



DÉPARTEMENT
**BOUCHES
DU RHÔNE**



***RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS***

LE RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS PEUT ÊTRE CONSULTÉ À L'HÔTEL DU DÉPARTEMENT
52, AVENUE DE SAINT-JUST - 13256 MARSEILLE CEDEX 20
ATRIUM - BÂT . B - DERRIÈRE L'ACCUEIL CENTRAL

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

S O M M A I R E

DU RECUEIL N° 8 - 15 AVRIL 2017

PAGES

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Compte-rendu de la réunion du 31 mars 2017	5
--	---

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Service de la gestion des carrières et des positions

- Arrêté n° 17/21 du 30 mars 2017 donnant délégation de signature à Madame Nathalie Bruneau, Directeur de la Maison Départementale de l'Adolescent	38
- Arrêté n° 17/22 du 4 avril 2017 donnant délégation de signature par intérim à Monsieur Frédéric Lemang, Directeur de la Jeunesse et des Sports, en remplacement de Madame Lorène Thiébaud, Directeur Général Adjoint du Cadre de Vie, du 25 mars au 20 août 2017 inclus	40
- Arrêté n° 17/23 du 3 avril 2017 donnant délégation de signature à Madame Elisabeth Guyomarc'h, Directeur de la MDS de territoire d'Arles	41
- Arrêté n° 17/24 du 6 avril 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc Bœuf, Directeur Général des Services du département des Bouches-du-Rhône	43
- Arrêté n° 17/25 du 6 avril 2017 donnant concurremment délégation de signature en matière d'emprunt obligataire à : - Monsieur Alain Gagliano, Directeur des Finances, - Monsieur Hervé Dolle, Directeur Adjoint des Finances - Monsieur Philippe Meurisse, Adjoint au Chef de Service - Madame Marie-Dominique Ciccolini, cadre de gestion financière budget et comptabilité	44
- Arrêté n° 17/26 du 6 avril 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Alain Gagliano, Directeur des Finances	45

SERVICE DES SEANCES

- Arrêté du 6 avril 2017 donnant délégation de fonction à Monsieur Didier Réault, Vice-Président du Conseil Départemental, dans les domaines des Finances	49
---	----

DIRECTION DES SERVICES GENERAUX

Service des marchés

- Décision n° 17/17 du 23 mars 2017 déclarant sans suite la passation d'un marché relatif au réaménagement de magasins aux archives départementales de Marseille	51
--	----

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE

DIRECTION DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES

Service programmation, tarification et contrôle des établissements pour personnes âgées

- Arrêté du 17 mars 2017 fixant les prix de journée « hébergement » et « dépendance » de la maison de retraite « Saint Raphaël » à Marseille 52
- Arrêté du 30 mars 2017 fixant la tarification à l'ensemble des personnes âgées admises dans la résidence autonomie « Villa Marie » à Lançon de Provence..... 53

Service accueil familial

- Arrêté du 21 mars 2017 portant agrément d'une accueillante familiale à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes 54

Maison départementale des personnes handicapées

- Rapports et délibérations n° 1 et n° 2 de la Commission exécutive du 2 février 2017 55

DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE

ET DE LA SANTE PUBLIQUE

Service des modes d'accueil de la petite enfance

- Arrêtés des 13 et 15 février 2017 portant autorisation de fonctionnement de deux structures de la petite enfance 99
- Arrêtés des 14 et 23 mars 2017 portant modification de fonctionnement de deux structures de la petite enfance..... 101

DIRECTION ENFANCE-FAMILLE

Service des actions de prévention

- Arrêté du 21 mars 2017 fixant, pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale du service de prévention spécialisée de l'Association des foyers et ateliers de prévention, dite Maison de l'Apprenti..... 104

* * * * *

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION DU 31 MARS 2017****DECISIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE****1 - M. Jean-Claude FERAUD**

Soutien animation seniors - Subventions de fonctionnement 2ème répartition et d'investissement bâtiments et installations 1ère répartition
Exercice 2017

A décidé, dans le cadre du soutien à l'animation seniors :

- d'allouer des subventions de fonctionnement et d'investissement conformément aux tableaux annexés au rapport,

- d'imputer les dépenses correspondantes :

- 57 000 € au chapitre 65 du budget départemental,
- 1 800 € au chapitre 204 du budget départemental,

- d'approuver les montants des affectations comme indiqués dans les documents figurant en annexe du rapport,

- d'autoriser, pour les associations dont le montant de la subvention est égale ou excède 23 000€, la signature d'une convention de partenariat conforme à la convention type prévue à cet effet.

A l'unanimité

M. DI NOCÉRA ne prend pas part au vote.

2 - M. Jean-Claude FERAUD

Soutien animation seniors - Subvention de fonctionnement - Entraide Solidarité 13 - Exercice 2017

A décidé dans le cadre du dispositif « Soutien aux associations d'animation seniors » :

- d'allouer à l'association Entraide Solidarité 13, au titre de l'exercice 2017 et conformément au tableau annexé au rapport, une subvention de fonctionnement de 5 000 000 €,

- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer la convention de partenariat conforme à la convention-type prévue à cet effet.

La dépense sera imputée au chapitre 65 du budget départemental.

A l'unanimité

3 - M. Jean-Claude FERAUD

Signature d'un avenant à la convention cadre des centres sociaux 2015-2017.

A décidé :

- d'approuver le projet d'avenant intégrant la commune d'Arles à la convention-cadre des centres sociaux 2015-2017 joint en annexe au rapport, ainsi que le processus d'intégration de nouvelles communes au dispositif,

- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer ledit avenant.

Ce rapport ne comporte aucune incidence budgétaire.

A l'unanimité

Messieurs BORÉ, VIGOUROUX ne prennent pas part au vote.

4 - M. Jean-Claude FERAUD

Centres Sociaux - Année 2017 - 1ère répartition de crédits de fonctionnement.

A décidé :

- d'allouer à des centres sociaux, au titre de l'année 2017, conformément aux tableaux annexés au rapport, des subventions de fonctionnement d'un montant global de 171 416 € pour l'animation globale et la coordination,
- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer avec chaque centre social bénéficiaire d'une subvention supérieure ou égale à 23 000 €, la convention-type prévue à cet effet.

La dépense sera imputée au chapitre 65 du budget départemental.

A l'unanimité

5 - Mme Marine PUSTORINO

Actions d'encadrement socio-professionnel au sein de Structures d'Insertion par l'Activité Economique (SIAE) : conventions liant le Département des Bouches-du-Rhône et Evolio PAE, Frip Insertion, La Fibre Solidaire, Resurgences

A décidé :

- d'allouer des subventions d'un montant total de 182.000,00 €, conformément au tableau figurant dans le rapport, à des organismes pour le financement d'actions d'encadrement socioprofessionnel pour l'Insertion par l'Activité Economique (IAE) ;
- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer les conventions types prévues à cet effet.

Cette dépense d'un montant total de 182.000,00 € sera imputée au chapitre 017 du budget départemental.

A l'unanimité

6 - Mme Marine PUSTORINO

Action «Accueillir et accompagner les gens du voyage» convention liant le Département des Bouches-du-Rhône et l'Association Nationale Internationale Tzigane (ASNIT)

A décidé :

- d'attribuer à l'Association Sociale Nationale Internationale Tzigane (ASNIT) une subvention d'un montant de 30 000,00 €, dans le cadre du renouvellement de l'action « Accueillir et accompagner les gens du voyage »,
- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer la convention annexée au présent rapport.

Cette dépense d'un coût total de 30 000,00 € sera imputée au chapitre 017 du budget départemental.

A l'unanimité

7 - Mme Marine PUSTORINO

Action «Alpha social et professionnel (ASP) - Transfert de compétences» : convention liant le Département des Bouches-du-Rhône et le Centre Populaire d'Enseignement (CPE)

A décidé :

- d'attribuer au Centre Populaire d'Enseignement une subvention d'un montant de 55 600,00 €, dans le cadre du renouvellement de l'action « Action Alpha Social et Professionnel » ;
- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer la convention type prévue à cet effet.

Cette dépense d'un coût total de 55 600,00 € sera imputée au chapitre 017 du budget départemental.

A l'unanimité

8 - Mme Marine PUSTORINO

Action «Epicierie solidaire d'Endoume» : convention liant le département des Bouches-du-Rhône et le Centre Socio-Culturel d'Endoume.

A décidé :

- d'attribuer à l'association Centre Socio-Culturel d'Endoume une subvention d'un montant de 12 000,00 €, dans le cadre du renouvellement de l'action « Epicierie Solidaire d'Endoume »,

- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer la convention type prévue à cet effet.

Cette dépense d'un coût total de 12 000,00 € sera imputée au chapitre 017 du budget départemental.

A l'unanimité

9 - Mme Marine PUSTORINO

Action Parrainage vers l'emploi des jeunes diplômés : convention liant le Département des Bouches-du-Rhône et Nos Quartiers ont des Talents

A décidé :

- d'attribuer à l'association « Nos Quartiers ont des Talents » une subvention d'un montant de 25 000,00 €, dans le cadre du financement de la nouvelle action « Parrainage vers l'emploi des jeunes diplômés »,

- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer la convention annexée au présent rapport.

Cette dépense d'un coût total de 25 000,00 € sera imputée au chapitre 017 du budget départemental.

A l'unanimité

10 - Mme Marine PUSTORINO

Action Prévention de l'entrée et de l'installation des jeunes dans le dispositif RSA : convention liant le Département des Bouches-du-Rhône et la Mission Locale de Marseille.

A décidé :

- d'attribuer à la Mission Locale de Marseille une subvention d'un montant de 150 000,00 €, dans le cadre du renouvellement de l'action « Prévention de l'entrée et de l'installation des jeunes dans le dispositif RSA » ;

- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer la convention annexée au rapport.

Cette dépense d'un coût total de 150 000,00 € sera imputée au chapitre 017 du budget départemental.

A l'unanimité

11 - Mme Marine PUSTORINO

Action d'accès aux soins dans le domaine de la santé mentale : convention liant le Département des Bouches-du-Rhône et le Centre Hospitalier Edouard Toulouse

A décidé :

- d'attribuer au Centre Hospitalier Edouard Toulouse une subvention d'un montant de 31 435,00 €, dans le cadre du renouvellement de l'action « Accès aux soins dans le domaine de la santé mentale »,

- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer la convention annexée au rapport.

Cette dépense d'un coût total de 31 435,00 € sera imputée au chapitre 017 du budget départemental.

A l'unanimité

12 - Mme Marine PUSTORINO

Action d'accès aux soins dans le domaine de la santé mentale : convention liant le Département des Bouches-du-Rhône et l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille (APHM)

A décidé :

- d'attribuer à l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille (APHM) une subvention d'un montant de 31 543,00 €, dans le cadre du renouvellement de l'action d'accès aux soins dans le domaine de la santé mentale;

- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer la convention annexée au présent rapport.

Cette dépense d'un coût total de 31 543,00 € sera imputée au chapitre 017 du budget départemental.

A l'unanimité

13 - Mme Marine PUSTORINO

Convention départementale de partenariat pour la gestion du dispositif «Solidarité Énergie» des Fonds de Solidarité pour le Logement - ENGIE - Année 2017

A décidé d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer la convention jointe en annexe au rapport relative à la prise en charge et à la prévention des impayés relatifs aux factures d'énergie (dispositif « Solidarité Energie ») dans le cadre du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL), à conclure avec la société ENGIE pour un an, du 1er janvier au 31 décembre 2017.

La recette d'un montant de 305 000 € sera affectée au chapitre 74 du budget départemental.

A l'unanimité

14 - Mme Marine PUSTORINO

Subventions au bénéfice de l'association Sara Logisol pour la mise en œuvre en 2017 de mesures d'accompagnement social lié au logement (ASELL) dans le cadre du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL)

A décidé :

- d'accorder une aide financière d'un montant total de 125 000 € à l'association Sara Logisol qui sera chargée en 2017 d'exécuter les mesures d'accompagnement social lié au logement (ASELL) en faveur des personnes éligibles au dispositif du Fonds de Solidarité pour le Logement,

- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer les conventions correspondantes selon le modèle joint au rapport.

Ces conventions prendront effet à la date de leur notification mais prévoiront le subventionnement des mesures ASELL à compter du 1er janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2017.

Cette dépense d'un coût total de 125 000 € sera imputée au chapitre 65 du budget départemental.

A l'unanimité

15 - Mme Marine PUSTORINO

Modification des dispositifs gérés par les 21 sous-régies à la régie d'avances de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et réajustement des montants.

A décidé dans le cadre du fonctionnement de la régie d'avances relative au paiement des secours d'urgences à l'enfance et aux adultes en difficulté,

- l'affectation de la gestion du budget éducatif soit 74 000,00 € annuels au seul régisseur de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité selon les dispositions en vigueur avant la mise en place des chèques d'accompagnement personnalisés,

- la réactualisation du montant de chaque sous-régie, la répartition du montant de l'avance consentie à la régie et la modification de l'arrêté de création de la régie du 9 juin 2016 comme indiqué dans le rapport.

A l'unanimité

16 - Mme Danièle BRUNET

Subventions à des associations agissant en direction de la jeunesse

A décidé :

- d'attribuer, au titre de l'exercice 2017, des subventions départementales de fonctionnement et d'équipement d'un montant total de 342 460 € à des associations, conformément à la liste jointe au rapport, pour des projets en direction des jeunes du département,

- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer pour les associations dont le montant de la subvention est égal ou supérieur à 23 000 €, une convention de partenariat conforme aux conventions-types prévues à cet effet.

La dépense de 336 860 € sera prélevée sur le chapitre 65 et la dépense de 5 600 € sera prélevée sur le chapitre 204 du budget départemental.

A l'unanimité

17 - M. Maurice REY

Subvention à l'association «Réseau Idéal» pour l'organisation des Assises Nationales du Vieillissement.

A décidé d'attribuer à l'association « Réseau IDEAL » une subvention de 20 000 € pour l'organisation des Assises Nationales du Vieillissement.

La dépense sera imputée au chapitre 65 du budget départemental.

A l'unanimité

18 - M. Maurice REY

Création de la médaille des centenaires de Provence.

A décidé de créer la médaille des centenaires de Provence attribuée, à leur demande, aux résidents du département des Bouches-du-Rhône, atteignant l'âge de 100 ans.

Ce rapport de principe ne comporte à ce stade aucune incidence budgétaire.

A l'unanimité

19 - Mme Sandra DALBIN

Renouvellement de la convention conclue avec l'association Etincelle 2000

A décidé :

- d'allouer, au titre de l'exercice 2017, à l'association Etincelle 2000, une subvention de 80 000 € pour son fonctionnement,
- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer une convention selon le modèle type prévu à cet effet.

Cette dépense sera imputée au chapitre 65 du budget départemental.

A l'unanimité

20 - Mme Sandra DALBIN

Convention de financement entre le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône et l'UDAF 13 pour permettre à des personnes handicapées de vivre à domicile et d'améliorer leur qualité de vie par le biais de la mutualisation de l'aide sociale «aide ménagère»

A décidé :

- de mettre en œuvre avec l'Union Départementale des Association Familiales des Bouches-du-Rhône (UDAF 13) le dispositif « Familles gouvernantes » afin de permettre à des personnes handicapées de vivre à domicile par le biais d'une prise en charge mutualisée de l'aide ménagère.
- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer la convention correspondante, dont le projet est joint en annexe au rapport.

Ce rapport est sans incidence financière dans la mesure où les usagers concernés bénéficient déjà de l'aide-ménagère, ce dispositif étant financé sur les crédits inscrits au chapitre 011 du budget départemental.

A l'unanimité

21 - Mme Sandra DALBIN

Renouvellement de la convention conclue avec l'association Boulegan relative au surcoût de transport pour la personne handicapée sur la liaison Aubagne-Marseille - Exercice 2017

A décidé :

- d'allouer, au titre de 2017, à l'association Boulegan, une subvention d'un montant de 24 000 €, afin de réduire sur la ligne Aubagne/Marseille le prix du transport acquitté par les personnes handicapées adhérentes de l'association,
- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer une convention selon le modèle type prévu à cet effet.

Cette dépense sera imputée au chapitre 65 du budget départemental.

A l'unanimité

22 - Mme Sandra DALBIN

Subventions d'équipement aux associations intervenant en faveur des personnes handicapées - 1ère répartition - Exercice 2017

A décidé :

- d'allouer, au titre de l'exercice 2017, à des associations intervenant en direction des personnes handicapées, des subventions d'équipement pour un montant total de 25 250 € réparti conformément au tableau annexé au rapport,

- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer, pour les subventions égales ou supérieures à 23 000 €, une convention selon le modèle type prévu à cet effet.

Cette dépense sera imputée au chapitre 204 du budget départemental.

A l'unanimité

23 - Mme Sandra DALBIN

Subventions de fonctionnement aux associations intervenant en faveur des personnes handicapées - 1ère répartition - Exercice 2017

A décidé :

- d'allouer, au titre de l'exercice 2017, à des associations intervenant en direction des personnes handicapées, des subventions de fonctionnement pour un montant total 162 900 €, selon les tableaux joints au rapport,

- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer, pour les subventions égales ou supérieures à 23 000 €, une convention selon le modèle type prévu à cet effet.

Cette dépense sera imputée au chapitre 65 du budget départemental.

A l'unanimité

24 - Mme Brigitte DEVESA

Convention avec l'AP-HM relative aux partenariats avec l'Espace Santé.

A décidé d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer la convention, dont le projet est joint en annexe au rapport, à intervenir avec l'Assistance Publique Hôpitaux de Marseille (AP-HM) relative à :

- l'organisation d'une consultation d'une équipe des CeGIDD (Centres Gratuits d'Information, de Dépistage et de Diagnostic) au sein de l'Espace Santé de l'AP-HM au rythme d'une séance bimensuelle.

- la mise en œuvre d'actions conjointes entre la PMI et l'Espace Santé dans les locaux des Maisons de la Solidarité et de l'Espace Santé.

Cette convention n'a pas d'incidence financière pour le Département.

A l'unanimité

25 - Mme Brigitte DEVESA

Convention avec l'Agence Régionale de Santé relative à l'exercice des Centres Gratuits d'Information, de Dépistage et de Diagnostic (CéGIDD)

A décidé d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer avec l'Agence Régionale de Santé (ARS) la convention jointe au rapport relative à l'exercice des Centres Gratuits d'Information, de Dépistage et de Diagnostic (CéGIDD).

Cette convention n'a pas d'incidence financière pour le Département.

A l'unanimité

26 - Mme Brigitte DEVESA

Subvention allouée à l'association Maison des adolescents 13 nord - exercice 2017

A décidé :

- d'allouer au titre de l'exercice 2017, une subvention de fonctionnement d'un montant de 170 000 € à l'association Maison des adolescents 13 nord,

- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer la convention de subvention de fonctionnement selon le modèle de convention type prévu à cet effet.

La dépense sera imputée au chapitre 65 du budget départemental.

A l'unanimité

27 - M. Richard MALLIE

Convention d'exploitation de données du fichier national des accidents corporels

A décidé d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer la convention, dont le projet est joint au rapport, d'exploitation de certaines données du fichier national des accidents corporels au titre de la gestion et de l'exploitation de voiries.

A l'unanimité

28 - M. Maurice DI NOCERA / M. YVES MORAINÉ

Achat de prestations dans le cadre de deux manifestations sportives.

A approuvé l'achat de prestations pour lequel seront lancées deux procédures de marché négocié sans mise en concurrence préalable, suivant l'article 30 I 3°c du décret n° 2016- 360 du 25 mars 2016 relatif au Code des Marchés Publics en raison des droits d'exclusivité détenus par chacune de ces entités :

- l'association « Mondial La Marseillaise à Pétanque » pour l'achat de prestations lors du « Mondial La Marseillaise à Pétanque 2017 » pour un montant maximum de 300 000 € TTC.

- la société « SA La Provence » pour l'achat de prestations lors du concours « Le Provençal13 » pour un montant maximum de 300 000 € TTC.

La dépense, s'élevant au maximum à 600 000 €, sera imputée au chapitre 011 du budget du département.

A l'unanimité

29 - M. Maurice DI NOCERA

Soutien au mouvement sportif - Aide au fonctionnement général des associations sportives - 1ère répartition 2017

A décidé :

- d'attribuer, au titre de l'exercice 2017, des subventions de fonctionnement à des associations pour un montant total de 730 010 € conformément aux tableaux joints au rapport,

- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer pour les subventions égales ou supérieures à 23 000 € la convention type prévue à cet effet,

La dépense globale correspondante, soit 730 010 €, sera imputée au chapitre 65 du budget départemental.

A l'unanimité

30 - M. Maurice DI NOCERA

Soutien au mouvement sportif - Aide à l'organisation de manifestations sportives - 2ème répartition 2017

A décidé :

- d'attribuer, au titre de l'exercice 2017, des subventions à des associations pour la mise en place de manifestations sportives pour un montant total de 82 500 € conformément au tableau joint au rapport,

- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer, pour les subventions égales ou supérieures à 23 000 €, la convention type prévue à cet effet,

La dépense globale correspondante, soit 82 500 €, sera imputée au chapitre 65 du budget départemental.

A l'unanimité

31 - M. Maurice DI NOCERA

Grands événements - 1ère répartition 2017

A décidé :

- d'attribuer, au titre de l'exercice 2017, des subventions à des associations pour la mise en place de grands événements sportifs pour un montant total 30 000 €, conformément aux tableaux joints au rapport,

- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer pour les subventions égales ou supérieures à 23 000 € la convention type prévue à cet effet.

La dépense globale correspondante soit 30 000 €, sera imputée au chapitre 65 du budget départemental.

A l'unanimité

32 - M. Maurice DI NOCERA

Aide au développement du sport départemental : manifestations sportives MP2017

A décidé :

- d'attribuer, au titre de l'exercice 2017, des subventions à des associations pour la mise en place de manifestations sportives labellisées « Marseille Capitale Européenne du Sport 2017 » pour un montant total de 161 600 € conformément aux tableaux joints au rapport,
- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer pour les subventions égales ou supérieures à 23 000 € la convention type prévue à cet effet.

La dépense globale correspondante, soit 161 600 €, sera imputée au chapitre 65 du budget départemental.

A l'unanimité

33 - Mme Solange BIAGGI

Soutien aux associations Enfance - Fonctionnement et Investissement - 1ère répartition 2017

A décidé :

- d'allouer des subventions de fonctionnement et d'investissement à des associations « Enfance » telles que figurant dans les tableaux annexés au rapport,
 - d'imputer les dépenses correspondantes :
 - 39 200 € au chapitre 65 du budget départemental
 - 30 700 € au chapitre 204 du budget départemental
- d'approuver les montants des affectations comme indiqués dans les documents figurant en annexe du rapport,
- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer avec chacune des associations bénéficiaires d'une subvention supérieure à 23 000 €, une convention de partenariat conforme à la convention type prévue à cet effet.

A l'unanimité

34 - Mme Solange BIAGGI

Soutien à la vie associative - Subventions de fonctionnement aux associations de lutte contre la précarité et de solidarité-santé - Exercice 2017 : 1ère répartition.

A décidé :

- d'attribuer des subventions de fonctionnement, à des associations de lutte contre la précarité et de solidarité-santé, pour un montant total de 29 000 € conformément aux tableaux annexés au rapport,
- d'imputer la dépense de 29 000 € au chapitre 65 du budget départemental,
- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer avec chacune des associations bénéficiaires d'une subvention supérieure ou égale à 23 000 €, une convention de partenariat conforme à la convention type prévue à cet effet.

A l'unanimité

35 - Mme Solange BIAGGI

Soutien aux structures communales et associatives d'accueil petite enfance (crèches et haltes-garderies) - 1ère répartition 2017

A décidé :

- d'allouer à des associations d'accueil petite enfance des subventions figurant dans les tableaux annexés au rapport,
- d'imputer la dépense correspondante, soit 149 600 €, au chapitre 65 du budget départemental ;
- d'autoriser, pour les associations dont le montant de la subvention est égale ou excède 23 000 €, la signature d'une convention de partenariat conforme à la convention type prévue à cet effet.

A l'unanimité

36 - Mme Solange BIAGGI

Soutien de la Vie Associative - Fonctionnement - 1ère répartition 2017.
Soutien aux Médias Associatifs - Fonctionnement - 1ère répartition 2017.

A décidé :

- d'allouer des subventions de fonctionnement pour un montant total de 317 400 €, conformément aux tableaux annexés au rapport,
- d'annuler la subvention précédemment accordée à l'association « Festiv' Panier » lors de la Commission Permanente du 16 Décembre 2016 pour un montant de 4 000 €,
- d'imputer la dépense de 317.400 € et la recette de 4.000 € aux chapitres 65 et 77 du budget départemental,
- d'approuver la modification du plan de financement du projet porté par l'association «Les Têtes de l'Art » pour le renouvellement de son matériel technique professionnel et pour lequel lui a été octroyée une subvention de 25 000 € lors de la Commission Permanente du 16 Décembre 2016,
- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer avec chacune des associations bénéficiaires d'une subvention supérieure à 23 000€, une convention de partenariat conforme à la convention type prévue à cet effet.

A l'unanimité

M. DI NOCERA ne prend pas part au vote.

37 - Mme Solange BIAGGI

Contribution financière du Département au programme d'actions 2017 de l'Etablissement Public Euroméditerranée

A décidé d'approuver le programme d'actions de l'Etablissement Public d'Aménagement Euroméditerranée pour l'année 2017, joint en annexe du rapport, prévoyant une participation du Département à hauteur de 1 424 000 € au titre du protocole cadre de partenariat pour l'Extension d'Euroméditerranée phase 1 (2011-2020).

Cette participation est déjà engagée sur le chapitre 204 du budget départemental.

A l'unanimité

Mme CARADEC ne prend pas part au vote.

38 - M. Patrick BORE

Soutien aux associations retenues à l'appel à projets de la Fête de l'Europe 2017.

A décidé :

- d'attribuer aux associations figurant dans le rapport, des subventions d'un montant total de 33 820 € pour l'organisation de la fête de l'Europe 2017,
- de valider le principe pour toute subvention affectée à un projet spécifique, d'un versement unique pour les subventions d'un montant en deçà de 23 000 € et le principe d'un versement échelonné, en 2 mandatements, pour les subventions d'un montant supérieur ou égal à 23 000 €.

Les dépenses correspondantes, soit 33 820 € seront imputées au chapitre 65 du budget départemental.

A l'unanimité

Abstention de M. VÉRANI

39 - Mme Marie-Pierre CALLET / M. HENRI PONS

Suppression d'une régie de recettes : système d'encaissement en ligne des frais et tarifs relatifs aux transports scolaires départementaux

A décidé :

- de supprimer la régie de recettes « système d'encaissement en ligne des frais et tarifs relatifs aux transports scolaires départementaux »,
- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à prendre toutes les dispositions nécessaires pour la mise en application de cette décision.

A l'unanimité

40 - Mme Marie-Pierre CALLET / M. HENRI PONS

Pôle d'échanges multimodal d'Aubagne. Avenant n° 1 à la convention de financement des études d'avant-projet détaillé, de projet et des travaux de réalisation.

A décidé d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer l'avenant n°1 à la convention de financement des études d'avant-projet, projet et des travaux de réalisation du pôle d'échanges multimodal d'Aubagne, dont le projet est annexé au rapport.

Cet avenant n'a pas d'incidence financière.

A l'unanimité

M. GAZAY ne prend pas part au vote.

41 - Mme Marie-Pierre CALLET / M. HENRI PONS

Convention relative à l'utilisation de la marque Carreize

A décidé d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer la convention relative à l'utilisation, par la Métropole Aix Marseille Provence, de la marque Carreize, dont le projet est annexé au rapport.

Cette convention n'a pas d'incidence financière.

A l'unanimité

42 - Mme Marie-Pierre CALLET / M. HENRI PONS

Avis du Département sur le projet de PLU de Fontvieille arrêté le 8 décembre 2016

A émis un avis favorable sur le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Fontvieille arrêté le 8 décembre 2016.

A l'unanimité

43 - Mme Marie-Pierre CALLET / M. HENRI PONS

Avis du Département sur le projet de la révision n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de Vauvenargues

A émis un avis favorable sur le projet de révision n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Vauvenargues, sous réserve expresse de prendre en compte les observations figurant dans le rapport.

A l'unanimité

44 - Mme Marie-Pierre CALLET / M. HENRI PONS

Avis du Département sur le projet de PLU de Mallemort arrêté le 14 décembre 2016

A émis un avis favorable sur le projet de PLU de la commune de Mallemort arrêté le 14 décembre 2016.

A l'unanimité

Mme GENTE ne prend pas part au vote.

45 - Mme Sabine BERNASCONI

Musée départemental Arles antique : Convention avec l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (INRAP) pour la participation à des fouilles sur le site arlésien de La Verrerie

A décidé :

- d'approuver le projet de convention de partenariat entre le département des Bouches du Rhône - Musée départemental Arles antique et l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives dans le cadre de fouilles archéologiques sur le site arlésien de La Verrerie,

- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental ou son représentant à signer cette convention, dont le projet est joint au rapport.

La dépense correspondante, soit 14 016 € sera prélevée sur le chapitre 011 du budget départemental.

A l'unanimité

46 - Mme Sabine BERNASCONI

Museon Arlaten - Convention de partenariat culturel avec l'Association ACCES dans le cadre de «Marseille Provence 2017, capitale européenne du sport»

A décidé :

- d'approuver le partenariat culturel entre le Département des Bouches-du-Rhône / Muséon Arlaten et l'association ACCES dans le cadre de « Marseille Provence 2017, capitale européenne du sport »,

- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental ou son représentant à signer la convention afférente dont le projet est annexé au rapport.

Les dépenses relatives à cette action seront imputées au chapitre 011 du budget départemental.

A l'unanimité

47 - Mme Sabine BERNASCONI

Adhésions et cotisations du Département à divers organismes culturels

A décidé :

- d'approuver au titre de 2017 l'adhésion du Département des Bouches-du-Rhône et le versement des cotisations correspondantes aux organismes suivants :

- pour l'Unité de Direction :

- à l'association Vœux d'artistes PACA 30 €,
- à l'association Culture et Départements 500 €,

- pour le Museon Arlaten :

- à la Fédération des Ecomusées et des Musées de Société : 225 €,
- au Groupement d'intérêt scientifique intitulé « Apparences, Corps et Sociétés » dit GIS-ACORSO : 250 €,

- pour le Musée départemental Arles Antique :

- à l'ICOM - Conseil International des Musées : 571 €,
- à l'ICOMOS - Conseil International des Monuments et des Sites : 330 €,
- à l'association des Musées Maritimes de Méditerranée : 50 €,
- à l'association Bouches-du-Rhône Tourisme (pour l'opération Pass My Provence) dont l'adhésion ne comporte pas d'incidence financière,
- à l'association Cap sur le Rhône : 1 500 €,
- à l'Association CPIE : 40 €,

- pour la Bibliothèque départementale :

- au réseau Coopération pour l'Accès aux Ressources numériques en bibliothèques CAREL : 50€
- au Club des Utilisateurs Orphée CUTO : 200€

- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer la convention jointe au rapport avec l'association Cap sur le Rhône.

La dépense globale, soit 3 746 €, sera prélevée sur le chapitre 011 du budget départemental.

A l'unanimité

48 - Mme Sabine BERNASCONI

Modalités techniques et financières n° 1 - Dispositions et adaptations diverses relatives à des opérations culturelles

A décidé :

- d'approuver le changement de dates de la résidence d'artiste au Domaine départemental de l'Etang des Aulnes de la compagnie Colombe Records. Celle-ci se tiendra désormais du 24 au 28 avril 2017,

- d'approuver la modification sans incidence financière du nombre de personnes de la compagnie En Rang d'Oignons accueillies en résidence d'artiste au Domaine départemental de l'Etang des Aulnes du 17 au 26 août 2017,

- d'approuver le projet de convention de partenariat joint au rapport entre le département des Bouches-du-Rhône – Bibliothèque départementale et l'AEPHAE pour l'organisation d'un colloque,

- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ou son représentant à signer cette convention dont un exemplaire signé sera transmis à la Préfecture,

- d'approuver les ajustements induits par le traitement des dossiers Monuments Historiques via la plateforme départementale de dématérialisation des demandes de subventions, à savoir l'utilisation du modèle de convention en vigueur au Service de l'Aide aux Communes et l'application d'une règle de caducité de trois ans pour les subventions d'investissement attribuées par le Département en faveur des Communes et organismes intercommunaux.

Ce rapport ne comporte pas d'incidence financière.

A l'unanimité

49 - Mme Sabine BERNASCONI

Partenariat culturel - Aide au développement culturel des communes - Dispositif Saison 13

A décidé :

- d'approuver le bilan du dispositif « Saison 13 » au titre de la saison 2015/2016,

- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à établir la liste des spectacles à inscrire au catalogue « Saison 13 », pour la saison 2017/2018 conformément aux tableaux joints au rapport.

Les dépenses relatives à ces actions seront imputées au chapitre 011 du budget départemental.

A l'unanimité

50 - Mme Sabine BERNASCONI / M. BRUNO GENZANA

Partenariat Culturel - Subventions de fonctionnement aux associations - Soutien à la langue et aux traditions provençales - 1ère répartition - Année 2017

A décidé :

- d'attribuer au titre de l'exercice 2017, dans le cadre de la première répartition des aides accordées aux associations culturelles de soutien à la langue et aux traditions provençales, des subventions de fonctionnement d'un montant total de 252 000 €, conformément au tableau annexé au rapport,

- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer, pour les subventions égales ou supérieures à 23 000 €, une convention selon le modèle type prévu à cet effet.

La dépense correspondante, soit 252 000 €, sera prélevée sur le chapitre 65.

A l'unanimité

51 - Mme Sabine BERNASCONI

Partenariat Culturel - Subventions de fonctionnement aux associations et organismes divers - 2ème répartition - Année 2017

A décidé :

- d'attribuer, au titre de l'exercice 2017, dans le cadre de la répartition des aides accordées aux organismes culturels, des subventions de fonctionnement d'un montant total de 3 044 200 €, conformément aux tableaux annexés au rapport,

- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer, pour les subventions égales ou supérieures à 23 000 €, une convention selon le modèle type prévu à cet effet,

- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer la convention d'exécution de service public avec la SCIC Internexterne, dont le projet est joint au rapport.

La dépense correspondante, soit 3 044 200 € sera prélevée sur le chapitre 65 du budget départemental.

A l'unanimité

52 - Mme Sabine BERNASCONI

Partenariat Culturel - Subventions aux associations en équipement - 1e répartition - Année 2017

A décidé, dans le cadre de la répartition des aides accordées aux associations culturelles au titre du partenariat culturel :

- d'attribuer au titre de l'exercice 2017, des subventions d'équipement d'un montant total de 174 310 € conformément aux listes annexées au rapport,

- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental, pour les associations dont le montant de la subvention est supérieur ou égal à 23 000 €, à signer une convention conforme à la convention-type prévue à cet effet,

- d'approuver les montants des affectations et leurs modifications comme indiqués dans le document détaillé figurant en annexe du rapport.

La dépense correspondante, soit 174 310 €, sera imputée au chapitre 204 du budget départemental.

A l'unanimité

53 - Mme Corinne CHABAUD

Délégation Espaces Naturels Chasse Pêche - Subventions aux associations - 1ère répartition 2017

A décidé :

- d'attribuer aux associations figurant en annexe du rapport, un montant total de subventions en fonctionnement de 8 000 € pour la délégation Pêche et 36 000 € pour la délégation des Espaces Naturels,

- de prononcer la caducité du solde de 2 subventions d'investissement Pêche pour un montant total de 3 338 €,

- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer, pour les associations dont le montant de la subvention est égal ou supérieur à 23 000 €, une convention de partenariat conforme aux conventions-types prévues à cet effet.

Les dépenses correspondantes seront imputées au chapitre 65 du budget départemental.

A l'unanimité

54 - Mme Corinne CHABAUD

Gestion des terrains acquis par le Conservatoire du Littoral et des Rivages Lacustres- Programmation 2017

A décidé, dans le cadre de la convention tripartite pour la gestion des terrains du Conservatoire du Littoral et des Rivages Lacustres :

- d'approuver la programmation 2017 et la ventilation des dépenses telle que mentionnée en annexe du rapport,

- d'autoriser le versement des crédits attribués pour l'exercice 2017 aux gestionnaires des terrains du Conservatoire du Littoral, soit un montant de 250 000 € correspondant à la part départementale (le reste étant versé directement par le Conseil Régional PACA),

- d'approuver l'adhésion à l'association "Rivages de France" dont la cotisation s'élève à 2 200 € pour l'exercice 2017,

- d'autoriser la signature d'une convention de partenariat conforme aux conventions-types prévues à cet effet pour les organismes dont le montant total de la subvention est égal ou supérieur à 23 000 €.

La dépense correspondante sera imputée au chapitre 65 du budget départemental.

A l'unanimité

M. RÉAULT ne prend pas part au vote

55 - Mme Corinne CHABAUD

Programme 2017 d'intervention des forestiers-sapeurs - Convention type pour la réalisation des opérations-pilotes de débroussaillage au bénéfice des communes et A.S.L

A décidé :

- d'approuver le programme 2017 de travaux à réaliser par les six unités de Forestiers Sapeurs du Département pour une superficie totale de 3 141 hectares à traiter, dont 8 hectares d'opérations pilotes de débroussaillage,

- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer avec les communes et Associations Syndicales Libres les conventions nécessaires à la mise en œuvre des opérations-pilotes de débroussaillage conformément au modèle annexé au rapport.

Les recettes estimées à 2 688,00 € T.T.C. seront imputées au chapitre 74 du budget départemental, au titre de la contribution aux frais de fonctionnement liés à l'utilisation d'engins et/ou d'outils mécanisés fixés à 336,00 € l'hectare.

A l'unanimité

56 - Mme Corinne CHABAUD

Réserve naturelle nationale de Sainte-Victoire - Convention d'intervention de la SPL Terra 13 pour l'élaboration du Plan d'interprétation

A décidé d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer la convention de mandat, dont le projet est joint au rapport, avec la SPL Terra 13 dans le cadre d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'élaboration du plan d'interprétation de la réserve naturelle nationale de Sainte-Victoire et tous les actes afférents à cette convention.

La signature de la convention par la Présidente du Conseil départemental ou son représentant interviendra dans le cadre de la délégation accordée par le Conseil Départemental à la Présidente du Conseil départemental pour la passation des marchés publics du département (délibération n° 9 du 15 avril 2015 adoptée en vertu de l'article L.3221-11 du CGCT).

La dépense correspondante, d'un montant de 72 240,00 €, sera imputée au chapitre 20 du budget départemental.

A l'unanimité

M. REY ne prend pas part au vote.

57 - Mme Corinne CHABAUD

Réserve Naturelle Nationale de Sainte-Victoire - Programmation 2017

A décidé :

- de solliciter une subvention de 95 951 € auprès de l'Etat (DREAL PACA) pour la gestion 2017 de la Réserve naturelle nationale de Sainte-Victoire ;
- d'approuver le projet de budget 2017 de la Réserve Naturelle Nationale de Sainte-Victoire ;
- d'approuver l'adhésion à Réserves Naturelles de France pour l'année 2017 ;
- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer la convention de collaboration de recherche avec la Ville d'Aix en Provence Museum pour des familles paléontologique.

La dépense relative aux coûts externes, d'un montant de 150 153 € se répartit ainsi qu'il suit :

- 72 000 € imputés au chapitre 20 du budget départemental ;
- 63 093 € imputés au chapitre 011 du budget départemental ;
- 15 060 € imputés au chapitre 65 du budget départemental.

La recette, d'un montant de 95 951 €, sera imputée au chapitre 74 du budget départemental.

A l'unanimité

58 - Mme Corinne CHABAUD

Maison Sainte-Victoire - Autorisation d'Occupation Temporaire de l'espace de restauration.

A décidé :

- de rapporter la délibération n°12 du 27 mai 2016,
- d'approuver la constitution de la commission, chargée d'émettre un avis sur le classement des candidatures pour l'exploitation du restaurant de la Maison Sainte-Victoire, comme la Commission des Appels d'Offres selon procédure Adaptée (CAOA),
- d'approuver les termes de la convention annexée au rapport,
- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à la signer ainsi que tous les actes et documents afférents à celle-ci avec le candidat qui sera retenu.

La recette annuelle inhérente à la convention d'un montant minimum annuel de 10 800 € sera perçue au chapitre 75 du budget départemental.

A l'unanimité

59 - Mme Corinne CHABAUD

Domaine départemental de Marseilleveyre. Subvention pour mise en sécurité du sémaphore de Callelongue

A décidé :

- d'attribuer au parc National des Calanques une subvention d'investissement de 159 421 € pour la mise en sécurité du sémaphore de Callelongue,

- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer la convention de financement, dont le projet est joint au rapport, ainsi que tout document y afférent.

La dépense correspondante, soit 159 421,00 €, sera imputée sur le chapitre 204 du budget départemental.

A l'unanimité

M. RÉAULT ne prend pas part au vote.

60 - Mme Corinne CHABAUD

Domaine départemental de Fontblanche. Convention portant reconnaissance de servitude légale et d'utilité publique pour le passage d'une ligne souterraine d'énergie électrique sur le Domaine départemental.

A décidé d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer avec « Réseau du transport d'électricité » et l'Office National des Forêts la convention portant reconnaissance de servitude légale et d'utilité publique pour le passage de la ligne souterraine d'énergie électrique sur le Domaine départemental de Fontblanche (parcelle BL 11).

A l'unanimité

61 - Mme Corinne CHABAUD

Domaine départemental de Fontblanche - Convention pluriannuelle de pâturages - Centre Equestre Le Grand Caunet

A décidé d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer la convention pluriannuelle de pâturage en forêt départementale de Fontblanche jointe au rapport, à passer avec le Centre Equestre Le Grand Caunet à Ceyreste, et tout acte y afférent.

A l'unanimité

62 - Mme Corinne CHABAUD

Domaine départemental de Fontblanche - Conventions de servitude relative à l'installation d'une canalisation d'eau sur des propriétés privées.

A décidé d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer les conventions de servitude relatives à l'installation d'une canalisation d'eau sur les propriétés de Mme X et de M. X, et tout acte y afférent, sur la commune de Roquefort la Bédoule - parcelles L43-L9-L10 et L46.

A l'unanimité

63 - Mme Corinne CHABAUD

Domaine départemental des Etangs de Camargue - Mas du Ménage - Convention pluriannuelle de pâturage à passer avec la SCEA «Manade Saint-Antoine» représentée par Mme X

A décidé d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer la convention pluriannuelle de pâturage sur le domaine départemental des Etangs de Camargue à passer avec la SCEA « Manade Saint-Antoine » représentée par Madame X, et tout acte y afférent.

La recette sera imputée au chapitre 70 du budget départemental.

A l'unanimité

64 - Mme Corinne CHABAUD

Domaines départementaux de l'Etang des Aulnes et des Etangs de Camargue. Convention de partenariat pour le comptage des oiseaux hivernants.

A décidé d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer la convention de partenariat pour un suivi des effectifs d'anatidés et de foulques hivernant en Camargue, ainsi que tout acte afférent, dont le projet est joint en annexe au rapport.

A l'unanimité

65 - Mme Corinne CHABAUD

Parc Départemental de Pichauris - Avenant n° 1 à la convention de droit de chasser avec la Société de chasse de Cadolive

A décidé :

- d'approuver l'avenant n°1 à la convention de droit de chasser sur le Parc départemental de Pichauris avec la Société de Chasse de Cadolive ; dont le projet est joint au rapport.
- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer cet avenant et tout document afférent.

A l'unanimité

66 - Mme Véronique MIQUELLY

CPER 2015-2020 : Campus de la Mer : restructuration du campus de l'Ecole Nationale Supérieure Maritime (ENSM) de Marseille.

A décidé :

- d'allouer une subvention à l'Ecole Nationale Supérieure Maritime (ENSM) pour un montant de 400 000 € TTC pour l'opération de restructuration et d'aménagement du site de l'Ecole de Marseille « Campus de la Mer », afin d'accueillir les étudiants des trois premières années du parcours navigant-ingénieur,
- d'approuver le montant de l'affectation comme indiqué en annexe du rapport,
- d'approuver le projet de convention joint au rapport et d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à le signer,

La dépense sera imputée au chapitre 204 du budget départemental.

A l'unanimité

67 - Mme Véronique MIQUELLY

Projet MEDIASTIAM, Ecole des Arts et Métiers à Aix-en-Provence CPER 2015-2020, volet immobilier

A décidé :

- d'allouer une subvention à l'Ecole Nationale des Arts et Métiers, pour le Campus d'Aix-en-Provence, d'un montant de 500 000 € pour le projet Mediastiam, volet immobilier, d'un montant total de 3 750 000 €, inscrit au CPER 2015-2020,
- d'approuver le montant de l'affectation comme indiqué en annexe du rapport,
- d'approuver le projet de convention joint au rapport et d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à la signer.

La dépense sera imputée au chapitre 204 du budget départemental.

A l'unanimité

68 - M. Bruno GENZANA

Charte d'engagement «Ensemble en Provence : réseau départemental des territoires engagés dans le lien culture/social»

A décidé :

- d'approuver le projet de Charte d'engagement « Ensemble en Provence : Réseau départemental des territoires engagés dans le lien culture/social » annexé au rapport,
- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer cette charte.

Ce rapport est sans incidence financière.

A l'unanimité

69 - M. Bruno GENZANA / MME CORINNE CHABAUD

Politique publique de protection de l'environnement - Subventions spécifiques à l'association Conservatoire d'Espaces Naturels Provence-Alpes-Côte d'Azur

A décidé :

- d'attribuer à l'association CEN PACA conformément aux tableaux annexés au rapport, un montant total de subventions en fonctionnement de 21 000 € pour l'environnement et 42 300 € pour les domaines départementaux, les espaces naturels, la chasse et la pêche,

- d'autoriser la Présidente du Conseil Départemental à signer avec le CEN PACA, une convention de partenariat conforme aux conventions-types prévues à cet effet.

La dépense globale, soit 63 300 € sera prélevée sur les crédits mis à disposition au chapitre 65 du budget départemental.

A l'unanimité

70 - M. Eric LE DISSES

Ports départementaux : partenariat avec le Laboratoire Départemental d'Analyses

A décidé :

- d'approuver le partenariat entre le Laboratoire Départemental d'Analyses (LDA) et la Direction des Routes et des Ports confiant au LDA la réalisation des analyses de la qualité du plan d'eau des ports départementaux,

- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à prendre tous les actes nécessaires à la réalisation de ce partenariat.

La dépense correspondante sera imputée sur l'article 604-1 du budget annexe des ports à raison de 26 000 € HT.

A l'unanimité

71 - Mme Martine VASSAL

Acquisitions foncières pour la réalisation de pistes cyclables sur les communes de Plan d'Orgon, Mollégès et Marignane.

A décidé :

- d'acquérir les terrains nécessaires aux opérations d'aménagement de pistes cyclables visées dans les tableaux joints au rapport, pour un montant total de 137 576 €,

- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer les actes administratifs correspondants.

La dépense de 137 576 € sera imputée au chapitre 21 du budget départemental.

A l'unanimité

M. LE DISSES ne prend pas part au vote.

72 - M. Jean-Pierre BOUVET

Acquisitions foncières pour la réalisation d'opérations d'aménagement de la voirie départementale

A décidé :

- d'acquérir les terrains nécessaires aux opérations d'aménagements visées dans le tableau joint au rapport, pour un montant total de 223 420,00€,

- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer les actes administratifs correspondants.

La dépense de 223 420,00 € sera imputée au chapitre 21 du budget départemental.

A l'unanimité

M. LE DISSES ne prend pas part au vote.

73 - M. Jean-Pierre BOUVET

Barème des redevances dues par les occupants du domaine public routier départemental

A décidé d'adopter les nouvelles dispositions tarifaires pour l'occupation du domaine public routier départemental, tenant compte des plafonds maximums autorisés par la réglementation, conformément au détail énoncé dans le rapport.

Les recettes correspondantes seront imputées au chapitre 70 du budget départemental.

A l'unanimité

74 - M. Jean-Pierre BOUVET

RD 8n - Bouc-Bel-Air - Aménagements urbains entre le carrefour de la Croix d'Or et le giratoire Hrant Dink

A décidé d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer, avec la commune de Bouc-Bel-Air, la convention, dont le projet est joint au rapport, autorisant le transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux et définissant les modalités d'entretien et d'exploitation partiels de l'aménagement urbain de la RD 8n, entre le carrefour de la Croix d'Or et le giratoire Hrant Dink, à Bouc-Bel-Air.

A l'unanimité

M. MALLIÉ ne prend pas part au vote.

75 - M. Jean-Pierre BOUVET

RD2d - Marseille - Création d'un giratoire au carrefour avec le Boulevard de la Barasse - Convention de financement par fonds de concours

A décidé d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer la convention de financement par fonds de concours du Département pour la réalisation par la Métropole Aix-Marseille Provence des travaux de création d'un giratoire à 3 branches au carrefour formé par la RD2d à la Barasse à Marseille (11ème) dont le projet est joint au rapport.

La dépense à hauteur de 93 500 € sera imputée au chapitre 204 du budget départemental.

A l'unanimité

76 - M. Jean-Pierre BOUVET

RD 17c - RD 27 - Maussane-les-Alpilles

Création d'un giratoire - Convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage, d'entretien et d'exploitation partiels du domaine public routier départemental et de financement par subvention

A décidé :

- d'approuver la convention dont le projet est joint en annexe au rapport, ayant pour objet le transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage du Département à la commune de Maussane-les-Alpilles, l'entretien et l'exploitation partiels du domaine public routier et le financement par subvention, pour le projet de création d'un giratoire au carrefour de la RD 17c et de la RD 27,
- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer cette convention.

La dépense de 92 395,40 € HT sera imputée au chapitre 204 du budget départemental.

A l'unanimité

77 - M. Jean-Pierre BOUVET

RD18 - Aix-en-Provence - Equilles - Aménagement entre la RD10 et la RD65 - Conventions de déplacement de réseaux

A décidé d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer les conventions de déplacement de réseaux avec les sociétés Enedis, Orange, la Société du Canal de Provence et GRDF, dans le cadre des travaux d'aménagement de la RD18 entre la RD10 et la RD 65, pour un montant total estimé à 378 636,24 € T.T.C, conformément aux projets annexés au rapport.

La dépense sera imputée au chapitre 23 du budget départemental.

A l'unanimité

78 - M. Jean-Pierre BOUVET

RD15 : Saint-Chamas - Rétrocession gratuite d'une parcelle à Mme X.

A décidé

- de déclarer inutile à la voirie départementale la parcelle cadastrée section C n° 946, d'une contenance de 500 m² située sur la commune de Saint-Chamas,
- d'autoriser sa rétrocession gratuite au bénéfice de Madame X,
- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental, à signer l'acte administratif correspondant.

A l'unanimité

79 - M. Jean-Pierre BOUVET

RD 268 - Fos-sur-Mer, Port-Saint-Louis-du-Rhône. Aménagement à 2 x 2 voies entre La Fossette et Mât de Ricca - Lancement de la concertation publique

A décidé d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à lancer la concertation publique préalable pour l'aménagement à 2 x 2 voies de la RD268 entre La Fossette et Mât de Ricca sur les communes de Fos-sur-Mer, Port-Saint-Louis-du-Rhône et Arles conformément à l'article L103.2 du code de l'urbanisme.

A l'unanimité

80 - M. Jean-Pierre BOUVET

Liaison au Nord-Est de l'Agglomération marseillaise (LINEA) - Quartier Saint-Mitre - 13013 Marseille - Convention d'occupation du domaine privé départemental par la Métropole Aix-Marseille-Provence

A décidé d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer la convention d'autorisation d'occupation des parcelles du domaine routier privé départemental, cadastrées S° 889 I n°57 et 60 situées à Marseille (13013), par la Métropole Aix-Marseille-Provence, dont le projet est annexé au rapport.

A l'unanimité

81 - M. Jean-Pierre BOUVET

RD24 - Mollégès - Rétrocession gratuite d'une parcelle départementale à Madame X

A décidé :

- de déclarer inutile à la voirie départementale la parcelle cadastrée à Mollégès section AD n°206 pour une superficie de 85 m²,
- d'autoriser sa rétrocession à titre gratuit à Madame X,
- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer l'acte administratif correspondant.

A l'unanimité

82 - M. Patrick BORE

Bouches-du-Rhône Tourisme : subventions de fonctionnement et d'investissement pour 2017

A décidé d'attribuer à « Bouches-du-Rhône Tourisme » au titre de 2017

- une subvention de fonctionnement de 4 272 000 €, la dépense sera imputée au chapitre 65 du budget départemental.
- une subvention d'investissement de 175 000 €, la dépense sera imputée au chapitre 204 du budget départemental.

A l'unanimité

Mme MILON ne prend pas part au vote.

83 - M. Patrick BORE / MME DANIELLE MILON

1ère répartition de l'enveloppe Congrès

A décider d'allouer, au titre de l'exercice 2017, des subventions de fonctionnement d'un montant total de 22 986 € pour l'organisation de congrès dans le département, conformément aux tableaux annexés au rapport.

La dépense sera imputée au chapitre 65 du budget départemental.

A l'unanimité

84 - M. Patrick BORE

Subvention d'investissement 2017 pour le Système d'Information Touristique Départemental

A décidé d'allouer au titre de l'exercice 2017, une subvention d'investissement de 100 000 € à Bouches-du-Rhône Tourisme, pour pérenniser et faire évoluer le Système d'Information Touristique Départemental.

La dépense sera imputée au chapitre 204 du budget départemental.

A l'unanimité

Mme MILON ne prend pas part au vote.

85 - Mme Solange BIAGGI / M. YVES MORAINÉ

Réforme de mobiliers - Déchèterie

A décidé :

- d'autoriser la mise à la réforme de l'ensemble des biens figurant dans la liste jointe au rapport, ainsi que de leur destruction,
- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer tous les actes correspondants.

Ce rapport n'a aucune incidence financière.

A l'unanimité

86 - Mme Solange BIAGGI / M. YVES MORAINÉ

Réforme des mobiliers à présenter en commission de réforme

A décidé :

- d'autoriser la mise à la réforme de l'ensemble des biens figurant dans la liste jointe au rapport,
- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer tous les actes correspondants.

Ce rapport n'a aucune incidence financière.

A l'unanimité

87 - Mme Solange BIAGGI / M. YVES MORAINÉ

Vente publique de mobiliers d'exception stockés sur l'entrepôt - La Pomme à Marseille

A décidé :

- la mise à la réforme de l'ensemble des biens figurant dans l'annexe jointe au rapport,
- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à confier au service des domaines de l'Etat l'expertise et la vente de ces biens.

La recette correspondante sera imputée au chapitre 77 du budget départemental.

A l'unanimité

88 - Mme Solange BIAGGI / M. YVES MORAINÉ

Liste tarifaire des produits recyclés destinés à la vente au public sur les sites départementaux dotés d'une régie

A décidé :

- d'approuver la liste tarifaire des produits recyclés destinés à la vente au public indiquée dans le rapport,
- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer tout acte y afférent

La recette correspondante sera imputée au chapitre 70 du budget départemental.

A l'unanimité

89 - Mme Marie-Pierre CALLET

Direction des Systèmes d'information et des Services Numériques (DSISN) : augmentation d'affectation

A décidé d'approuver le montant des affectations comme indiqué dans les tableaux joints au rapport.

A l'unanimité

90 - Mme Marie-Pierre CALLET

Adhésion à l'association des villes et des collectivités pour les communications électroniques et l'audiovisuel (AVICCA) : cotisation 2017

A décidé :

- d'adhérer à l'Association des Villes et des Collectivités pour les Communications électroniques et l'Audiovisuel,

- de verser le montant de la cotisation pour l'année 2017, soit un montant de 4 970 €,
- d'approuver l'engagement comme indiqué dans le tableau financier joint au rapport.

La dépense sera imputée au chapitre 65 du budget départemental.

A l'unanimité

91 - M. Didier REAULT

Demandes de modification de garantie d'emprunt formulées par la SA d'HLM Logis Méditerranée.

Opérations : a/ acquisition en VEFA de 23 logements collectifs locatifs sociaux -

«Les Libérateurs» - 89, Boulevard des Libérateurs 13011 Marseille.

b/ construction de 19 logements collectifs locatifs sociaux -

«La Caprerie» - 22, avenue des Alliés/Rue du Docteur Arnaud à Roquevaire.

A décidé :

- d'accorder la garantie du Département à la S.A. d'HLM Logis Méditerranée à hauteur de 2 093 215,05 € représentant 45% d'un montant total d'emprunts de 4 651 589,00 €, destiné à financer les opérations suivantes:

a- 1 176 139,80 € représentant 45% d'un emprunt d'un montant total de 2 613 644,00 € destiné à financer l'opération d'acquisition en VEFA de 23 logements collectifs locatifs sociaux (8 PLUS, 7 PLAI, 8 PLS).

Ce programme, dénommé « Les Libérateurs », est situé au 89, Boulevard des Libérateurs dans le 11ème arrondissement de Marseille.

Cet emprunt est contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (contrat de Prêt n°57819 - références lignes du Prêt n°5127962, n°5127963, n°5127964, n°5127965, n°5127966 et n°5127967).

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la délibération.

b- 917 075,25 € représentant 45% d'un emprunt d'un montant total de 2 037 945,00 € destiné à financer l'opération de construction de 19 logements collectifs locatifs sociaux (12 PLUS, 7 PLAI).

Ce programme, dénommé « La Caprerie », est situé au 22, Avenue des Alliés/rue du Docteur Arnaud, sur la commune de Roquevaire.

Cet emprunt est contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (contrat de Prêt n°59496 - références lignes du Prêt n°5141805, n°5141806, n°5141807 et n°5141808).

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la délibération.

- s'agissant de demandes de modification, d'abroger les délibérations n°138 de la Commission Permanente du 9 septembre 2016 (programme « Les Libérateurs » - 13011 Marseille) et n°252 de la Commission Permanente du 21 octobre 2016 (programme « La Caprerie » - Roquevaire).

- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer les conventions de garantie d'emprunt jointes au rapport et tous les actes correspondants.

A l'unanimité

Abstention de M. VERANI

92 - M. Didier REAULT

Demande de garantie d'emprunt formulée par la SA d'HLM Erilia.

Opération : acquisition en VEFA de 54 logements collectifs locatifs sociaux dénommés «Le Clos Louisa» et situés Avenue Fournacle (13013 Marseille).

A décidé :

- d'accorder la garantie du Département à la S.A. d'HLM Erilia à hauteur de 2 404 317,60 € représentant 45% d'un emprunt d'un montant total de 5 342 928,00 € destiné à financer l'opération d'acquisition en VEFA de 54 logements collectifs locatifs sociaux (47 PLUS, 7 PLAI).

Ce programme, dénommé « Le Clos Louisa », est situé Avenue Fournacle, dans le 13ème arrondissement de Marseille.

Cet emprunt est contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (contrat de Prêt n°55514 - références lignes du Prêt n°5130701, n°5130702, n°5130703 et n°5130704).

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la délibération.

- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer la convention de garantie d'emprunt jointe au rapport et tous les actes correspondants.

A l'unanimité

M. VERANI s'abstient

93 - M. Didier REAULT

Demande de garantie d'emprunt (Logirem - opération Naturalys) : acquisition en VEFA de 49 logements (17 PLUS et 32 PLUS CD), 6, rue E. Miège et A. Einstein, 13013 Marseille

A décidé :

- d'accorder la garantie d'emprunt du Département à la SA d'HLM Logirem pour une opération de 2.436.489 € représentant 45% d'un emprunt d'un montant total de 5.414.420 € destiné à financer l'opération d'acquisition en VEFA de 49 logements collectifs (17 PLUS et 32 PLUS CD). Ce programme, dénommé Naturalys, est situé 6, rue E. Miège et A. Einstein, 13013 Marseille.

Cet emprunt est contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (contrat de Prêt n°58662 – références lignes du Prêt n°5170415, n°5170413, n°5170416, n°5170414).

Ledit contrat est joint en annexe est fait partie intégrante de la délibération.

- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer la convention de garantie d'emprunt jointe au rapport et tous les actes correspondants.

A l'unanimité

M. VERANI s'abstient

94 - M. Didier REAULT

Demande de garantie d'emprunt 13 Habitat :

4 opérations de construction en VEFA : Gabriel Péri à Sénas, Le Clos des abricotiers à Alleins, Vallon des Gavots à Aubagne et Bd de l'Europe à Salon de Provence

A décidé :

- d'accorder la garantie du Département à l'OPH 13 HABITAT à hauteur de 19 131 185,00 € représentant 100% de quatre emprunts d'un montant respectif de 2 596 755,00 €, 2 989 594,00 €, 6 570 273,00 € et 6 974 563,00 €.

Ces emprunts sont destinés à financer respectivement les 4 opérations de construction en VEFA suivantes :

- Opération « Gabriel Péri », à Sénas : construction en VEFA de 33 logements collectifs locatifs sociaux, situés 18, avenue Gabriel Péri, 13560 Sénas ;

- Opération « Le Clos des abricotiers », à Alleins : construction en VEFA de 32 logements collectifs locatifs sociaux, situés avenue du 14 juillet 1789, 13980 Alleins ;

- Opération « Vallon des Gavots », à Aubagne : construction en VEFA de 79 logements collectifs locatifs sociaux, situés Vallon des Gavots, 13400 Aubagne ;

- Opération « Bd de l'Europe », à Salon de Provence : construction en VEFA de 51 logements collectifs locatifs sociaux, situés Bd de l'Europe, 13300 Salon de Provence.

Ces quatre emprunts sont à contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer les conventions de garantie d'emprunt jointes au rapport et tous les actes correspondants.

A l'unanimité

M. ROYER-PERREAUT ne prend pas part au vote

M. VERANI s'abstient

95 - Mme Valérie GUARINO

Remboursements transports : année scolaire 2016-2017 : 3ème répartition

A décidé d'attribuer des subventions pour un montant total de 14 749 € à des collèges publics et privés conformément au tableau joint en annexe 1 au rapport, au titre de la 3ème répartition des aides aux frais de transport de collégiens pour l'année scolaire 2016-2017.

La dépense de 14 749 € sera imputée au chapitre 65 du budget départemental.

A l'unanimité

96 - Mme Valérie GUARINO

Plan national numérique - Avenant à la convention de partenariat 2016/2017 avec l'académie d'Aix-Marseille

A décidé d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer avec le recteur de l'académie d'Aix-Marseille l'avenant n°1, joint au rapport, à la convention de partenariat « Collèges numériques et innovation pédagogique » en date du 24 novembre 2016, dans le cadre du plan numérique national 2016/2017.

La dépense sera imputée au chapitre 21 et la recette au chapitre 13 du budget départemental.

A l'unanimité

97 - Mme Valérie GUARINO

Allègement des cartables. Dotations aux collèges.

A décidé d'attribuer à des collèges publics, conformément au tableau annexé au rapport, des subventions destinées à l'acquisition de manuels scolaires dans le cadre du dispositif d'allègement des cartables pour un montant total de 18 032,00 €.

Le versement de la subvention ne sera effectué qu'après la production d'une copie du devis ou de la facture des ouvrages doublés.

Ces sommes pourront être utilisées jusqu'au 31 décembre 2018.

La dépense de 18 032,00 € sera imputée au chapitre 65 du budget départemental.

A l'unanimité

98 - Mme Valérie GUARINO

Aides exceptionnelles à des collèges du Département.

A décidé d'accorder à titre exceptionnel à des collèges, conformément au tableau figurant dans le rapport, des subventions de fonctionnement pour la réalisation de projets, pour un montant total de 20.300,00 €.

La dépense sera imputée au chapitre 65 du budget départemental.

A l'unanimité

99 Mme Valérie GUARINO

Subventions d'équipement pour les collèges publics

A décidé d'attribuer des subventions complémentaires d'équipement à des collèges publics pour l'acquisition de biens d'équipement et de matériels pédagogiques et le remboursement de travaux du fait de difficultés rencontrées par le Département dans l'exécution des marchés à bon de commande, selon le détail indiqué dans l'annexe 1 du rapport, pour un montant total de 86 738 €.

La dépense sera imputée au chapitre 204 du budget départemental.

A l'unanimité

100 - Mme Valérie GUARINO

Contrôle des actes budgétaires des collèges (décisions budgétaires modificatives de l'exercice 2016 et budgets de l'exercice 2017).

A décidé, dans le cadre du contrôle des actes budgétaires des collèges, de s'opposer à l'exécution de 3 décisions budgétaires modificatives de l'exercice 2016 et de 9 budgets 2017 conformément aux motifs exposés dans le tableau joint au rapport.

Ce rapport ne comporte pas d'incidence financière.

A l'unanimité

101 - Mme Valérie GUARINO

Concessions de logements de fonction dans les collèges publics du Département

A décidé :

- d'approuver la liste de propositions d'attribution de logements par nécessité absolue de service et par convention d'occupation précaire, dans des collèges du département, pour l'année scolaire 2016-2017, selon le détail figurant dans l'annexe jointe au rapport,
- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer les arrêtés et conventions correspondants, selon les modèles approuvés par délibérations de la Commission permanente.

Le présent rapport ne comporte aucune incidence financière.

A l'unanimité

102 - Mme Valérie GUARINO

Participation du Département aux travaux réalisés par la Région dans la cité mixte scolaire de Marseilleveyre.

A décidé d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer :

- l'avenant n°1 à la convention n°2014 CMX13-02 relative aux travaux de réaménagement des espaces extérieurs de la cité-mixte Marseilleveyre à Marseille,
- l'avenant n°1 à la convention n°2015 CMX13-01 relative aux travaux de rénovation du SSI de l'externat de la cité-mixte Marseilleveyre à Marseille.

Ces avenants joints en annexes du rapport, modifient les échéances de la participation financière du Département mais nullement les montants.

A l'unanimité

103 - Mme Valérie GUARINO

Participation du Département aux travaux réalisés par la Région dans les cités mixtes scolaires Thiers et Pagnol.

A décidé :

- d'approuver le montant de la participation financière du Département à verser à la Région, au titre des travaux mentionnés dans le rapport dans les cités mixtes scolaires Thiers et Pagnol, pour un montant total de 1 510 687,06€ (576 720,90€ sur l'exercice 2018 et 933 966,16€ sur l'exercice 2019),
- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer les conventions n°2016 CMX13-01 relative aux travaux de rénovation de la chaufferie de la cité-mixte Thiers à Marseille et n° 2016 CMX 13-02 relative aux travaux de restructuration de la demi-pension de la cité-mixte Marcel Pagnol à Marseille, dont les projets sont joints en annexes du rapport.

La dépense sera imputée sur le chapitre 204 du budget départemental.

A l'unanimité

104 - Mme Valérie GUARINO

Travaux de maintenance dans les collèges publics : deuxième liste d'opérations au titre de l'année 2017

A décidé d'approuver :

- la deuxième liste prévisionnelle des opérations programmées de maintenance dans les collèges publics du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, au titre de l'année 2017,
- le montant de l'enveloppe financière prévisionnelle des travaux dans les collèges du Département, évalué à 2 801 550,00 € T.T.C., répartie entre les collèges appartenant au Conseil départemental des Bouches-du-Rhône et les collèges mis à disposition du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône,
- le montant de l'enveloppe financière prévisionnelle des prestations intellectuelles évalué à 80 000,00 € T.T.C.

La dépense sera imputée aux chapitres 20 et 23 du budget départemental.

Les prestations intellectuelles et les travaux seront lancés selon des procédures de marchés, conformément aux dispositions du décret n° 2016-360 du 25/03/2016 relatif aux marchés publics.

A l'unanimité

105 - Mme Valérie GUARINO

Renouvellement des systèmes de sécurité incendie dans les collèges Commandant Cousteau à Rognac - Joseph d'Arbaud à Salon-de-Provence - Le Petit Prince à Gignac-la-Nerthe - Vallon des Pins à Marseille.

Modification de l'opération de renouvellement des systèmes de sécurité incendie dans les collèges du Département

A décidé d'approuver :

- les opérations de renouvellement des Systèmes de Sécurité Incendie dans les collèges Commandant Cousteau à Rognac, Joseph d'Arbaud à Salon de Provence, Le Petit Prince à Gignac-la-Nerthe et Vallon des Pins à Marseille,
- le montant de l'enveloppe financière prévisionnelle des prestations intellectuelles évalué à 80 000,00 € T.T.C., soit 20 000,00 € T.T.C. par collège,
- le montant de l'enveloppe financière prévisionnelle des travaux du collège Le Petit Prince à Gignac-la-Nerthe, évalué à 50 000,00 € T.T.C.,
- la modification de l'opération de renouvellement des Systèmes de Sécurité Incendie dans les collèges du Département, comme indiqué dans le rapport,
- les affectations comme indiqué en annexe du rapport.

La dépense sera imputée aux chapitres 20 et 23 du budget départemental.

Les prestations intellectuelles et les travaux seront lancés selon des procédures de marchés, conformément aux dispositions du décret n° 2016-360 du 25/03/2016 relatif aux marchés publics.

A l'unanimité

106 - Mme Valérie GUARINO

Agenda d'accessibilité programmée pour la partie «Collèges» - Ad'AP 2017 : première année de mise en accessibilité

A décidé d'approuver :

- les opérations de mise en accessibilité des collèges du Département, planifiées dans l'Agenda d'Accessibilité Programmée au titre de la 1ère année, qui concerne 22 établissements pour l'année 2017,
- le montant de l'enveloppe financière prévisionnelle des travaux dans les collèges du Département, évalué à 1 868 825,00 € T.T.C. répartie entre les collèges appartenant au Conseil départemental des Bouches-du-Rhône et les collèges mis à disposition du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône,
- le montant de l'enveloppe financière prévisionnelle des prestations intellectuelles dans les collèges du Département, évalué à 380 000,00 € T.T.C.

La dépense sera imputée aux chapitres 20 et 23 du budget départemental.

Les prestations intellectuelles et les travaux seront lancés selon des procédures de marchés, conformément aux dispositions du décret n° 2016-360 du 25/03/2016 relatif aux marchés publics.

A l'unanimité

107 - Mme Sylvie CARREGA

Soutien aux associations Lutte contre les discriminations - Fonctionnement 1ère répartition - Année 2017

A décidé :

- d'allouer, à des associations de lutte contre la discrimination, des subventions figurant dans les tableaux annexés au rapport pour un montant total de 184 000 €,
- d'imputer la dépense correspondante, soit 184.000 €, au chapitre 65 du budget départemental,
- d'autoriser, pour les associations dont le montant de la subvention est égale ou excède 23.000 €, la signature d'une convention de partenariat conforme à la convention type prévue à cet effet.

A l'unanimité

108 - Mme Sylvie CARREGA

Primes départementales à l'accession à la propriété dans l'ancien - 1ère répartition

A décidé :

- d'octroyer 7 primes à 4.000 € et 9 primes à 3.000 €, soit un total de 55.000 €, pour accompagner les projets d'accession à la propriété dans l'ancien des bénéficiaires, selon le détail figurant dans le rapport,
- de rejeter le dossier de M. X déposé après la signature de l'acte définitif.

La dépense sera imputée au chapitre 204 du budget départemental.

A l'unanimité

109 - Mme Sylvie CARREGA

Programme d'accompagnement des risques industriels (PARI) sur le site Arkema de Saint-Menet à Marseille : approbation d'un avenant à la convention de financement et d'utilisation des aides.

A décidé :

- d'approuver l'avenant, joint au rapport, à la convention de financement et d'utilisation des aides du Programme d'Accompagnement des Risques Industriels (PARI) du site Arkema de Saint-Menet à Marseille, prolongeant sa durée d'une année supplémentaire,
- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à le signer.

Ce rapport ne comporte aucune incidence budgétaire.

A l'unanimité

110 - Mme Sylvie CARREGA

Aide départementale Provence Eco-Rénov : 1ère répartition 2017

A décidé :

- d'octroyer des aides individuelles « Provence Eco-Renov » selon le détail présenté en annexe I du rapport, pour un montant global de 119 384 €,
- d'approuver l'affectation comme indiqué en annexe du rapport,
- de rejeter 17 dossiers non éligibles selon le détail présenté en annexe II du rapport,
- d'annuler l'aide de 923 € octroyée à Mme X par délibération n°156 du 21 octobre 2016,
- d'approuver la désaffectation correspondante.

La dépense sera imputée au chapitre 204 du budget départemental.

A l'unanimité

111 - Mme Sylvie CARREGA

Aide départementale à la réalisation de 87 logements à Istres par Ouest Provence Habitat

A décidé :

- d'octroyer à la société Ouest Provence Habitat une subvention de 300 000 € destinée à accompagner la réalisation de 87 logements PLAI, PLUS et PLS dont 80 finançables dans le cadre du projet dénommé « Le Palatinium » à Istres, portant sur un coût d'investissement prévisionnel TTC de 11 862 000 € ;
- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer la convention de mise en œuvre de cette aide départementale et de réservation de 10 logements sur l'opération ;
- de procéder aux affectations et désaffectations de crédits indiquées dans le rapport ;
- d'approuver le montant de l'affectation comme indiqué dans le rapport et dans le document détaillé figurant en annexe III du rapport.

La dépense correspondante sera imputée au chapitre 204 du budget départemental.

A l'unanimité

M. VERANI s'abstient

112 - Mme Sylvie CARREGA

Aide Départementale à la création de 36 logements à Graveson par la SEMPA

A décidé :

- d'octroyer à la SEMPA une subvention de 488 357 € pour la construction de 36 logements sociaux à Graveson, intéressant un budget prévisionnel TTC de 4 883 568 €,
- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer la convention de mise en œuvre de cette aide départementale,
- d'approuver les affectations comme indiqué en annexe III.

La dépense correspondante sera imputée au chapitre 204 du budget départemental.

A l'unanimité

M. VERANI s'abstient

113 - Mme Sylvie CARREGA

Aide départementale à la construction et l'acquisition-amélioration de 13 logements aux Saintes-Maries-de-la-Mer par la SEMPA

A décidé :

- d'octroyer à la SEMPA une subvention de 128 220 € pour l'acquisition en VEFA de 13 logements sociaux aux Saintes-Maries-de-la-Mer, intéressant un budget prévisionnel TTC de 1 282 204 € ;
- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer la convention de mise en œuvre de cette aide départementale ;
- d'approuver les affectations comme indiqué en annexe III.

La dépense correspondante sera imputée au chapitre 204 du budget départemental.

A l'unanimité

M. VERANI s'abstient

114 - Mme Sylvie CARREGA

OPH 13 Habitat : participation à la production de 78 logements à Marseille, Gignac-la-Nerthe et Roquefort-la-Bédoule.

A décidé :

- d'octroyer à l'OPH 13 Habitat une subvention totale de 1 680 302 € pour la construction de 78 logements sociaux comme suit :
- 348 098 € pour l'acquisition en VEFA de 16 logements PLUS à Marseille pour un budget prévisionnel TTC de 2 320 656 € ;
- 510 304 € pour la construction de 27 logements (18 PLUS + 9 PLAI) à Roquefort-la-Bédoule pour un budget prévisionnel TTC de 3 402 027 € ;
- 821 900 € pour l'acquisition en VEFA de 35 logements (24 PLUS + 11 PLAI) à Gignac-la-Nerthe pour un budget prévisionnel de 5 479 332 € ;
- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer les conventions de mise en œuvre de ces aides départementales,
- d'approuver les affectations comme indiqué en annexe VII.

La dépense correspondante sera imputée au chapitre 204 du budget départemental.

A l'unanimité

M. ROYER-PERREAUT ne prend pas part au vote

M. VERANI s'abstient

115 - Mme Sylvie CARREGA

Aide départementale à la création de 56 logements sociaux à Lançon-de-Provence par la SA d'HLM Logis Méditerranée

A décidé :

- d'octroyer à la SA d'HLM Logis Méditerranée une subvention de 210 000 € pour la construction de 56 logements sociaux « Les Jardins de Roquille » à Lançon de Provence, intéressant un budget prévisionnel global de 4 868 707 € TTC ;

- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer la convention de mise en œuvre de cette aide départementale ;
- d'approuver les affectations comme indiqué en annexe III.

La dépense correspondante sera imputée au chapitre 204 du budget départemental.

A l'unanimité

M. VERANI s'abstient

116 - M. Jean-Marc PERRIN

Stratégie patrimoniale du Département des Bouches-du-Rhône. Liste complémentaire de biens immobiliers, hors domaine routier, à inscrire dans la programmation 2017-2019.

A décidé d'approuver la mise en vente dès avril 2017, des biens figurant dans le tableau annexé au rapport.

A l'unanimité

117 - M. Jean-Marc PERRIN

Autorisations d'occupation à titre temporaire des locaux et des domaines départementaux. Principes de gestion et conditions financières.

A décidé :

- d'abroger la délibération n° 95 de la commission permanente du 24 juin 2011 ;
- d'approuver les principes de gestion et les conditions financières des autorisations d'occupation temporaire des locaux et des domaines départementaux tels que fixés dans le rapport ;
- de fixer les tarifs des autorisations d'occupation temporaire du domaine public et privé du Département selon la grille tarifaire annexée au rapport.

Les recettes correspondantes seront imputées au chapitre 70 du budget départemental.

A l'unanimité

118 - M. Jean-Marc PERRIN

Avenant n°2 à la convention d'occupation des locaux départementaux dénommés «Espaces Seniors» du 24 juin 2011

A décidé :

- d'autoriser la passation d'un avenant n°2 à la convention d'occupation entre le Département et l'association Entraide Solidarité 13 modifiant la liste des « Espaces Seniors »,
- de mettre fin à l'avenant n°1 en date du 26 mars 2015 intégrant l'Espace Seniors « Tour Maguit »,
- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer l'avenant n°2 ainsi que tout acte ultérieur pouvant s'y rapporter dans la mesure où celui-ci n'apporte pas de modifications substantielles.

A l'unanimité

119 - M. Jean-Marc PERRIN

Convention entre le Département et la commune de Coudoux pour l'occupation de locaux de la Mairie en vue de la tenue de permanences sociales

A décidé :

- de conclure avec la commune de Coudoux, une convention définissant de nouvelles modalités d'occupation de locaux de la Mairie sise Place Jean Lapierre, en vue de la tenue de permanences sociales,
- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer cette convention, dont le projet est joint au rapport, ainsi que tout acte ultérieur pouvant s'y rapporter dans la mesure où celui-ci n'apporte pas de modifications substantielles à la convention initiale.

La signature de cette convention n'entraîne aucune incidence budgétaire pour le Département.

A l'unanimité

120 - M. Jean-Marc PERRIN

Avenant n° 1 à la convention du 5 août 2015 portant sur l'occupation de locaux supplémentaires du Centre Social-Maison Pour Tous de Châteauneuf-les-Martigues.

A décidé d'autoriser :

- la passation, entre le Département et l'association Centre Social-Maison pour Tous, de l'avenant n°1 à la convention du 5 août 2015, portant sur l'occupation des locaux du Centre Social-Maison Pour Tous sis rue du Vieux Moulin - 13220 Châteauneuf-les-Martigues, en vue de la tenue de permanences sociales et médico-sociales supplémentaires,

- la Présidente du Conseil départemental à signer cet avenant, dont le projet est joint au rapport, ainsi que tout acte ultérieur pouvant s'y rapporter dans la mesure où celui-ci n'apporte pas de modifications substantielles à l'avenant initial.

La signature de cette convention n'entraîne aucune incidence budgétaire pour le Département.

A l'unanimité

121 - M. Jean-Marc PERRIN

Renouvellement du bail de la caserne de gendarmerie d'Eguilles

A autorisé :

- le renouvellement du bail de location au profit de l'Etat des locaux abritant la caserne de gendarmerie d'Eguilles,

- la signature par la Présidente du Conseil départemental du bail correspondant tel qu'il est annexé au rapport ainsi que de tous les actes et avenants ultérieurs s'y rapportant dans la mesure où ceux-ci n'entraînent pas de modifications substantielles aux dispositions du bail initial.

La recette correspondant au loyer annuel, soit 68 314,21 € à compter du 1er mars 2017, charges locatives en sus, sera imputée au budget départemental, chapitre 75.

A l'unanimité

122 - M. Jean-Marc PERRIN

Acquisition d'un immeuble sis Bd d'Athènes/rue de Jemmapes à 13001 Marseille destiné à des services de la DGAS

A décidé :

- d'approuver, en vue de reloger les MDS des 1er et 2ème arrondissements de Marseille, l'acquisition d'un immeuble situé 10 Bd d'Athènes ainsi que celle des locaux mitoyens, en copropriété, situés rue de Jemmapes à Marseille 13001, au prix respectif de 2 800 000 € et 200 000 €, ces valeurs correspondant aux estimations de France Domaine avec l'utilisation de la marge de négociation pour l'immeuble 10 Bd d'Athènes ;

- d'autoriser la signature du (des) compromis et de l'acte (ou des actes) définitif(s) d'acquisition, ainsi que de tout autre document se rapportant à la transaction.

La dépense d'un montant total de 3 165 000 € (prix des biens + honoraires de l'agence) ainsi que les frais notariés non connus à ce jour, seront imputés sur les crédits figurant au chapitre 21 du budget départemental.

La recette provenant du loyer de la location commerciale (Zeeman) d'un montant de 76 800 € TTC et des charges correspondantes non connues à ce jour, sera inscrite au chapitre 75 du budget départemental.

A l'unanimité

123 - M. Jean-Marc PERRIN

Acquisition à l'euro symbolique de parcelles de terrain appartenant à la commune d'Allauch en vue de l'implantation d'un centre de secours - Suppression de la date limite du transfert de propriété.

A décidé, dans le cadre de l'acquisition à l'euro symbolique des parcelles communales cadastrées à Allauch section CM 448 et 449p, destinées à la construction d'un centre de secours, approuvée par la délibération de la Commission permanente n°121 du 19 juillet 2013 et complétée par la délibération de la Commission permanente n°138 du 20 décembre 2013, de rapporter la date limite du transfert de propriété qui était fixée au 1er janvier 2015.

Les autres dispositions approuvées par les délibérations précitées sont maintenues.

Ce rapport n'a aucune autre incidence financière que celle validée par la Commission permanente du 19 juillet 2013.

A l'unanimité

124 - M. Jean-Marc PERRIN

Acquisition à l'euro symbolique d'un terrain destiné à la construction d'une nouvelle caserne de gendarmerie à Roquevaire

A décidé :

- d'approuver, en vue de la construction d'une nouvelle caserne de gendarmerie, l'acquisition à l'euro symbolique du terrain situé à Roquevaire quartier Saint Roch, défini par un procès-verbal de bornage et une rectification de limites effectués sur les parcelles d'origine initialement cadastrées section BP n°466 et n°467. Avec la nouvelle numérotation, il s'agit des parcelles BP n°482, 483, 485, 486 et 487 pour une superficie totale de 9.094 m² ;

- d'autoriser la signature de l'acte d'acquisition ainsi que de tout document se rapportant à cette opération.

Les frais relatifs à l'acte, non déterminés à ce jour, seront imputés au chapitre 011 du budget départemental.

A l'unanimité

125 - M. Jean-Marc PERRIN

Centre de secours d'Allauch : reprise de la maîtrise d'ouvrage par le Département.

A décidé, pour le Centre de secours d'Allauch :

- de ne pas confier l'opération de construction à la SPL Terra 13 (comme le prévoyait la délibération n° 197 du 23 mai 2014) et de valider la reprise de la maîtrise d'ouvrage de cette opération par les services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône,

- d'approuver le nouveau montant de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération évaluée à 4 840 000,00 € TTC.

A l'unanimité

126 - M. Jean-Marc PERRIN

Réhabilitation de la bastide «La Blancherie» de Saint-Pons à Gémenos : augmentation de l'enveloppe financière prévisionnelle.

A décidé, pour l'opération de réhabilitation de la bastide « La Blancherie » de Saint-Pons, à Gémenos :

- d'approuver le nouveau coût prévisionnel évalué à la somme de 1 133 000,00 € TTC, répartie en 90 000,00 € TTC pour les services et 1 043 000,00 € TTC pour les travaux, soit une augmentation de l'enveloppe financière de 143 000,00 € TTC,

- d'approuver les affectations comme indiqué en annexe du rapport.

Cette dépense sera imputée aux chapitres 20 et 23 du budget départemental.

A l'unanimité

127 - M. Maurice REY

Demande d'autoriser la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône à signer la stratégie Territoriale de Sécurité et de Prévention de la délinquance et Radicalisation de la ville d'Istres.

Avec les réserves ci-dessous mentionnées :

- les actions relevant du champ de la solidarité, concernant la jeunesse et particulièrement les mineurs, devront s'inscrire dans une approche prioritairement éducative et non répressive tant auprès des familles que des jeunes eux-mêmes,

- quel que soit le dispositif concerné, l'implication des travailleurs sociaux et médico-sociaux ne sera envisageable que dans le strict respect de règles de déontologie régissant ces métiers et prévues par les lois et règlements ;

le Conseil départemental veillera en particulier à l'impérieux respect de la confidentialité des informations individuelles détenues,

- s'agissant du périmètre d'intervention du Conseil départemental, il sera conforme aux limites de compétences définies par les lois et règlements en vigueur,

- s'agissant de l'intervention de coordonnateurs sociaux dans les commissariats, cette thématique sera subordonnée à de nouveaux travaux de réflexion sur la pertinence du périmètre d'intervention.

A décidé d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer la « Stratégie Locale de Sécurité et de Prévention de la Délinquance » établie dans le cadre du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance et de Radicalisation de la Ville d'Istres, annexée au rapport.

A l'unanimité

128 - Mme Sylvia BARTHELEMY

Aide départementale à l'investissement pour le déplacement et l'agrandissement de la crèche des Escourtines Marseille 11ème par la S.A Phocéenne d'Habitations

A décidé :

- d'octroyer à la S.A Phocéenne d'Habitations, une subvention de 72 000 € destinée au déplacement et à l'agrandissement de la crèche des Escourtines à Marseille 11ème, intéressant un coût prévisionnel global de 1 575 400 €,
- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer la convention de mise en œuvre de l'aide départementale,
- de procéder à l'affectation de crédit indiquée dans le rapport,
- d'approuver les montants des affectations et leurs modifications comme indiqués dans le rapport et dans le document figurant en annexe II.

La dépense correspondante sera imputée au chapitre 204 du budget départemental.

A l'unanimité

129 - Mme Sylvia BARTHELEMY

Approbation de l'avenant n° 8 à la charte constitutive du GIP Marseille Rénovation Urbaine et de l'avenant n° 4 à son protocole d'application

A décidé :

- d'approuver l'avenant n° 8 à la charte constitutive du GIP Marseille Rénovation Urbaine (MRU) ainsi que l'avenant n° 4 au protocole d'application de ladite charte constitutive,
- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer ces documents joints au rapport.

Ce rapport ne comporte aucune incidence budgétaire.

A l'unanimité

130 - Mme Martine VASSAL

Partenariat Ville de Marseille 2016-2019 - Programme de rénovation des façades en centre-ville : définition du cadre d'intervention et 1ère répartition de subventions - Année 2017

A décidé :

- d'approuver le principe de l'octroi d'une subvention à hauteur de 80% du montant des subventions accordées par la ville et de la rémunération HT de son mandataire pour la conduite de l'opération de rénovation des façades en centre ville selon le périmètre figurant en annexe 1,
- d'approuver le projet de convention type relative au programme de rénovation des façades en centre-ville au titre du Partenariat avec la Ville de Marseille pour la période 2016/2019, qui fixe les modalités de mise en œuvre de cette aide financière selon le projet joint en annexe 2,
- d'accorder à la Ville de Marseille un montant total de subventions de 82.205 € au titre du partenariat pour l'année 2017 conformément aux détails joints en annexe 3 et 4, sur un montant subventionnable global de 102.756 €,
- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer avec la Ville de Marseille, les conventions de partenariat, selon le projet prévu à cet effet,
- d'approuver le montant des affectations comme indiqué en annexe 5 du rapport.

Cette action sera engagée sur l'autorisation de programme 2016-22028B prévue au chapitre 204 du budget départemental.

A l'unanimité

131 - Mme Martine VASSAL

Partenariat Ville de Marseille 2016-2019 - 1ère répartition - Année 2017

A décidé :

- d'attribuer à la Ville de Marseille un montant total de subventions de 2.541.400 €, au titre du partenariat pour l'année 2017, conformément à l'annexe jointe au rapport, sur un montant subventionnable global de 3.641.333 € HT,

- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer avec la Ville de Marseille les conventions de partenariat définissant les modalités de la participation financière du Département, selon le modèle type prévu à cet effet,

- d'approuver le montant des affectations comme indiqué en annexe 2 du rapport.

La dépense sera imputée au chapitre 204 du budget départemental.

A l'unanimité

132 - Mme Martine VASSAL

Communauté d'Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette - Contrat Départemental de Développement et d'Aménagement 2017/2019 - Tranche 2017

A décidé :

- d'approuver la passation d'un contrat départemental de développement et d'aménagement avec la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette pour les années 2017/2019,

- d'engager au titre de l'AP 2017 un montant de 7.866.496 € sur un programme de travaux de 13.110.827 € HT, étant précisé que chaque tranche annuelle fera l'objet d'une délibération du Conseil départemental, dans la limite de l'enveloppe financière initiale,

- d'allouer à la communauté d'agglomération une subvention de 3.553.998 €, sur une dépense subventionnable de 5.923.330 € HT, au titre de la tranche 2017 de ce contrat départemental 2017/2019 conformément à l'annexe 1 du rapport,

- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer avec le bénéficiaire la convention de partenariat définissant les modalités de la participation financière du Département, selon le modèle type prévu à cet effet,

- d'approuver le montant d'affectation, comme indiqué en annexe 2 du rapport.

La dépense sera imputée au chapitre 204 du budget départemental.

A l'unanimité

133 - Mme Martine VASSAL

Aide exceptionnelle à l'investissement en faveur des communes sinistrées par les incendies de l'été 2016 - 2ème répartition - Année 2017

A décidé :

- d'allouer à titre exceptionnel, à diverses communes sinistrées par les incendies de l'été 2016, des subventions pour un montant total de 165.450 €, sur une dépense subventionnable globale de 421.679 € HT, pour des travaux de restauration de terrains ou d'équipements communaux incendiés, conformément à l'annexe 1 du rapport,

- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer avec chaque commune la convention de partenariat définissant les modalités de la participation financière du département, selon le modèle-type prévu à cet effet,

- d'approuver les montants des affectations et leurs modifications, comme indiqués en annexe 2 du rapport.

La dépense sera imputée au chapitre 204 du budget départemental.

A l'unanimité

134 - Mme Martine VASSAL

Commune de Fontvieille - Création du Centre d'Interprétation Archéologique Louis Poumeyrol à l'étage du château de Montauban - Aide Exceptionnelle à l'Investissement - Année 2017

A décidé :

- d'allouer à la commune de Fontvieille, à titre exceptionnel, une subvention de 75 384 €, sur une dépense subventionnable de 144 230 € HT, pour la création du Centre d'Interprétation Archéologique L. Poumeyrol à l'étage du château de Montauban, conformément à l'annexe 1 du rapport ;

- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer avec la commune de Fontvieille la convention de partenariat définissant les modalités de la participation financière du département, selon le modèle-type prévu à cet effet ;

- d'approuver les affectations comme indiqué en annexe 2 du rapport.

La dépense sera imputée au chapitre 204 du budget départemental.

A l'unanimité

135 - Mme Martine VASSAL

Commune de Vitrolles - Aménagement de l'avenue de Marseille - Phase 4 (tranche 2) - Aide Exceptionnelle à l'Investissement - Année 2017

A décidé :

- d'allouer à la commune de Vitrolles, à titre exceptionnel, une subvention de 2.910.456 €, sur une dépense subventionnable de 5 820 911 € HT, pour la quatrième phase (tranche 2) de l'aménagement de l'avenue de Marseille, conformément à l'annexe 1 jointe au rapport ;
- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer avec la commune de Vitrolles, la convention de partenariat définissant les modalités de la participation financière du département, selon le modèle-type prévu à cet effet ;
- d'approuver le montant des affectations comme indiqué en annexe 2 du rapport.

La dépense sera imputée au chapitre 204 du budget départemental.

A l'unanimité

136 - Mme Martine VASSAL

Commune de Saint-Etienne du Grès - Installation de bornes en pierre sur le parcours de la «Via Domitia» - Aide exceptionnelle à l'investissement 2017

A décidé :

- d'allouer à la commune de Saint-Etienne du Grès, à titre exceptionnel, une subvention de 4 000 €, sur une dépense subventionnable de 8 000 € HT, pour l'installation de bornes en pierre sur le parcours de la « Via Domitia », conformément à l'annexe 1 jointe au rapport ;
- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer avec la commune de Saint-Etienne du Grès, la convention de partenariat définissant les modalités de la participation financière du département, selon le modèle-type prévu à cet effet ;
- d'approuver le montant des affectations comme indiqué en annexe 2 du rapport.

La dépense sera imputée au chapitre 204 du budget départemental.

A l'unanimité

137 - Mme Martine VASSAL

Commune de Saint-Chamas - Travaux de consolidation et de restauration du clocher et de la façade occidentale de l'église paroissiale Saint-Léger - Aide exceptionnelle à l'Investissement - Année 2017

A décidé :

- d'allouer à la commune de Saint-Chamas, à titre exceptionnel, une subvention de 515 416 €, sur une dépense subventionnable totale de 1 030 832 € HT, pour la réalisation de travaux de consolidation et de restauration du clocher et de la façade occidentale de l'église paroissiale Saint-Léger, conformément à l'annexe 1 du rapport ;
- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer avec la commune de Saint-Chamas la convention de partenariat définissant les modalités de la participation financière du département, selon le modèle-type prévu à cet effet ;
- d'approuver les affectations comme indiqué en annexe 2 du rapport.

La dépense sera imputée au chapitre 204 du budget départemental.

A l'unanimité

138 - Mme Martine VASSAL

Désignations à divers organismes

A procédé aux désignations suivantes :

- M. SANTELLI pour siéger, en qualité de titulaire, au Conseil départemental de l'éducation nationale, en remplacement de Mme MIQUELLE,
- Mme BRUNET en qualité de suppléante de Mme MIQUELLE pour siéger au conseil de l'IUT.

A l'unanimité

* * * * *

DIRECTION GENERALE DES SERVICES**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES****Service de la gestion des carrières et des positions****ARRÊTÉ N° 17/21 DU 30 MARS 2017 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
À MADAME NATHALIE BRUNEAU, DIRECTEUR DE LA MAISON DÉPARTEMENTALE DE L'ADOLESCENT**

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'Article L.3221-3,

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

VU la délibération n°1 du Conseil Départemental des Bouches du Rhône du 2 avril 2015 nommant Madame Martine VASSAL, Présidente du Conseil Général,

VU la délibération du 16 avril 2015 du Conseil Départemental des Bouches du Rhône, donnant délégations de pouvoir à Madame la Présidente du Conseil Départemental en différentes matières,

VU l'arrêté en date du 29 novembre 2016 relatif à l'organisation des Services du Département,

VU la note de service n° 69 du 10 février 2017 nommant Madame Nathalie BRUNEAU, agent contractuel de catégorie A, en qualité de Directeur de la Maison Départementale de l'Adolescent, à compter du 25 janvier 2017,

VU l'arrêté n° 15/92 du 22 avril 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Guillaume BRONSARD,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Nathalie BRUNEAU, Directeur de la Maison Départementale de l'Adolescent, dans tout domaine de compétence de la Maison Départementale de l'Adolescent, à l'effet de signer les actes ci-dessous.

1 – COURRIER AUX ELUS

a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces.

2 – COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT

a - Relations courantes avec les Services de l'Etat,

b - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces,

c - Courriers techniques.

3 – COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET PARTENAIRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces,

b - Courriers techniques,

c – Notification des arrêtés et décisions.

4 – COURRIER AUX PARTICULIERS

a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces,

b - Courriers techniques,

c – Notifications des arrêtés et décisions.

5 - MARCHES – CONVENTIONS AVEC DES CENTRALES D'ACHATS-DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

a. Toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, accords-cadres, conventions avec des centrales d'achats et leurs avenants, dont le montant n'excède pas 50 000 € hors taxe.

b. Pour les marchés, accords-cadres et conventions avec des centrales d'achats dont le montant excède 50.000 € hors taxe, tout acte incombant au représentant du pouvoir adjudicateur à l'exception des actes suivant :

- Marchés, accords-cadres et conventions avec des centrales d'achats ;
- avenants aux marchés, aux accords-cadres et conventions avec des centrales d'achats ;
- décisions de résiliation des marchés, accords-cadres et conventions avec des centrales d'achats ;
- actes de sous-traitance d'un montant supérieur à 50 % du montant du marché initial;
- décisions de poursuivre ;
- décisions d'affermissement des tranches conditionnelles ;
- marchés d'un montant supérieur à 50 000 € hors taxe, subséquents à un accord cadre.

Pour les conventions de Délégations de Service Public dont le montant excède 50 000 € hors taxe, tout acte incombant à l'autorité habilitée à signer la convention à l'exception des actes suivants :

- contrats de Délégation de Service Public ;
- avenants aux contrats de Délégations de Service Public ;
- décisions de résiliation des Délégations de Service Public ;
- lettres de négociations.

c. Commandes de prestations de services, fournitures et travaux dans le cadre de marchés et conventions avec des centrales d'achats existants.

6 - COMPTABILITE

- a - Certification du service fait,
- b - Pièces de liquidation des dépenses et pièces d'émission des recettes,
- c - Certificats administratifs,
- d - Autres certificats ou arrêtés de paiement.

7 – GESTION DU PERSONNEL

- a. Propositions de compte rendu d'entretien professionnel et d'avancement du personnel,
- b. 1- Autorisations liées à l'organisation individuelle du temps de travail (quotité et rythme de travail),
- 2- Autorisations de congés, de récupération de crédits d'heures ARTT, de jours épargnés dans le CET et d'absences réglementaires,
- 3- gestion du compte chronogestor dont début et fin des missions.
- c. Avis sur les départs en formation,
- d. Ordres de mission dans le département des Bouches du Rhône,
- e. Etats de frais de déplacements, états mensuels d'heures de service fait (heures supplémentaires, astreintes...),
- g - Proposition de modification d'arrêté et dossier de recrutement des vacataires,
- h - Mémoire des vacataires.

8 – ARRETES ET DECISIONS CREATEURS DE DROITS

- a - Copies conformes,
- b - Signalements aux autorités compétentes des enfants en danger et des personnes particulièrement vulnérables.

9 – SURETE – SECURITE

- a - ordres de réquisition des forces de l'ordre aux fins d'évacuation de locaux occupés,
- b - dépôts de plainte pour dégradations ou autres faits à l'encontre des personnes, des biens et des locaux du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône.

Article 2 : L'arrêté n° 15/92 du 22 avril 2015 est abrogé.

Article 3 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et le Directeur de la Maison Départementale de l'Adolescent de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 30 mars 2017

La Présidente
Martine VASSAL

* * * * *

**ARRÊTÉ N° 17/22 DU 4 AVRIL 2017 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE PAR INTÉRIM
À MONSIEUR FRÉDÉRIC LEMANG, DIRECTEUR DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,
EN REMPLACEMENT DE MADAME LORÈNE THIÉBAUT, DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT
DU CADRE DE VIE, DU 25 MARS AU 20 AOÛT 2017 INCLUS**

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les dispositions de l'Article L.3221-3,

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

VU le décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 modifié portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

VU le décret n° 87-1102 du 30 décembre 1987 modifié relatif à l'échelonnement indiciaire de certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

VU la délibération n°1 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015 nommant Madame Martine VASSAL, Présidente du Conseil Départemental,

VU la délibération du 16 avril 2015 du Conseil Départemental des Bouches du Rhône, donnant délégations de pouvoir à Madame la Présidente du Conseil Départemental en différentes matières,

VU l'arrêté en date du 29 novembre 2016 relatif à l'organisation des Services du Département,

VU l'affectation de Madame Lorène THIEBAUT, agent contractuel de catégorie A, à la Direction Générale Adjointe du Cadre de Vie, en qualité de directeur général adjoint, à compter du 1er septembre 2016,

VU l'arrêté n° 17/17 du 21 mars 2017 donnant délégation de signature à Madame Lorène THIEBAUT, Directeur Général Adjoint du Cadre de Vie,

VU l'arrêté n° 17/09 du 7 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LEMANG, Directeur de la Jeunesse et des Sports,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

Article 1er : La délégation de signature accordée à Madame Lorène THIEBAUT, Directeur Général Adjoint du Cadre de Vie, sera exercée, en l'absence de celle-ci par :

Monsieur Frédéric LEMANG, directeur de la jeunesse et des sports

- du 25 mars 2017 au 20 août 2017 inclus

Article 2 : Le Directeur Général des Services et le Directeur Général Adjoint du Cadre de Vie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Bouches du Rhône.

Marseille, le 04 avril 2017

La Présidente
Martine VASSAL

* * * * *

**ARRÊTÉ N° 17/23 DU 3 AVRIL 2017 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
À MADAME ELISABETH GUYOMARC'H, DIRECTEUR DE LA MDS DE TERRITOIRE D'ARLES**

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'Article L.3221-3,

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

VU la délibération n°1 du Conseil général des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015 nommant Madame Martine VASSAL, Présidente du Conseil départemental,

VU la délibération du 16 avril 2015 du Conseil Départemental des Bouches du Rhône, donnant délégations de pouvoir à Madame la Présidente du Conseil Départemental en différentes matières,

VU l'arrêté en date du 29 novembre 2016 relatif à l'organisation des services du Département,

VU le rapport au Comité technique paritaire du 8 octobre 2009 disposant que les agents relevant du service départemental de la PMI, dans l'exercice de leurs missions de PMI, sont placés, pour des raisons législatives et réglementaires, sous l'autorité hiérarchique du directeur de la PMI et de la santé publique qui aura en charge notamment leur évaluation,

VU l'arrêté n° 15/94 du 22 avril 2015 donnant délégation de signature à Madame Elisabeth GUYOMARC'H, directeur de la MDS de territoire d'Arles,

SUR proposition de Monsieur le directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Madame Elisabeth GUYOMARC'H, directeur de la MDS de territoire d'Arles, de la direction générale adjointe de la solidarité, dans tout domaine de compétence de la MDS de territoire d'Arles, à l'effet de signer les actes ci-dessous.

1 – COURRIER AUX ELUS

a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces.

2 – COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT

a - Relations courantes avec les services de l'Etat,

b - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces,

c - Courriers techniques.

3 – COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET PARTENAIRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces,

b - Courriers techniques.

4 – COURRIER AUX PARTICULIERS

a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces,

b - Courriers techniques,

c - Notifications d'arrêtés ou de décisions.

5 – COMPTABILITE

a - Certification du service fait.

6 – GESTION DU PERSONNEL

a. Propositions de compte rendu d'entretien professionnel et d'avancement du personnel,

b.1- Autorisations liées à l'organisation individuelle du temps de travail (quotité et rythme de travail),

2- Autorisations de congés, de récupération de crédits d'heures ARTT, de jours épargnés dans le CET et d'absences réglementaires,

3- gestion du compte chronogestor dont début et fin des missions,

c. Avis sur les départs en formation,

d. Ordres de mission dans le département des Bouches du Rhône et dans les autres Départements lorsque que le déplacement est demandé pour l'exercice des missions de l'aide sociale à l'enfance,

e. Etats de frais de déplacements, états mensuels d'heures de service fait (heures supplémentaires),

f - Mémoire des vacataires.

7 – ARRETES ET DECISIONS CREATEURS DE DROITS

a - Copies conformes,

b - Attribution et refus d'aide sociale facultative individuelle,

c - Attribution et refus d'attribution des prestations d'aide sociale à l'enfance, selon les instructions définies,

d - Signalements aux autorités compétentes des majeurs vulnérables,

e - Mesures relatives à l'instruction, au recueil, à l'évaluation et au traitement des informations préoccupantes et transmission pour décision aux inspecteurs de l'aide sociale à l'enfance concernés.

8 – SURETE – SECURITE

a - Dépôts de plainte pour dégradation ou autres faits à l'encontre des personnes, des biens et des locaux du Conseil départemental,

b - Mesures relatives aux missions de délégataire hygiène - sécurité, à la sécurité et à la sureté des sites relevant de la MDS de territoire,

c - Mémoires relatifs aux incidents concernant les sites de la MDS de territoire.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame GUYOMARC'H, délégation de signature est donnée indifféremment à :

- Madame Geneviève PEROUEL, médecin – adjoint santé ;
- Madame Christine FEVRAT, adjoint social cohésion sociale ;
- Madame Frédérique CARCELLER, adjoint social enfance famille ;
- Madame Céline BASTIDE, secrétaire général,

à l'effet de signer, les actes visés à l'Article 1er sous les références suivantes :

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6 a, b, c, d, e (uniquement pour les états de frais de déplacement)
- 7
- 8

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame GUYOMARC'H, délégation de signature est donnée à Madame Régine GROS, responsable de la MDS de proximité de Tarascon et Saint-Rémy de Provence, à l'effet de signer, les actes visés à l'Article 1er sous les références suivantes :

- 1
- 2
- 3
- 4
- 6 a, b, c, d, e (uniquement pour les états de frais de déplacement)
- 7 a, b, c
- 8

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame GUYOMARC'H, délégation de signature est donnée à mademoiselle Angélique MESTRE, adjoint social enfance famille de la MDS de proximité de Châteaurenard, à l'effet de signer les actes visés à l'Article 1er sous les références suivantes :

- 1

- 2
- 3
- 4
- 5
- 6 a, b, c, d, e (uniquement pour les états de frais de déplacement)
- 7
- 8

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame GUYOMARC'H, délégation de signature est donnée à Madame Stéphanie PONCHON, adjoint au responsable de la MDS de proximité de Châteaurenard, à l'effet de signer les actes visés à l'Article 1er sous les références suivantes :

- 4
- 6 a, b, c, d, e (uniquement pour les états de frais de déplacement)
- 7 a, b, c

Article 6 : L'arrêté n° 15/94 du 22 avril 2015 est abrogé.

Article 7 : Le directeur général des services du Département, le directeur général adjoint de la solidarité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le 03 avril 2017

La Présidente
Martine VASSAL

* * * * *

**ARRÊTÉ N° 17/24 DU 6 AVRIL 2017 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR
JEAN-LUC BŒUF, DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES
DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'Article L.3221-3 ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU le décret n° 98-197 du 18 mars 1998 relatif aux emplois de Directeur Général et de Directeur Général Adjoint des Services des Départements et des Régions et modifiant les décrets n° 87-1101 et n° 87-1102 du 30 décembre 1987 ;

VU la délibération n° 1 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015 nommant Madame Martine VASSAL, Présidente du Conseil Départemental ;

VU la délibération du 16 avril 2015 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, donnant délégations de pouvoir à Madame la Présidente du Conseil Départemental en différentes matières ;

VU l'arrêté en date du 29 novembre 2016 relatif à l'organisation des services du Département ;

VU la délibération du 31 mars 2017 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône donnant délégation de pouvoir à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de dette, trésorerie et de placement en vertu de l'Article L.3211-2 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le recrutement de Monsieur Jean-Luc BOEUF, Administrateur général, au Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, en qualité de Directeur Général des Services, à compter du 15 février 2017 ;

VU l'arrêté n° 17/04 du 2 février 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc BOEUF, Directeur Général des Services du Département des Bouches-du-Rhône ;

SUR proposition de Madame la Présidente du Conseil Départemental,

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Luc BOEUF, Directeur Général des Services du Département des Bouches-du-Rhône, en toutes matières à l'exception :

- des rapports au Conseil Départemental et à la Commission Permanente,
- des convocations à l'Assemblée Départementale et à la Commission Permanente,
- des transactions,
- des titularisations et des recrutements, sauf en ce qui concerne les recrutements des :
 - agents vacataires pour les services sociaux relevant de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité ou les services relevant de la Direction de la Culture, dans le cadre des décisions prises par le Conseil Départemental ou la Commission Permanente,
 - agents non titulaires remplaçants et suppléants des personnels agents techniques des collèges (ATC),
 - des ordres de missions pour les déplacements internationaux,
 - des décisions concernant la préparation et la passation des marchés publics d'un montant supérieur à 90 000 euros HT et des délégations de service public.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yves MORAINÉ, conseiller départemental délégué aux marchés et délégations de service public, Monsieur Jean-Luc BOEUF pourra également signer tout acte relatif à la préparation, la passation, l'exécution et au règlement des marchés publics d'un montant compris entre 90 000 et 206 000 euros HT, ainsi que tout contrat de délégation de service public.

Article 3: La délégation de signature accordée à Monsieur Jean-Luc BOEUF, directeur général des services du Département des Bouches-du-Rhône, sera exercée en l'absence de ce dernier par :

- Monsieur Eric BERTRAND, Directeur Général Adjoint de la Solidarité
- Monsieur Michel SPAGNULO, Directeur Général Adjoint de l'Équipement du Territoire
- Monsieur Hugues DE CIBON, Directeur Général Adjoint Stratégie et Développement du Territoire
- Madame Lorène THIEBAUT, Directeur Général Adjoint du Cadre de Vie
- Madame Anne DENIEUIL-LEFORT, Directeur Général Adjoint de l'Administration Générale
- Madame Annick COLOMBANI, Directeur Général Adjoint des Projets Transversaux

Article 4 : L'arrêté n° 17/04 du 2 février 2017 est abrogé.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le 06 avril 2017

La Présidente
Martine VASSAL

* * * * *

**ARRÊTÉ N° 17/25 DU 6 AVRIL 2017 DONNANT CONCURREMMENT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
EN MATIÈRE D'EMPRUNT OBLIGATAIRE À :**
. MONSIEUR ALAIN GAGLIANO, DIRECTEUR DES FINANCES,
. MONSIEUR HERVÉ DOLLE, DIRECTEUR ADJOINT DES FINANCES
. MONSIEUR PHILIPPE MEURISSE, ADJOINT AU CHEF DE SERVICE
. MADAME MARIE-DOMINIQUE CICCOLINI, CADRE DE GESTION FINANCIÈRE
BUDGET ET COMPTABILITÉ

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'Article L.3221-3 ;

VU la délibération n° 1 du Conseil Départemental des Bouches du Rhône du 2 avril 2015 nommant Madame Martine VASSAL, Présidente du Conseil Départemental ;

VU la délibération du 16 avril 2015 du Conseil Départemental des Bouches du Rhône, donnant délégations de pouvoir à Madame la Présidente du Conseil Départemental en différentes matières ;

VU l'arrêté en date du 29 novembre 2016 relatif à l'organisation des Services du Département ;

VU la délibération du 31 mars 2017 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône donnant délégation de pouvoir à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de dette, trésorerie et de placement en vertu de l'Article L.3211-2 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté n° 16/37 du 30 juin 2016, donnant délégation de signature en matière d'emprunt obligataire ;

VU la note n° 17 du 30 janvier 2017 affectant Madame Marie-Dominique CICCOLINI à la Direction des Finances, au service Budget et Gestion Financière - Pôle gestion financière, en qualité de cadre de gestion financière, budget et comptabilité, à compter du 1er février 2017 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

Article 1 – DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'EMPRUNT OBLIGATAIRE

Concurremment délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Alain GAGLIANO, Directeur des Finances,
- Monsieur Hervé DOLLE, Directeur Adjoint des Finances, Chef de Service du Budget et de la Gestion Financière,
- Monsieur Philippe MEURISSE, Adjoint au Chef de Service,
- Madame Marie-Dominique CICCOLINI, cadre de gestion financière budget et comptabilité.

à l'effet de signer, tout contrat, avenant, acte, formulaire, attestation, document utile ou nécessaire dans le cadre de la mise en place et l'actualisation du Programme d'émission de titres de créance Euro Medium Term Notes du Département des Bouches-du-Rhône et de toute émission de titres de créance en application dudit Programme Euro Medium Term Notes dans les conditions prévues par la délibération annuelle du Conseil Départemental relative à la gestion de la dette et de la trésorerie.

La présente délégation de signature s'étend à la signature de tout contrat, avenant, acte, formulaire, attestation et document utile ou nécessaire à toute opération dérivée (non spéculative) visant à assurer la couverture de taux ou, le cas échéant, de change, d'un ou plusieurs emprunts obligataires visés ci-dessus.

La présente délégation de signature ne remet pas en cause les délégations dont peuvent par ailleurs être titulaires Monsieur Alain GAGLIANO, Directeur des Finances, Monsieur Hervé DOLLE, Directeur Adjoint des Finances, Chef de Service du Budget et de la Gestion Financière, Monsieur Philippe MEURISSE, Adjoint au Chef de Service, Madame Marie-Dominique CICCOLINI, cadre de gestion financière budget et comptabilité.

Article 2 : L'arrêté n° 16/37 du 30 juin 2016 est abrogé.

Article 3 : Le Directeur Général des Services du Département ainsi que le Directeur des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

A Marseille, le 06 avril 2017

La Présidente
Martine VASSAL

* * * * *

ARRÊTÉ N° 17/26 DU 6 AVRIL 2017 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR ALAIN GAGLIANO, DIRECTEUR DES FINANCES

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'Article L.3221-3,

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

VU la délibération n° 1 du Conseil Départemental des Bouches du Rhône du 2 avril 2015 nommant Madame Martine VASSAL, Présidente du Conseil Départemental,

VU la délibération du 16 avril 2015 du Conseil Départemental des Bouches du Rhône, donnant délégations de pouvoir à Madame la Présidente du Conseil Départemental en différentes matières,

VU l'arrêté en date du 29 novembre 2016 relatif à l'organisation des Services du Département,

VU la délibération du 31 mars 2017 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône donnant délégation de pouvoir à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de dette, trésorerie et de placement en vertu de l'Article L.3211-2 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté n° 16/36 du 30 juin 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Alain GAGLIANO, directeur des finances,

VU la note n° 17 du 30 janvier 2017 affectant Madame Marie-Dominique CICCOLINI à la Direction des Finances, au service Budget et Gestion Financière - Pôle gestion financière, en qualité de cadre de gestion financière, budget et comptabilité, à compter du 1er février 2017,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Alain GAGLIANO, directeur des finances, à l'effet de signer, dans tout domaine de compétence de la Direction des Finances, les actes ci-dessous :

1 - COURRIER AUX ELUS

a. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies

2 - COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT

a. Relations courantes avec les chefs de service de l'Etat

b. Relations courantes avec le comptable public

3 - COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET AUX PARTENAIRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

a. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre de procédures définies, y compris accusés de réception de pièces

b. Courriers techniques

c. Relations courantes avec les organismes demandeurs ou bénéficiaires de garantie d'emprunt, les établissements bancaires et les partenaires financiers.

4 - COURRIER AUX PARTICULIERS

a. Instructions techniques entrant dans le cadre des procédures définies y compris accusés de réception des pièces

5 - MARCHES – CONVENTIONS AVEC DES CENTRALES D'ACHATS-DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

a. Toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, accords-cadres, conventions avec des centrales d'achats et leurs avenants, dont le montant n'excède pas 50 000 € hors taxe.

b. Pour les marchés, accords-cadres et conventions avec des centrales d'achats dont le montant excède 50.000 € hors taxe, tout acte incombant au représentant du pouvoir adjudicateur à l'exception des actes suivant :

- Marchés, accords-cadres et conventions avec des centrales d'achats ;
- avenants aux marchés, aux accords-cadres et conventions avec des centrales d'achats ;
- décisions de résiliation des marchés, accords-cadres et conventions avec des centrales d'achats ;
- actes de sous-traitance d'un montant supérieur à 50 % du montant du marché initial ;
- décisions de poursuivre ;
- décisions d'affermissement des tranches conditionnelles ;
- marchés d'un montant supérieur à 50 000 € hors taxe, subséquents à un accord cadre.

Pour les conventions de Délégations de Service Public dont le montant excède 50 000 € hors taxe, tout acte incombant à l'autorité habilitée à signer la convention à l'exception des actes suivants :

- contrats de Délégation de Service Public ;
- avenants aux contrats de Délégations de Service Public ;
- décisions de résiliation des Délégations de Service Public ;
- lettres de négociations.

c. Commandes de prestations de services, fournitures et travaux dans le cadre de marchés et conventions avec des centrales d'achats existants.

d. En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général des Services, tout marché ou convention avec des centrales d'achats, d'un montant compris entre 50.000 et 90.000 € hors taxes, dans les domaines de compétence de la Direction des Finances.

6 - GESTION DES CREDITS DE LA DIRECTION DES FINANCES

- a. Certification du service fait
- b. Pièces de liquidation
- c. Certificats administratifs
- d. Autres certificats ou arrêtés de paiement

7 - RESPONSABILITE CIVILE

- a. Règlement amiable des dommages jusqu'au montant de franchise des contrats d'assurance.

8 - GESTION DU PERSONNEL

- a. Propositions de compte rendu d'entretien professionnel et d'avancement du personnel
- b.1- Autorisations liées à l'organisation individuelle du temps de travail (quotité et rythme de travail),
- 2- Autorisations de congés, de récupération de crédits d'heures ARTT, de jours épargnés dans le CET et d'absences réglementaires,
- 3- gestion du compte chronogestor dont début et fin des missions
- c. Avis sur les départs en formation
- d. Ordres de mission dans le département des Bouches du Rhône et départements limitrophes
- e. Etats de frais de déplacements, états mensuels d'heures de service fait (heures supplémentaires, astreintes...)

9 - ARRETES ET DECISIONS CREATEURS DE DROIT

- a. Copies conformes

10-1 – BUDGET

- a. Transferts de crédits d'Article à Article au sein d'un même chapitre de la section fonctionnement et d'investissement
- b. Courriers de gestion technique de dossier entrant dans le cadre de procédures définies

10-2 - COMPTABILITE

- a. Etats de liquidation des dotations versées par l'Etat
- b. Courriers de gestion technique de dossier entrant dans le cadre de procédures définies
- c. Mandats, décomptes d'intérêts moratoires, ordres de paiement et bordereaux journaux, titres de recettes, ordres de versement, mentions exécutoires sur titres de recettes, certification de l'exactitude et de la conformité des pièces jointes produites à l'appui des mandats de paiement et tous documents d'ordre comptable concernant le budget départemental, ses annexes et les comptes hors budget du Département
- d. Décisions en matière d'autorisation de poursuites dans le cadre de procédures définies
- e. Le compte de gestion du comptable public
- f. Courrier et actes divers liés à la création et au fonctionnement des régies d'avances et de recettes.

10-3 - GESTION DE LA DETTE ET DES PARTICIPATIONS DU DEPARTEMENT (hors emprunts obligataires)

a. Opérations de négociation et de mise en place des prêts départementaux à court, moyen et long termes et opérations de réaménagements, y compris de la dette garantie :

- lancement des consultations nécessaires auprès des établissements de crédit,
- analyse des propositions et négociations techniques avec les banques,
- sélection des offres,
- passation des ordres par téléphone, télécopie ou voie électronique dans les cas de produits tributaires d'un prix de marché instantané,
- demande de versement de fonds d'emprunt et demande de tirage et de remboursement sur les lignes de trésorerie et ouverture de crédits à long terme dans le cadre des contrats souscrits par le Département.

b. Opérations de négociation et de gestion du risque de taux des emprunts départementaux et de la dette garantie :

- lancement des consultations nécessaires auprès des tiers,
- analyse des propositions et négociations techniques avec les tiers,
- sélection des offres,
- passation des ordres par téléphone, télécopie ou voie électronique,
- dénouement de toute opération suivant les mêmes procédures.

c. Opérations de placement :

- négociation des produits avec les intermédiaires financiers,
- achat de titres,
- dénouement des placements.

d. Opérations sur participations :

- négociation du prix,
- achat et vente de participation.

Article 2 : DIRECTEURS ADJOINTS / CHEFS DE SERVICE

Concurremment, délégation de signature est donnée à :

- Madame Corinne GUEGAN, Directeur Adjoint / Chef du Service Comptabilité,
- Monsieur Hervé DOLLE, Directeur Adjoint / Chef du Service du Budget et de la Gestion Financière,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les actes répertoriés à l'Article 1er, à l'exclusion des alinéas 5 b, c, d.

Article 3 : ADJOINTS AUX CHEFS DE SERVICE ET ENCADRANTS

1. En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Alain GAGLIANO, de Madame Corinne GUEGAN, et de Monsieur Hervé DOLLE, délégation de signature est donnée à :

- Madame Françoise MACAIRE, adjointe au chef du service du budget et de la gestion financière, et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à Madame Fleur MACQUIN, responsable d'équipe au pôle budget, à l'effet de signer les actes répertoriés à l'Article 1er sous les références ci-après.

- 1 a,
- 2 b,
- 3 a et b,
- 4 a,
- 5 a
- 6 a, b, c, d
- 8 b (1,2,3), d
- 9 a,
- 10 –1

2. En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Alain GAGLIANO, de Madame Corinne GUEGAN et de Monsieur Hervé DOLLE délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Alexis REICHENECKER, adjoint au chef du service comptabilité, mesdames Odile LATAGUERRA-GAGLIANO, responsable d'équipe, Brigitte NIZON, responsable d'équipe, Joëlle FINOCCHIARO, responsable d'équipe, Claudine BRIATA, responsable de secteur, Marie-Dominique BUTERA, responsable de secteur, Nora BOUZID, responsable de secteur, Claudine ZAMMIT, responsable de secteur et Monsieur Fabrice LOGGHE, responsable de secteur,

à l'effet de signer les actes répertoriés à l'Article 1er sous les références suivantes :

- 1 a,
- 2 b,
- 3 a et b,
- 4 a,
- 5 a,
- 6 a, b, c, d,
- 8 b (1,2,3), d
- 9 a,
- 10 -2.

3. En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Alain GAGLIANO, de Madame Corine GUEGAN et de Monsieur Hervé DOLLE, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Philippe MEURISSE, adjoint au chef de service du budget et de la gestion financière et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à mesdames Tassadit HAMICI et Marie-Dominique CICCOLINI, cadres de gestion financière, budget et comptabilité, à l'effet de signer les actes visés à l'Article 1er sous les références suivantes :

- 1 a,
- 2 b,
- 3 a, b et c,
- 4 a,
- 5 a,
- 6 a, b, c, d,
- 8 b (1,2,3), d
- 9 a,
- 10-1
- 10-3

Article 4 : L'arrêté n° 16/36 du 30 juin 2016 est abrogé.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département ainsi que le Directeur des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

A Marseille, le 06 avril 2017

La Présidente
Martine VASSAL

* * * * *

SERVICE DES SEANCES

ARRÊTÉ DU 6 AVRIL 2017 DONNANT DÉLÉGATION DE FONCTION À MONSIEUR DIDIER RÉAULT, VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL, DANS LES DOMAINES DES FINANCES

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son Article L 3221-3,

VU la Loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

VU le décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'Article 2 de la Loi n°2013-907 du 11 octobre 2013,

VU la délibération du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015 portant élection de Madame Martine VASSAL, à la présidence du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône,

VU la délibération du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015 portant élection des Vice-Présidents et des autres membres de la Commission Permanente du Conseil Départemental,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 31 mars 2017 donnant délégation de pouvoir à la Présidente du Conseil Départemental en matière de dette, de trésorerie et de placements,

A R R E T E

Article 1er : Monsieur Didier REAULT Vice-Président du Conseil Départemental exercera les fonctions de Rapporteur Général du Budget. Il reçoit délégation de fonction pour concevoir, proposer, animer et suivre la mise en œuvre des actions dans les domaines suivants :

Finances

- Budget, Comptabilité, Fiscalité,
- Gestion de la dette et de la trésorerie,
- Garanties d'emprunts.

Article 2 : Pour l'exercice de cette délégation de fonction et dans le champ défini à l'Article 1, Monsieur Didier REAULT reçoit délégation de signature pour les actes énumérés ci-après :

1) Courriers aux Elus :

- 1.1. Accusés de réception du courrier reçu par le Département et la Présidente émanant d'un maire pour sa commune, des associations ou organismes, des particuliers.
- 1.2. Courriers relatifs à l'instruction d'une demande émanant d'un maire pour sa commune, des associations ou organismes, des particuliers s'inscrivant dans le cadre des dispositifs d'intervention approuvés par le Conseil Départemental ou la Commission Permanente.
- 1.3. Courriers informant des décisions prises par le Conseil Départemental ou la Commission Permanente (postérieurement à la notification des décisions par le Service des Séances de l'Assemblée).
- 1.4. Courriers précisant des modalités d'application de cette décision.
- 1.5. Courriers relatifs à la mise en œuvre des dispositifs d'accompagnement des subventions ou participations financières approuvés par le Conseil Départemental ou la Commission Permanente.

2) Courriers aux Associations, aux Partenaires du Conseil Départemental et aux Particuliers :

- 2.1. Accusés de réception, de courriers reçus par le Département et la Présidente émanant d'associations, de partenaires du Conseil Départemental et de particuliers.
- 2.2. Courriers relatifs à l'instruction d'une demande dans le cadre des dispositifs d'interventions approuvés par le Conseil Départemental ou la Commission Permanente.
- 2.3. Courriers informant des décisions prises par le Conseil Départemental ou la Commission Permanente (postérieurement à la notification des décisions par le Service des Séances de l'Assemblée).
- 2.4. Courriers précisant les modalités d'application des décisions.
- 2.5. Courriers relatifs à la mise en œuvre des dispositifs d'accompagnement des subventions ou participations financières approuvés par le Conseil Départemental ou la Commission Permanente.

3) Courriers adressés aux services de l'Etat

4) Conventions :

- 4.1 Conventions liées au versement des subventions ou participations financières d'un montant inférieur à 200.000 € dont la passation a été approuvée par le Conseil Départemental ou la Commission Permanente.

5) Contrats:

- 5.1. Contrats d'emprunt inférieur à 50.000.000 €
- 5.2. Contrats de garantie d'emprunt et avenants concernant une garantie inférieure à 50.000.000 €

5.3. Tout contrat, avenant, acte, formulaire, attestation, document utile ou nécessaire dans le cadre de l'actualisation du programme d'émission de titres de créance Euro Medium Term Notes du Département des Bouches-du-Rhône et, dans la limite de 50 millions d'euros prévue par le sous-paragraphe 5.1 ci-dessus, de toute émission de titres de créance en application dudit programme d'émission de titres de créance Euro Medium Term Notes, dans les conditions prévues par la délibération annuelle du Conseil départemental relative à la gestion de la dette et de la trésorerie.

6) Recouvrement :

6.1. Lettres aux communes relatives au recouvrement du contingent d'aide sociale.

6.2. Lettres au Payeur Départemental dans le cadre du recouvrement du contingent d'aide sociale.

7) Fonctionnement des régies

7.1. Arrêtés de nomination des régisseurs de recettes et d'avances, actes divers liés au fonctionnement des régies de recettes et d'avances (création, suppression...).

Article 3 : Sont exclues du champ de la présente délégation :

- En raison de sa qualité de Président du Parc National des Calanques les interventions et décisions portant sur des actions initiées par cet organisme.

Article 4 : L'arrêté en date du 1er avril 2016 est abrogé.

Article 5 : M le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Marseille, le 06 avril 2017

La Présidente
Martine VASSAL

* * * * *

DIRECTION DES SERVICES GENERAUX

Service des marchés

DÉCISION N° 17/17 DU 23 MARS 2017 DÉCLARANT SANS SUITE LA PASSATION D'UN MARCHÉ RELATIF AU RÉAMÉNAGEMENT DE MAGASINS AUX ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DE MARSEILLE

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

N° 17/17

**OBJET : DECLARATION SANS SUITE D'UNE PROCÉDURE DE MARCHÉ PUBLIC CONCERNANT LE REAMENAGEMENT
DE MAGASINS AUX ARCHIVES DEPARTEMENTALES DE MARSEILLE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Décret n°2016-360 du 25 mars 2015, relatif aux marchés publics (DMP) et notamment son article 98,

VU l'arrêté du 6 mai 2015 par lequel Monsieur Yves Moraine, Conseiller Départemental, reçoit délégation de fonction en matière de Marchés Publics et Délégations de Service Public,

VU l'avis d'appel public à la concurrence publié le 13 décembre 2016, relatif au lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert portant sur le réaménagement de magasins aux archives départementales de Marseille : achat, livraison et montage de rayonnages mobiles et modification de rayonnages fixes en rayonnages mobiles,

CONSIDÉRANT que lors de l'analyse, les services ont constaté une erreur matérielle concernant l'implantation physique de deux magasins ne permettant pas d'obtenir le taux d'accroissement du métrage linéaire minimum demandé au cahier des charges et rendant impossible la poursuite de l'analyse,

Considérant que la procédure ne peut donc être menée jusqu'à son terme et qu'il peut être fait application des dispositions de l'article 98 du DMP permettant à tout moment de déclarer sans suite la procédure,

DECIDE :

Article 1 : Le Département des Bouches-du-Rhône déclare sans suite la procédure lancée pour la passation d'un marché à prix global et forfaitaire relatif au réaménagement de magasins aux archives départementales de Marseille :

achat, livraison et montage de rayonnages mobiles et modification de rayonnages fixes en rayonnages mobiles.

Le marché sera relancé sous la forme d'un appel d'offres ouvert, conformément aux articles 25 et 67 du DMP et après modification du cahier des charges.

Article 2 : Les candidats seront informés de la présente décision.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles.

Fait à Marseille, le 23 mars 2017

Pour la Présidente du Conseil Départemental
des Bouches-du-Rhône et par délégation,
Le délégué aux Marchés Publics et Délégations de Service Public
Yves MORAINÉ

* * * * *

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE

DIRECTION DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES

Service programmation, tarification et contrôle des établissements pour personnes âgées

ARRÊTÉ DU 17 MARS 2017 FIXANT LES PRIX DE JOURNÉE « HÉBERGEMENT » ET « DÉPENDANCE » DE LA MAISON DE RETRAITE « SAINT RAPHAËL » À MARSEILLE

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté fixant la tarification Maison de retraite Saint Raphaël 202 Bis rue Breteuil - BP 242 - 13432 Marseille

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er novembre 2016 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1-2	54,21 €	18,20 €	72,41 €
Gir 3-4	54,21 €	11,55 €	65,76 €
Gir 5-6	54,21 €	4,90 €	59,11 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 59,11 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 69,25 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447 € pour l'exercice 2016.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée « hébergement » et « dépendance ».

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 17 mars 2017

La Présidente
Martine VASSAL

* * * * *

ARRÊTÉ DU 30 MARS 2017 FIXANT LA TARIFICATION À L'ENSEMBLE DES PERSONNES ÂGÉES ADMISES DANS LA RÉSIDENCE AUTONOMIE « VILLA MARIE » À LANÇON DE PROVENCE

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté de tarification fixant les différentes prestations comportant la journée alimentaire complète de la Résidence Autonomie Villa Marie Chemin de Notre Dame - 13680 Lançon de Provence

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : la tarification fixée par le présent arrêté qui s'adresse à l'ensemble des personnes âgées admises dans la Résidence Autonomie Villa Marie - 13680 Lançon de Provence prend effet à compter du 1er janvier 2017.

Article 2 : le tarif de remboursement par l'aide sociale des frais de fonctionnement du restaurant, et des services collectifs, est fixé à 45,63 €.

Article 3 : le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur les ressources laissées à sa disposition et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 4 : le montant mensuel du loyer devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 447 € pour l'exercice 2016.

Article 5 : le prélèvement sur les ressources des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale admises dans la résidence susmentionnée est fixé à 90 % de la différence de l'ensemble de leurs ressources incluant l'allocation de logement et leur besoin de financement.

Article 6 : pour l'application du minimum de ressources prévu à l'article 5, le seuil au-delà duquel s'effectue le prélèvement au profit des collectivités publiques visé à l'article 6 fait l'objet d'une réévaluation à due concurrence.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résidant ne suffisait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Elle devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés, présentés par la résidence.

Article 7 : conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du code de la et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 8 : le Directeur Général des Services du Département et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 30 mars 2017

La Présidente
Martine VASSAL

* * * * *

Service accueil familial

ARRÊTÉ DU 21 MARS 2017 PORTANT AGRÉMENT D'UNE ACCUEILLANTE FAMILIALE À DOMICILE, À TITRE ONÉREUX, DE PERSONNES ÂGÉES OU HANDICAPÉES ADULTES

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Agrément n° 55.17.02.02

ARRETE

**portant agrément en qualité de famille d'accueil pour personnes âgées et handicapées adultes de Madame NEGRE Viviane
901 Avenue du 7e tirailleur - 13190 ALLAUCH**

VU les articles L.441-1 à L.443-10 et R.441-1 à D.442-5 du Code de l'action sociale et des familles, relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes ;

VU la Délibération du Conseil Général du 26 juin 2009, relative à la rémunération des familles accueillant à leur domicile, des personnes handicapées ou des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale ;

VU le dossier de demande d'agrément en qualité d'accueillante familiale adressé par Mme Nègre, reçu par la Direction des personnes âgées et des personnes handicapées le 16 septembre 2016 ;

- réputé incomplet par courrier recommandé avec AR en date du 26 septembre 2016, pour pièces manquantes ;
- réputé complet par courrier recommandé avec AR en date du 3 novembre 2016 ;

CONSIDERANT que les différentes rencontres et visites des services sociaux et médico-sociaux de la Direction des personnes âgées et des personnes handicapées, au domicile de Mme Nègre, ont permis de constater que ses conditions d'accueil étaient favorables à son agrément en qualité d'accueillante familiale pour l'hébergement d'un pensionnaire ;

CONSIDERANT toutefois que la configuration des locaux de l'habitation de Mme Nègre ne permet que l'accueil de pensionnaires bénéficiant d'une autonomie motrice.

ARRETE

Article 1 : Mme Nègre est agréée au titre des articles L.441-1 à L.443-10 et R.441-1 à D.442-5 du Code de l'action sociale et des familles relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes.

Article 2 : Nombre de personnes pouvant être accueillies :

- 1 personne âgée ou 1 personne handicapée adulte.

Article 3 : Cet arrêté est valable 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Toutefois un point sur la prise en charge de Mme Nègre devra être effectué annuellement.

Article 4 : Modalités d'accueil :

- temporaire ou permanent, temps partiel ou complet.

Article 5 : Toute demande de renouvellement d'agrément doit être faite, par l'accueillante familiale, six mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté et adressée au Conseil départemental par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 6 : Tout changement de résidence doit être notifié au Conseil départemental par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un mois au moins avant tout emménagement.

Article 7 : Un exemplaire du contrat passé avec la personne accueillie doit être communiqué à la Direction des personnes âgées et des personnes handicapées dès signature.

Toute modification des conditions initiales d'agrément doit faire l'objet d'une déclaration au service par lettre recommandée.

Article 8 : Le particulier agréé s'engage à permettre un contrôle social et médico-social régulier qui sera assuré par les personnes habilitées par le Département.

Le particulier agréé doit présenter à la Direction des personnes âgées et des personnes handicapées une attestation du contrat d'assurance obligatoirement souscrit à cet effet, dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi du présent arrêté.

Le particulier agréé devra participer à la formation spécifique organisée par le Département.

Article 9 : Retrait d'agrément : à tout moment, si les conditions d'accueil ne sont plus remplies, ou en cas de non-respect des obligations réglementaires ou contractuelles entraînant des conséquences graves pour la personne accueillie.

Article 10 : Le présent arrêté peut éventuellement être contesté soit :

- par recours gracieux auprès des services de la Direction des personnes âgées et des personnes handicapées adultes du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône,
- par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la notification de cette décision.

Article 11 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 21 mars 2017

Pour la Présidente
et par délégation,
Le Directeur Général des Services,
Jean-Luc BŒUF

* * * * *

Maison départementale des personnes handicapées

RAPPORTS ET DÉLIBÉRATIONS N° 1 ET N° 2 DE LA COMMISSION EXÉCUTIVE DU 2 FÉVRIER 2017

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Rapport n° 1

REUNION DE LA COMMISSION EXECUTIVE DU 2 février 2017

SOUS LA PRESIDENCE DE MADAME SANDRA DALBIN

RAPPORTEUR : MADAME SANDRA DALBIN

OBJET :**Approbation de la convention relative à la Carte Mobilité Inclusion (CMI) entre le CD13, la MDPH13 et l'Imprimerie Nationale****I- LE NOUVEAU CONTEXTE LEGAL ET SES CONSEQUENCES**

1) Rappel du nouveau contexte légal

L'article 107 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, crée, à compter du 1er janvier 2017, la carte mobilité inclusion (CMI).

L'objectif est de lutter contre les fraudes et de simplifier les démarches administratives des usagers.

Cette nouvelle carte remplacera les 3 cartes de priorité, d'invalidité et européenne de stationnement existantes.

Sur ce nouveau document pourront figurer les 3 mentions suivantes :

la mention « invalidité », la mention « priorité », et la mention « stationnement ».

- La mention « invalidité » est attribuée à toute personne dont le taux d'incapacité permanente est au moins de 80% ou qui a été classée en 3ème catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale.

Elle permet de bénéficier de la priorité d'accès aux places assises dans les transports en commun, dans les espaces et salles d'attente et dans les files d'attente des lieux publics.

- La mention « priorité » est attribuée à toute personne atteinte d'une incapacité inférieure à 80% rendant la station debout pénible.

Elle donne une priorité d'accès aux places assises dans les transports en commun et les files d'attente dans les lieux publics.

Toutefois, elle n'ouvre pas droit comme la mention invalidité à des avantages fiscaux (impôt sur le revenu, exonération de la taxe d'habitation et éventuellement de la redevance audiovisuelle)

- La mention « stationnement » est attribuée à toute personne atteinte d'un handicap qui réduit de manière importante et durable sa capacité et son autonomie de déplacement à pied ou qui impose qu'elle soit accompagnée par une tierce personne dans ses déplacements.

Elle permet de faire bénéficier son titulaire des facilités de circulation et de stationnement prévues dans chaque Etat membre de l'UE pour les personnes handicapées.

Ces nouvelles mesures, prévues à l'article 107, entrent en vigueur le 1er janvier 2017.

Toutefois, à titre transitoire, les cartes d'invalidité, de priorité et de stationnement peuvent être délivrées, en tant que de besoin, jusqu'au 1er juillet 2017.

2) Les conséquences de ces nouvelles mesures

Ces mesures auront trois conséquences majeures :

1. L'attribution de la nouvelle carte mobilité inclusion relève désormais de la compétence du Président du Conseil Départemental.

En effet, les cartes d'invalidité et de priorité étaient jusqu'alors attribuées par la Commission des Droits et de l'Autonomie de la MDPH 13 ; et la carte de stationnement était jusqu'à présent du ressort du Préfet.

Toutefois, l'article 107 précité prévoit pour la carte de stationnement deux cas dans lesquels le Préfet reste compétent :

- pour les demandes de personnes relevant du code des pensions militaires d'invalidité et de victimes de guerre
- pour celles concernant les véhicules destinés au transport collectif des personnes handicapées.

De même, l'article 107 maintient le passage en CDA pour apprécier si le taux d'incapacité justifie l'attribution des mentions « invalidité », « priorité » et/ou « stationnement », sauf pour les bénéficiaires de l'APA :

- pour ces derniers, en GIR 1 et 2, le Président du Conseil Départemental pourra délivrer automatiquement et à titre définitif la CMI avec les mentions « invalidité et stationnement ».
- en GIR 3 et 4 le Président du Conseil Départemental pourra délivrer la CMI avec les mentions « priorité et stationnement » au vu de l'appréciation des équipes APA dans le cadre du plan d'aide.

2. La fabrication et l'expédition de la CMI au domicile des personnes ne seront plus assurées par les MDPH mais par l'Imprimerie Nationale, qui s'est vu confier le monopole de la fabrication de la CMI.

3. Une convention type sera signée dans chaque département entre l'Imprimerie nationale, le Conseil départemental et la MDPH pour définir les engagements financiers ainsi que l'organisation matérielle de la réalisation et de la délivrance des CMI.

II- LA MISE EN ŒUVRE DE CES NOUVELLES MESURES

1. L'instruction des dossiers de CMI et le règlement des factures à l'Imprimerie Nationale.

Bien que l'attribution des nouvelles cartes mobilité inclusion relève désormais de la compétence du Président du Conseil Départemental, afin de simplifier les circuits et les délais de traitement de ces dernières, il vous est proposé que leur instruction ainsi que les procédures litigieuses afférentes à ces demandes (recours amiable, conciliation, contentieux) soient réalisées, comme actuellement, par les agents de la MDPH 13 sauf cas dérogatoires prévus ci-dessus.

Par ailleurs, je vous propose également que les services de la MDPH 13 puissent procéder à la liquidation et au mandatement du bordereau mensuel de paiement transmis par l'imprimerie nationale.

En effet la MDPH possède le personnel dédié ainsi que l'expérience en la matière pour toutes ces opérations.

2. La signature de la convention précitée entre l'Imprimerie Nationale, le Conseil Départemental et la MDPH 13 devra avoir lieu au plus tard avant le 31 mars 2017 pour permettre le déploiement concret de la CMI avant le 1er juillet 2017, date prévisionnelle de fin de la période transitoire.

III- INCIDENCE FINANCIERE

Jusqu'au 1er /07/2017 (date prévisionnelle de mise en œuvre, susceptible d'être reportée), le coût fixé par l'Imprimerie Nationale pour confectionner une carte est de 4,50 € TTC.

Cette prestation inclut :

- la confection et l'envoi de la CMI,
- la mise en place d'un accès sécurisé à un « portail organisme » sur les traitements en cours et l'état d'avancement des dossiers,
- l'accès pour les usagers à un « portail de télé-services » et à un service vocal interactif.

A partir du 1er /07/2017, si les délais techniques de réalisation des prestations supplémentaires évoquées ci-dessous sont tenus, ce tarif passera à 4,58 € TTC car des prestations supplémentaires seront réalisées par l'Imprimerie Nationale.

Il s'agit principalement de l'édition et de l'envoi des notifications des décisions d'attribution et de rejet, ainsi que des fonctionnalités supplémentaires intégrées au portail organisme :

télé versement, photos d'usagers et changement d'adresse des bénéficiaires, suivis des duplicatas.

Actuellement, la MDPH 13 confectionne en moyenne à peu près 35 000 cartes par an (duplicatas pour perte de carte inclus), soit 2917 cartes par mois, ce qui induit une dépense évaluée à 48 000,00 €, hors charges de personnel.

Conformément au 1 de l'annexe 2 sur les conditions financières de la convention susvisée pour 2017, ces montants seront calculés au prorata temporis en fonction de la date de mise en œuvre effective de la CMI et du prix unitaire en vigueur au mois de juillet 2017.

Pour une mise en œuvre au 1er/03/2017, le coût annuel serait de 132 666 € selon le détail suivant :

- à 4,50 € x 2917 x 4 mois = 52 506 €
- à 4,58 € x 2917 x 6 mois = 80 160 €

Les prix unitaires ci-dessus feront l'objet d'une révision annuelle dans le courant du mois de juin de chaque année.

Ce coût sera pris en charge par le Département dans le cadre de la dotation annuelle de fonctionnement de la MDPH 13 :

cette dotation devra être augmentée en 2017 de la somme de 84 666 € (soit 132 666 € - 48 000 €).

IV- PROPOSITIONS

Au bénéfice des considérations qui précèdent, je vous prie de bien vouloir délibérer sur ces propositions et en cas d'avis favorable :

- M'autoriser à signer la convention type ci-jointe définissant les conditions matérielles et financières de la mise en œuvre des CMI entre l'Imprimerie Nationale, le CD 13 et la MDPH 13.

- Autoriser les services de la MDPH 13 à :

- instruire les cartes mobilité inclusion ainsi que leurs litiges (recours amiable, conciliation, contentieux) sauf cas dérogatoires prévus pour les bénéficiaires de l'APA en GIR 1 à 4.

- procéder à la liquidation et au mandatement du bordereau mensuel de paiement transmis par l'imprimerie nationale.

• Acter :

- l'augmentation de la dotation annuelle versée par le département pour le fonctionnement de la MDPH13, de la somme de 84 666 € au chapitre 74, article 52-7473 du budget de cette dernière, au titre de paiement des CMI de l'année 2017,

Ce montant sera inscrit au BS 2017.

- la possibilité d'un réajustement annuel de cette somme dans le cadre de l'année N+1 au titre des dépenses réellement supportées dans l'année N.

Marseille, le 02 février 2017

La Présidente de la Maison Départementale
des Personnes Handicapées des Bouches du Rhône
Sandra DALBIN

N°1

M.D.P.H.13

02 FEVRIER 2017

OBJET : signature de la convention locale relative à la Carte Mobilité Inclusion entre le département des Bouches du Rhône, la MDPH13 et l'Imprimerie Nationale.

Le jeudi 02 février 2017 à 9h30, la commission exécutive s'est réunie à Marseille, au siège de la MDPH 13 (salle 10SRN1), sous la présidence de Madame Sandra DALBIN.

ETAIENT PRESENTS

Sandra DALBIN, Martine CROS, Bernard DELON, Armelle SAUVET, Brigitte KERZONCUF, Laetitia STEPHANOPOLI, Frédéric AZAIS, Brigitte DHERBEY, Martine VERNHES, Jean VERGNETTES, Armand BENICHOU, Aline GRAUVOGEL, Mireille FOUQUEAU,

ETAIENT EXCUSES

Maurice REY, Yves MORAINÉ, Brigitte DEVESA, Marine PUSTORINO, Jean-Claude FERAUD, Sylvia BARTHELEMY, Monique AGIER, Eric BERTRAND, Michel BENTOUNSI, Isabelle WAWRYNKOWSKI, Martine CORSO, Armelle RUTKOWSKI.

POUVOIRS

Brigitte DEVESA donne pouvoir à Bernard DELON

Eric BERTRAND donne pouvoir à Martine CROS

N°1

SEANCE DU 02 février 2017
RAPPORTEUR : Mme Sandra DALBIN

DELIBERATION

OBJET : signature de la convention locale relative à la Carte Mobilité Inclusion entre le département des Bouches du Rhône, la MDPH13 et l'Imprimerie Nationale.

- Vu la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

- Vu le décret n° 2005 -1587 du 19 décembre 2005 relatif à la Maison Départementale des Personnes Handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

La commission exécutive, réunie en séance le jeudi 02 février 2017, au siège de la MDPH 13, en salle 10 SRN1, le quorum étant atteint, au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport, a :

- approuvé la signature de la convention définissant les conditions matérielles et financières de la mise en œuvre des CMI entre l'Imprimerie Nationale, le CD 13 et la MDPH 13.

- autorisé les services de la MDPH 13 à instruire les cartes mobilité inclusion ainsi que leurs litiges (recours amiable, conciliation, contentieux) sauf cas dérogatoires prévus pour les bénéficiaires de l'APA en GIR 1 à 4, et à procéder à la liquidation et au mandatement du bordereau mensuel de paiement transmis par l'imprimerie nationale.

- acté l'augmentation de la dotation annuelle versée par le département pour le fonctionnement de la MDPH13, de la somme de 84 666 € au chapitre 74, article 52-7473 du budget de cette dernière, au titre de paiement des CMI de l'année 2017, ce montant sera inscrit au BS 2017 ;

et la possibilité d'un réajustement annuel de cette somme dans le cadre de l'année N+1 au titre des dépenses réellement supportées dans l'année N.

ADOPTE

La Présidente de la Commission Exécutive de la Maison Départementale
des Personnes Handicapées des Bouches du Rhône
Mme Sandra DALBIN

* * * * *

PROJET DE CONVENTION LOCALE RELATIVE A LA CARTE MOBILITÉ INCLUSION

Entre

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHÔNE

Représenté par Mme Martine VASSAL en sa qualité de Présidente du Conseil départemental

Ci-après « l'Autorité de Délivrance »

LA MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES DES BOUCHES DU RHÔNE

Représentée par Mme Sandra DALBIN , en sa qualité de présidente de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) des Bouches du Rhône

Ci-après « le Service Instructeur »

Et

L'IMPRIMERIE NATIONALE, société anonyme au capital de € 34.500.000, ayant son siège au 104, avenue du Président Kennedy 75016 PARIS, immatriculée sous le numéro 352 973 622 au RCS de Paris,

Représentée par M. Didier TRUTT en sa qualité de Président Directeur général

SOMMAIRE

Préambule

Glossaire

Article 1 : Objet de la convention et documents contractuels

Article 2 : Durée de la convention locale

Article 3 : Engagements des parties

Article 4 : Echange entre les parties en vue de la réalisation des prestations

Article 5 : Conditions applicables à compter de 1^{er} janvier 2017

5.1 : Prestations fournies par l'Imprimerie Nationale

5.1.1 : Traitement des demandes de fabrication de CMI

5.1.2 : Expédition de la CMI

5.1.3 : Serveur vocal interactif

5.1.4 : Portails de suivi

5.2 : Prix de la CMI et services optionnels proposés

Article 6 : Conditions applicables à compter du 1^{er} juillet 2017

6.1 : Prestations fournies par l'Imprimerie Nationale

6.1.1 : Commande d'un duplicata ou d'un second exemplaire de la CMI

6.1.2 : Notification des décisions relatives à la de CMI par l'Imprimerie Nationale

6.1.3 : Fonctionnalités supplémentaires intégrées au Portail Organismes

6.2 : Prix de la CMI et services optionnels proposés

Article 7 : Garantie de la CMI

Article 8 : Propriété de la CMI

Article 9 : Traitement de données à caractère personnel

Article 10 : Propriété intellectuelle

Article 11 : Modalités d'évolution du Mémoire technique

Article 12 : Mise en œuvre de la responsabilité

Article 13 : Attribution de juridiction

Annexes :

Annexe 1 : Mémoire technique

Annexe 2 : Conditions financières

Annexe3 : Convention nationale(version 20/10/16)

PRÉAMBULE

Contexte et objectifs de la CMI :

L'article 107 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique a institué la carte mobilité inclusion (CMI)¹, annoncée lors de la Conférence nationale du handicap de décembre 2014 et confirmée lors de la Conférence nationale du handicap du 19 mai 2016. La CMI se substitue à compter du 1^{er} janvier 2017 aux cartes de stationnement, d'invalidité et de priorité délivrées aux personnes handicapées.

La loi a toutefois prévu une période transitoire jusqu'au 1^{er} juillet 2017 afin de permettre, d'une part, l'organisation au niveau local des nouveaux circuits d'instruction, de délivrance et de fabrication de la CMI, d'autre part, l'adaptation, avec l'appui de la CNSA, des systèmes d'information des conseils départementaux et des MDPH en vue notamment de garantir une transmission complète et sécurisée des données nécessaires à la fabrication de la CMI par l'Imprimerie Nationale.

La CMI reprend les droits attachés aux trois cartes auxquelles elle se substitue. Elle peut donc comporter trois mentions : « invalidité », « priorité » et « stationnement » et deux sous-mentions (« besoin d'accompagnement » et « besoin d'accompagnement - cécité »). Pour le cas où deux mentions sont attribuées (mentions « stationnement » et « invalidité » ou mentions « stationnement » et « priorité »), deux titres sont délivrés : l'un demeurant dans le véhicule du Bénéficiaire (mention « stationnement ») et l'autre suivant son Bénéficiaire (mentions « invalidité » ou « priorité »).

L'autorité qui délivre la CMI aux personnes physiques est le Président du Conseil départemental. Le représentant de l'Etat dans le département délivre la CMI, mention « stationnement », aux organismes qui assurent le transport collectif de personnes handicapées.

Les objectifs visés par la création de la CMI sont les suivants :

- La simplification des processus de production et le raccourcissement des délais de délivrance de la carte ainsi que l'amélioration de la qualité du service rendu à l'usager. L'Imprimerie Nationale assure l'ensemble du circuit de gestion et notamment, la gestion de la photo des bénéficiaires, qui était une source de difficultés pour les MDPH.
- La sécurisation et la modernisation des processus de production de la carte et du titre lui-même. La centralisation de la fabrication, de la personnalisation et de l'envoi de la CMI favorise la lutte contre la fraude en permettant notamment la mise en place d'une base de données nationale. Cette base de données permettra notamment le repérage d'éventuels « doublons ». Une autre base de données spécifique (données non nominatives) pourra être consultée à distance par les forces de l'ordre grâce au code barre « 2Ddoc ». Elle leur permettra de vérifier la validité de la mention « stationnement » de la carte.
- La rationalisation et la diminution des coûts engendrés de production de la carte. Les négociations engagées au niveau national ont en effet permis la détermination d'un tarif basé sur un volume annuel de cartes estimé au niveau national à 890 000 cartes².

¹ Nouvel article L. 241-3 du Code de l'action sociale et des familles.

² Donnée issue de l'enquête CNSA relative au volume de cartes de stationnement, d'invalidité et de priorité –

- Le recentrage des MDPH sur des missions à plus forte valeur ajoutée pour les usagers et ce dans la continuité des projets engagés ces dernières années visant à simplifier les démarches des MDPH et à renforcer leur rôle et leur place dans l'accompagnement et le suivi des personnes handicapées.

Cadre d'intervention de l'Imprimerie Nationale :

Aux termes de l'article 2 de la loi n° 93-1419 du 31 décembre 1993, l'Imprimerie Nationale est seule autorisée à réaliser les documents déclarés secrets ou dont l'exécution doit s'accompagner de mesures particulières de sécurité comportant des éléments spécifiques de sécurité destinés à empêcher les falsifications et les contrefaçons.

L'Imprimerie Nationale s'est vue confier le monopole de la fabrication et la gestion du cycle de vie de la CMI par le décret d'application de l'article 107 de la loi pour une République numérique et de l'article 2 de la loi n° 93-1419 du 31 décembre 1993 relative à l'Imprimerie nationale

La CMI est constituée de titres sécurisés incorporant des procédés techniques destinés à empêcher les falsifications et les contrefaçons. Elle est confectionnée et personnalisée dans les locaux de l'Imprimerie Nationale à Flers-en-Escrebieux dont l'accès est contrôlé et hautement sécurisé. L'Imprimerie Nationale assure la gestion du site internet sécurisé (« Portail Organismes ») par l'intermédiaire duquel le Service Instructeur et l'Autorité de Délivrance pourront ordonner et suivre la procédure de réalisation, de personnalisation et d'envoi des CMI. Elle assure en outre la gestion de la plateforme de téléservices (« Portail Bénéficiaires») permettant notamment aux Bénéficiaires de suivre l'avancée du processus de fabrication et d'envoi de leur CMI.

Les autres prestations assurées par l'Imprimerie Nationale sont décrites dans le corps de cette convention et dans le Mémoire technique.

Le format de la CMI, défini par arrêté, nécessite que la prestation de l'Imprimerie Nationale soit identique pour tous les départements.

Les travaux de concertation, préalables au déploiement de la CMI, auxquels ont activement participé l'Assemblée des Départements de France (ADF) et l'Association des Directeurs de MDPH (ADMDPH), ont permis de définir les prestations attendues de l'Imprimerie Nationale. A cet égard, les prestations réalisées au 1^{er} janvier 2017 seront complétées à compter du 1^{er} juillet 2017 (article 6 de la présente convention) afin d'améliorer la qualité du service rendu aux demandeurs et bénéficiaires de la CMI.

Par ailleurs, afin d'accompagner et de garantir le déploiement de la CMI dans les mois à venir et de permettre l'éventuelle adaptation de la prestation fournie par l'Imprimerie Nationale aux besoins des usagers, des Autorités de Délivrance ou des Services Instructeurs, une comitologie spécifique a été instituée.

Cette comitologie qui comprend trois instances : un Comité de pilotage national, un Comité directeur et un Club utilisateurs, est détaillée dans la Convention nationale relative à la CMI (en annexe 3 de la présente convention).

GLOSSAIRE

Autorité de Délivrance	Désigne l'autorité publique ayant compétence pour délivrer la CMI en application des dispositions juridiques en vigueur. A la date de signature de la présente convention, la CMI est délivrée aux personnes physiques par le Président du Conseil départemental.
Service Instructeur	Désigne le service chargé de procéder à l'instruction des demandes de CMI et de proposer à l'Autorité de Délivrance de les accepter ou de les refuser. A la date de la signature de la convention, les Services Instructeurs sont la MDPH et/ou l'équipe médico-sociale APA du conseil départemental.
MDPH	Maison départementale des personnes handicapées.
Convention locale	Désigne le contrat conclu entre l'Autorité de Délivrance, le Service Instructeur et l'Imprimerie Nationale, contrat portant sur la réalisation des CMI relevant de la compétence de ladite Autorité de Délivrance et la gestion de leur cycle de vie.
CMI	Carte mobilité inclusion : carte remplaçant à compter du 1 ^{er} janvier 2017 les cartes d'invalidité, de priorité et de stationnement.
Titre	Support matériel sécurisé remis au Bénéficiaire permettant de justifier des droits lui ayant été ouverts au titre de la CMI. Si un droit est accordé, un seul Titre est adressé au Bénéficiaire. Si deux droits sont accordés (« invalidité » et « stationnement » ou « priorité » et « stationnement »), deux Titres sont adressés au Bénéficiaire.
Portail Organismes	Désigne le site, accessible par internet et/ou intranet, opéré par l'Imprimerie Nationale et qui servira d'interface entre celle-ci et les Services Instructeurs et Autorités de Délivrance pour notamment l'ensemble des opérations liées à la réalisation des CMI et à la gestion de leur cycle de vie.
Portail Bénéficiaires	Portail d'interface accessible par internet et opéré par l'Imprimerie Nationale permettant au Bénéficiaire de suivre l'avancée du traitement de la fabrication de sa CMI.
Bénéficiaire	Désigne la personne physique titulaire de la CMI ou son représentant légal, le cas échéant.
Commande	Procédé qui déclenche l'ordre de fabrication du ou des titres relatifs à la CMI après réception, par l'Imprimerie Nationale, de l'ensemble des données nécessaires à l'initialisation du processus de réalisation.
Duplicata	Nouvel exemplaire du titre fabriqué par l'Imprimerie Nationale suite à une perte, une destruction ou un vol et reprenant les mêmes droits et la même durée que le Titre qu'il remplace. Après délivrance d'un duplicata le Titre qu'il remplace sera révoqué et invalidé dans la base de données de l'Imprimerie Nationale.
Comité de pilotage national	Instance prévue dans le cadre du déploiement de la CMI et dont la composition et les fonctions sont définies dans la Convention nationale portant sur la CMI.
PND	Pli non distribué par les services postaux.

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment son article L.241-3 ;

Vu la loi n° 93-1419 du 31 décembre 1993 *relative à l'Imprimerie Nationale* ;

Vu la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 *pour une République numérique* et notamment son article 107 ;

Vu la convention nationale relative à la CMI ;

Vu la délibération n° XXX du Conseil départemental de /du XXXXXX du XXXX approuvant la présente convention et autorisant son Président à la signer ;

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1. OBJET DE LA CONVENTION ET DOCUMENTS CONTRACTUELS

La présente convention locale a pour objet de définir les relations entre l'Autorité de Délivrance, le Service Instructeur et l'Imprimerie Nationale relativement à la réalisation et à la gestion du cycle de vie de la CMI, aux modalités techniques de mise en œuvre ainsi qu'aux conditions financières afférentes.

La convention est constituée des documents suivants mentionnés dans l'ordre de priorité croissant :

- la convention nationale relative à la CMI (annexe 3) ;
- la présente convention ;
- le mémoire technique (annexe 1) ;
- les conditions financières (annexe 2).

En cas de contradiction entre le mémoire technique et la présente convention, le mémoire technique prévaudra.

La signature de la convention traduit l'entier accord des parties pour ce document et ses annexes qui forment l'intégralité de leurs obligations respectives.

Article 2. DUREE DE LA CONVENTION LOCALE

La réalisation des CMI par l'Imprimerie Nationale à la demande de l'Autorité de Délivrance et du Service Instructeur est subordonnée à la signature par ces derniers de la convention locale. Suite à cette signature, une période transitoire de test sera nécessaire à l'envoi des fichiers de commande. Les éléments et prérequis nécessaires seront définis dans un protocole de déploiement fourni par l'Imprimerie Nationale.

La présente convention locale est conclue pour une durée de 10 ans et est renouvelée, à chaque échéance, par tacite reconduction pour une période de 10 ans.

Article 3. ENGAGEMENTS DES PARTIES

L'Imprimerie Nationale s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires et à faire preuve de diligence dans l'exécution de ses obligations prévues par la présente convention afin de répondre aux demandes de réalisation des CMI et d'en assurer la gestion du cycle de vie.

L'Autorité de Délivrance et le Service Instructeur s'engagent à ce que eux, leurs agents et toutes personnes agissant pour leur compte ou sous leur direction, respectent les normes, procédures et prérequis définis dans la convention locale et dans ses annexes, et à faire les meilleurs efforts pour en faciliter l'application.

Article 4. ECHANGES ENTRE LES PARTIES EN VUE DE LA REALISATION DES PRESTATIONS

Toute communication entre l'Autorité de Délivrance, le Service Instructeur et l'Imprimerie Nationale est adressée prioritairement par l'intermédiaire du Portail Organismes dédié, mis en place par l'Imprimerie Nationale.

A défaut, elle est adressée par tout moyen permettant de connaître avec certitude la date (et, le cas échéant, l'heure) d'envoi et de réception, notamment par courriel (message électronique).

L'Imprimerie Nationale fait appel à sa filiale, la société ChronoServices (qui pourra, le cas échéant, être remplacée par une autre société du Groupe Imprimerie Nationale), pour assurer l'interface relationnelle avec les administrations et les Bénéficiaires.

Tout document électronique envoyé par une partie dans lequel un virus informatique est détecté par la partie réceptrice pourra faire l'objet par cette dernière d'un archivage de sécurité sans lecture dudit document. Ce document sera dès lors réputé n'avoir jamais été reçu. La partie expéditrice en sera informée et devra renvoyer un document sain.

L'Imprimerie Nationale met à disposition du Service Instructeur, un dispositif de « signalement » des situations problématiques ne pouvant être résolues via les circuits usuels. Ce dispositif est décrit dans le mémoire technique (en annexe 1).

Chacune des parties notifie par écrit aux autres parties les interlocuteurs qu'elle désigne :

- pour le suivi contractuel,
- pour les aspects techniques.

Article 5. CONDITIONS APPLICABLES A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2017

5.1. Prestations fournies par l'Imprimerie Nationale

L'Imprimerie Nationale fournit les prestations suivantes à compter du 1^{er} janvier 2017 :

5.1.1. Traitement des demandes de fabrication de CMI

Modalités de commande de la CMI

La demande de CMI est reçue par le Service Instructeur qui, après instruction, transmet à l'Autorité de Délivrance une proposition de décision d'acceptation ou de refus. Lorsqu'une décision d'accord a été prise par l'Autorité de Délivrance, le Service Instructeur, après accord de l'Autorité de Délivrance, transmet un fichier informatique de demande de fabrication de la carte à l'Imprimerie Nationale (« Commande »).

La Commande est effectuée selon les prérequis et modalités précisés dans le Mémoire technique (en annexe 1). Elle doit comporter toutes les données nécessaires à la personnalisation de la CMI.

Vérification des données et des droits par l'Imprimerie Nationale

Après réception d'une Commande, l'Imprimerie Nationale vérifie que la demande est complète, que la personne au nom de laquelle la CMI doit être établie n'est pas déjà répertoriée dans la base de données des Bénéficiaires comme détentrice d'une même CMI.

- La vérification de la complétude des informations transmises à l'Imprimerie Nationale :

L'Imprimerie Nationale vérifie que les données transmises par le Service Instructeur sont complètes. Le cas échéant, l'Imprimerie Nationale adresse au Bénéficiaire, par voie postale, un formulaire de recueil de sa photo dans un délai de 5 jours maximum.

Si les vérifications effectuées par l'Imprimerie Nationale révèlent que les données transmises sont incomplètes, l'Imprimerie Nationale en avertit le Service Instructeur selon les modalités prévues dans le mémoire technique. En l'absence de régularisation de la demande dans le délai fixé par le mémoire technique, le dossier de demande est immédiatement supprimé des fichiers de l'Imprimerie Nationale. Aucun élément d'un dossier supprimé n'est retourné. Le cas échéant, le Service Instructeur ou l'Autorité de Délivrance saisit l'Imprimerie Nationale d'une nouvelle demande complète.

- La vérification de l'absence de doublon

La centralisation de la réalisation des CMI permet à l'Imprimerie Nationale de constituer une base de données nationale qui offre l'avantage d'éviter la délivrance de plusieurs CMI au même Bénéficiaire et d'aider les services instructeurs dans le repérage d'éventuels doublons de dossiers.

Si les vérifications effectuées par l'Imprimerie Nationale révèlent que la personne pour laquelle une Commande de CMI (hors demande de duplicata ou de second exemplaire) est effectuée, s'est précédemment vu délivrer un Titre, l'Imprimerie Nationale en avertit le Service Instructeur ou l'Autorité de Délivrance selon les modalités prévues dans le mémoire technique (en annexe 1). Les critères et modalités de vérification par l'Imprimerie Nationale sont décrits dans le mémoire technique. Le Service Instructeur doit confirmer la Commande auprès de l'Imprimerie Nationale afin que la CMI puisse être réalisée selon des modalités définies dans le mémoire technique.

- La vérification de la photo du Bénéficiaire

Le formulaire de recueil de photo est envoyé par l'Imprimerie Nationale dans un délai de 5 jours maximum. Le Bénéficiaire fournit la photo concernée, soit par voie dématérialisée sur le Portail dédié mis en place par l'Imprimerie Nationale grâce aux données d'accès figurant sur le formulaire d'appel photo, soit par voie postale en retournant le formulaire papier avec la photo.

Dans tous les cas, l'Imprimerie Nationale procède à la vérification de la conformité de la photo transmise ou déjà disponible aux normes définies dans le mémoire technique (en annexe 1). Ces normes sont rappelées sur le formulaire d'appel photo. En cas de besoin et pour faciliter l'identification du Bénéficiaire, la photo peut faire l'objet d'une retouche par l'Imprimerie Nationale.

Si la photo ne permet pas l'identification du Bénéficiaire, l'Imprimerie Nationale peut envoyer une demande de régularisation au Bénéficiaire par courriel. Le Bénéficiaire peut aussi être informé de cette demande de régularisation par consultation du Portail Bénéficiaires ou du Service Vocal Interactif. L'Imprimerie Nationale en avertit également le Service Instructeur via le Portail Organismes, selon des modalités définies dans le mémoire technique (en annexe 1).

5.1.2. Expédition de la CMI

Lorsque le dossier de demande de fabrication de la CMI comporte tous les éléments requis pour la personnalisation du Titre, et notamment la photo du Bénéficiaire, l'Imprimerie Nationale fabrique la CMI et l'expédie par éco pli (ou service postal équivalent) à l'adresse du Bénéficiaire (telle que mentionnée dans la demande transmise par le Service Instructeur dans un délai maximum de 5 jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande complète. Le Service Instructeur ou l'Autorité de Délivrance en est averti via le Portail dédié mis en place par l'Imprimerie Nationale.

Gestion des plis non distribués et des CMI non remises :

Les plis non distribués (PND) sont retournés par la Poste au Service Instructeur (voir mémoire technique).

Le paiement à l'Imprimerie Nationale du prix lié à la réalisation de la CMI reste dû.

5.1.3. Serveur vocal interactif

Un serveur vocal interactif (SVI) consultable par les Bénéficiaires permettra d'assurer une traçabilité et un suivi du statut de leur demande de carte. Les jours et horaires auxquels il est possible d'accéder à ce service et le coût de l'appel émis depuis le territoire national sont précisés dans le mémoire technique (en annexe 1).

Les forces de l'ordre disposent également d'un numéro d'appel dédié, accessible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, qui leur permet de vérifier la validité de la CMI « stationnement » lors des contrôles qu'elles effectuent.

5.1.4. Portails de suivi

Portail Organismes

L'Imprimerie Nationale met à la disposition du Service Instructeur et de l'Autorité de Délivrance, par l'intermédiaire d'un accès sécurisé au Portail Organismes, des données sur l'état d'avancement du traitement des Commandes de CMI. Ces informations sont mises à disposition dans un délai maximal de 24 heures après la Commande et sont actualisées chaque jour ouvré.

Portail Bénéficiaires

L'Imprimerie Nationale met à la disposition des Bénéficiaires, un Portail de téléservices qui permet d'accéder aux fonctionnalités suivantes : télé-déposition de la photo du Bénéficiaire, interface de suivi du cycle de production de la CMI.

5.2. **Prix de la CMI et des services optionnels proposés**

A la date de signature de la présente convention, le prix unitaire du Titre, HT et hors frais d'affranchissement est fixé à **3,11 euros** sur la base de la volumétrie exposée dans le Préambule. Ce prix unitaire HT et hors affranchissement est réputé inclure non seulement les coûts directs de réalisation et de personnalisation des Titres mais également les coûts de constitution et de gestion de la base de données relative à la gestion du cycle de vie des Titres, ainsi que tous les coûts indirects, tels que dépenses d'encadrement, de secrétariat, de déplacement, de réunions, ainsi que

tous les frais afférents au stockage, au conditionnement et à l'emballage, y compris les coûts d'immobilisation et de gestion des stocks.

Le prix unitaire ci-dessus défini est augmenté de la TVA et de toute taxe applicable. A la date de signature de la présente convention, le taux de la TVA applicable aux prestations de l'Imprimerie Nationale est de vingt pour cent (20 %). En cas d'évolution du taux de la TVA, l'Imprimerie Nationale appliquera cette variation sur toute facture émise par elle après l'entrée en vigueur du nouveau taux.

Le prix unitaire est également augmenté du tarif des affranchissements, tel que fixés par les services postaux. Le coût des affranchissements des courriers de demandes photo et d'envoi du Titre est refacturé sans aucune marge par l'Imprimerie Nationale. En outre, le coût des affranchissements est calculé en tenant compte de la proportion prévisionnelle d'envoi d'un seul courrier (envoi du Titre) ou deux courriers (envoi de l'appel photo, d'une part et envoi du Titre, d'autre part). En effet, la délivrance d'une CMI comportant deux mentions permet de mettre en commun l'envoi de l'appel photo.

Le prix du Titre, TTC et frais d'affranchissement inclus, s'élève à **4,5 euros** à la date du 1^{er} octobre 2016.

L'Imprimerie Nationale propose une prestation de service complémentaire et optionnelle relative à l'édition de courriers (deux feuilles maximum, impression recto et en noir et blanc) tels que des notifications de décision d'accord supplémentaires. Le prix de cette prestation est défini en annexe 2 à la présente convention.

Article 6. CONDITIONS APPLICABLES A COMPTER DU 1^{ER} JUILLET 2017 (date prévisionnelle)

6.1. Prestations fournies par l'Imprimerie Nationale

Outre les prestations décrites à l'article 5, l'Imprimerie Nationale fournit les prestations supplémentaires suivantes :

6.1.1. Commande d'un duplicata ou d'un second exemplaire de la CMI

Commande de duplicata d'un Titre de la CMI :

En cas de vol, destruction ou perte d'un Titre de la CMI, la demande de duplicata est transmise à l'Imprimerie Nationale par le Bénéficiaire selon des modalités définies dans le mémoire technique (en annexe 1).

Dès réception d'une telle demande, l'Imprimerie Nationale invalide le Titre de la CMI déclaré volé, détruit ou perdu, dans la base de données des CMI. Cette invalidation est définitive et ne peut être levée si le Titre est retrouvé.

La commande de duplicata est traitée dans un délai de 7 jours ouvrés maximum par l'Imprimerie Nationale.

Commande d'un second exemplaire du Titre CMI-stationnement :

Les Bénéficiaires d'une CMI portant la mention « stationnement » peuvent commander un second exemplaire du Titre CMI-stationnement. Cette demande est transmise à l'Imprimerie Nationale par le Bénéficiaire selon des modalités définies dans le mémoire technique (en annexe 1).

La commande de second exemplaire de Titre CMI « stationnement » est traitée dans un délai de 7 jours ouvrés maximum par l'Imprimerie Nationale.

Prix et paiement par le Bénéficiaire :

Le prix facturé par l'Imprimerie Nationale pour la fourniture d'un duplicata de Titre CMI ou d'un second exemplaire de Titre CMI « stationnement » est fixé à **7,10 euros HT, hors frais d'affranchissement**. Ce prix est payé par le Bénéficiaire à l'Imprimerie Nationale. Tenant compte des taux de TVA et d'affranchissement à la date du 1^{er} septembre 2016, le prix qui serait facturé au Bénéficiaire est fixé à **9€ TTC expédition incluse** sur le territoire national.

Les modalités de paiement sont détaillées dans le mémoire technique (en annexe 1).

Les évolutions du taux de la TVA ainsi que des tarifs d'affranchissement seront répercutés sur le prix susmentionné dès leur entrée en vigueur.

6.1.2. Notification des décisions relatives à la CMI par l'Imprimerie Nationale

Au moment de la signature de la présente convention, les travaux techniques ont mis en évidence des complexités qui ne permettent pas de garantir que cette prestation de l'Imprimerie nationale pourra être réalisée. Si cette prestation devait être réalisée à compter du 1^{er} juillet 2017 :

Notification des décisions d'attribution de CMI :

En cas d'attribution d'une ou deux mentions de la CMI, l'Imprimerie Nationale édite, au nom et pour le compte de l'Autorité de Délivrance, les courriers de notifications de décision d'accord dans les conditions précisées par le mémoire technique (en annexe 1).

A cette fin l'Autorité de délivrance adresse à l'Imprimerie Nationale un exemplaire de la signature à insérer au bas des courriers ainsi qu'un fond de page incluant les éléments qu'elle souhaite voir apparaître sur la notification de décision, conformément aux dispositions du mémoire technique (en annexe 1).

Le contenu du courrier de notification de décision ne relève pas de la responsabilité de l'Imprimerie Nationale.

L'Imprimerie Nationale met à disposition du Service instructeur tout courrier de notification envoyé au Bénéficiaire sous une forme qui sera à définir et tenant compte des éventuelles exigences de la CNIL en la matière.

Notification des décisions associant un accord et un rejet :

Lorsque l'Autorité de Délivrance est conduite à ne faire que partiellement droit à une demande de CMI (attribution d'une seule mention sur les deux sollicitées), l'Imprimerie Nationale édite, au nom et pour le compte de l'Autorité de Délivrance, les courriers de notifications selon les conditions détaillées dans le mémoire technique (en annexe 1).

Le contenu des courriers ne relève pas de la responsabilité de l'Imprimerie Nationale.

Le coût de ces notifications est intégré dans le tarif unitaire de la CMI, tel que défini à l'article 6.2.

Notification des décisions de rejet exclusif par l'Imprimerie Nationale :

Lorsque l'Autorité de Délivrance rejette une demande de CMI, la notification de la décision de rejet n'incombe pas à l'Imprimerie Nationale au titre du présent contrat.

L'Imprimerie Nationale propose toutefois une prestation de service complémentaire et optionnelle relative à l'édition de ces courriers. Les conditions financières applicables sont définies à l'annexe 2 de la présente convention.

6.1.3. Fonctionnalités supplémentaires intégrées au Portail Organismes

Outre les fonctionnalités décrites à l'article 5, le Portail Organismes permettra au Service Instructeur et à l'Autorité de Délivrance la réédition de l'appel photo initialement émis par l'Imprimerie Nationale, le téléversement des photos des usagers et le changement d'adresse des Bénéficiaires. Il permettra par ailleurs le suivi du traitement des demandes de duplicata du Titre CMI et de second exemplaire du titre CMI « stationnement » effectuées par les Bénéficiaires (cf. article 6.1.1).

6.2. Prix de la CMI et des services optionnels proposés à compter du 1^{er} juillet 2017 :

A compter du 1^{er} juillet 2017, compte tenu des prestations supplémentaires décrites aux articles 6.1.2 et 6.1.3, le prix unitaire du Titre, HT et hors frais d'affranchissement, tel que défini à l'article 5.2, est porté à **3,17 euros** sur la base de la volumétrie exposée dans le Préambule.

Le prix du Titre, TTC et frais d'affranchissement inclus, s'élève à **4,58 euros**.

Si les notifications sont réalisées par l'Autorité de Délivrance et non par l'Imprimerie nationale, le prix unitaire du Titre, HT et hors frais d'affranchissement, tel que défini à l'article 5.2, est porté à **3,16 euros** sur la base de la volumétrie exposée dans le Préambule.

Le prix du Titre, TTC et frais d'affranchissement inclus, s'élève à **4,56 euros**.

Les autres dispositions de l'article 5.2 demeurent applicables.

Article 7. GARANTIE DE LA CMI

La durée de garantie du Titre CMI est fixée à 5 ans.

La garantie couvre les défauts de fonctionnement qui surviennent sur le Titre dans des conditions normales d'utilisation ou de manipulation, c'est-à-dire dans des conditions prévues à l'origine pour ces produits.

Sont considérées comme des conditions normales d'utilisation ou de manipulation du Titre, tout usage ou manipulation effectué avec la précaution attendue d'un utilisateur prudent et raisonnable et à laquelle on peut légitimement s'attendre de façon à ne soumettre ces Titres à aucune contrainte extérieure qui puisse en altérer la qualité, la nature et la substance.

Quel que soit son mode de transport (dans la poche d'un vêtement, dans un portefeuille, dans un porte-documents, dans une mallette,...), le Titre doit être maintenu dans une position à plat, sans torsion, pliure ou pression excessive. La CMI pourra être insérée dans une pochette de protection.

Seront notamment considérées comme des preuves d'une utilisation et/ou d'une manipulation dans des conditions anormales, que ces atteintes soient volontaires ou non :

- tout pliage marqué du Titre,
- toute trace d'attaque avec un objet coupant ou contondant,
- toute déformation pouvant être la conséquence de frappes violentes,
- toute dégradation apparente du Titre,

- toute trace de trempage dans des éléments liquides ou semi-liquides.

La mise en jeu de la garantie est subordonnée aux conditions cumulatives suivantes :

- la réception par l'Imprimerie Nationale d'une notification écrite dans les trente (30) jours de la connaissance du défaut du Titre, assortie du Titre défectueux ;
- à l'examen préalable par l'Imprimerie Nationale du Titre dans le délai de 15 jours ouvrés à compter de sa réception.

Si la garantie est applicable et passé ce délai, l'Imprimerie Nationale procédera au remplacement du Titre défectueux.

Il est expressément convenu que le remplacement des Titres est exclusif des dommages dus en réparation des préjudices afférents.

Article 8. PROPRIETE DE LA CMI

Le Titre matérialisant la CMI demeure propriété de l'Autorité de Délivrance. Cette propriété prend effet dès l'achèvement du processus de fabrication par l'Imprimerie Nationale.

Le Bénéficiaire n'est que possesseur de la CMI. Cela lui est rappelé dans le courrier d'envoi du Titre.

Article 9. TRAITEMENT DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

9.1. Les « données à caractère personnel » sont définies comme « toute information permettant directement ou indirectement d'identifier une personne physique telle que ce terme est défini par la réglementation française actuelle et à venir relative à la protection des données à caractère personnel ».

9.2. Chacune des parties a la qualité de responsable du traitement au sens de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée subséquemment pour le traitement de données à caractère personnel qu'elle met en œuvre en application notamment du décret relatif aux traitements automatisés de données à caractère personnel liés à la carte mobilité inclusion,

En tant que de besoin, les parties s'engagent, au regard de leurs propres fichiers contenant des données à caractère personnel, à (a) effectuer les formalités requises auprès de la ou des autorités compétentes, (b) informer de leurs droits les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées et obtenir leur consentement lorsque nécessaire, et (c) prendre toutes les précautions nécessaires pour préserver la confidentialité et la sécurité des données à caractère personnel afin d'empêcher qu'elles soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès.

Dans le cadre de l'application de l'article « 5.1.1. Traitement des demandes de fabrication de CMI » des présentes, et plus généralement pour chaque transmission de données à caractère personnel, l'Autorité de Délivrance et le Service Instructeur sont responsables de la précision, de la qualité, de l'intégrité, de la légalité, de la fiabilité et de la pertinence des données à caractère personnel transmises à l'Imprimerie Nationale.

Le Service Instructeur garantis à l'Imprimerie Nationale que les données à caractère personnel qui lui sont transmises ont été collectées conformément à la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel.

Le Service Instructeur traite, dans les plus brefs délais et de manière appropriée, toutes demandes de renseignements émanant de l'Imprimerie Nationale relatives aux données à caractère personnel transmises.

Si le Service Instructeur devait être dans l'incapacité de se conformer à ce qui précède pour quelque raison que ce soit, ils doivent en informer l'Imprimerie Nationale dans les plus brefs délais.

9.3. Il est convenu que tout traitement de données à caractère personnel mis en œuvre par l'Imprimerie Nationale afin de procéder aux notifications mentionnées aux articles 5.1.2 et 6.1.2 des présentes est mis en œuvre par l'Imprimerie Nationale au nom, pour le compte et sur instructions de du Service instructeur .

Conformément à la réglementation française applicable à la protection des données à caractère personnel, l'Imprimerie Nationale, en sa qualité de sous-traitant, s'engage à :

- n'agir que sur instructions du Service instructeur;
- ne traiter les données à caractère personnel que dans la mesure strictement nécessaire à l'application des articles 5.1.2 et 6.1.2 des présentes et en conformité avec les lois et réglementations applicables ;
- assurer la confidentialité des données à caractère personnel ;
- prendre toute mesure technique, physique, logique et organisationnelle nécessaire pour préserver la sécurité des données à caractère personnel, et, notamment empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès ;
- traiter, dans les plus brefs délais et de manière appropriée, toutes demandes de renseignements émanant de l'Autorité de Délivrance relatives au traitement effectué pour son compte et sur ses instructions.

9.4. En tout état de cause, chacune des parties collaborera, sur simple demande de l'une d'elles, afin que l'une quelconque d'entre elles soit en mesure de répondre aux demandes d'accès et de rectification des données à caractère personnel émanant d'une personne concernée et/ou de répondre à toute demande, quelle que soit sa forme, d'une autorité régulatrice, notamment en cas de contrôle.

Article 10. PROPRIETE INTELLECTUELLE

L'Imprimerie Nationale conserve l'ensemble des propriétés matérielles et intellectuelles des études, plans, modèles, fichiers et matrices graphiques, systèmes et logiciels et de tous documents émis, ainsi que notamment les matériels, matières, idées, données ou autres informations relatives aux activités de recherche et de développement, aux secrets commerciaux ou aux affaires commerciales utilisés pour les prestations objet de la présente convention, nonobstant leur éventuelle communication aux parties à la présente convention.

Ces documents sont confidentiels et les parties s'interdisent de les diffuser ou de les communiquer à des tiers sans l'autorisation préalable et écrite de l'Imprimerie Nationale.

ARTICLE 11. MODALITES D'EVOLUTION DU MEMOIRE TECHNIQUE

Le contenu du mémoire technique (en annexe 1) pourra être modifié selon des modalités définies par le Comité de pilotage national prévu par la convention nationale relative à la CMI. Les évolutions décidées s'appliqueront à l'échelle nationale.

Article 12. MISE EN ŒUVRE DE LA RESPONSABILITE

En cas de manquement de l'Imprimerie Nationale à ses obligations contractuelles, celle-ci ne sera responsable, à l'égard de l'Autorité de Délivrance et/ou du Service Instructeur, que des préjudices directs, matériels et certains que ces manquements pourraient avoir causé. En dehors du cas de faute intentionnelle, cette responsabilité sera plafonnée à hauteur du montant annuel moyen payé u le Service Instructeur en application de la présente convention.

Article 13. ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Il est convenu que le Tribunal administratif du ressort de l'Autorité de Délivrance sera seul compétent pour connaître de tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention locale.

Aucun litige ne pourra être porté devant le Tribunal administratif avant d'avoir fait l'objet d'une tentative de règlement amiable devant le Médiateur des Entreprises (ou toute institution équivalente de médiation ou de conciliation choisie d'un commun accord par le Service Instructeur, et l'Imprimerie Nationale).

SIGNATURE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL:

Prénom – Nom : Martine VASSAL

Fonctions : Présidente du Conseil Départemental des BDR

Date : 10/03/2017

Signature :

SIGNATURE DE LA MDPH:

Prénom – Nom : Sandra DALBIN

Fonctions : Présidente de la MDPH

Date : 10/03/2017

Signature :

SIGNATURE DE L'IMPRIMERIE NATIONALE :

Prénom – Nom : Bruno CHAPPERT

Fonctions : Vice-Président Exécutif

Date : 22/03/2017

Signature :

ANNEXE 1 : MÉMOIRE TECHNIQUE

Documents joints :

- [Mémoire technique](#) : solution sécurisée de commande, de fabrication, d'expédition et de gestion du cycle de vie de la CMI attribuée aux personnes physiques
- [Annexe 1 au mémoire technique](#) : description et sécurisation du Titre CMI

ANNEXE 2 : CONDITIONS FINANCIÈRES

Il est convenu que les prix définis ci-dessous seront payés à l'Imprimerie Nationale par l'Autorité de Délivrance/le Service Instructeur (*rayé la mention inutile*).

Les prix sont les suivants :

Prix du Titre CMI (hors duplicata et second exemplaire) :

- Du 1^{er} janvier au 1^{er} juillet 2017 : 3,11 € HT par Titre ;
- A compter du 1^{er} juillet 2017 : 3,17 € ou en l'absence de notification 3,16 € HT par Titre.

Ce prix est augmenté de la TVA au taux en vigueur à la date de facturation et des frais d'affranchissement payés par l'Imprimerie Nationale aux services postaux.

Il est rappelé à titre indicatif que le tarif postal au 1^{er} septembre 2016 en écopli est de 0,48 € par pli (ce pli contenant un Titre ou le courrier d'appel photo) pratiqué sur le territoire Français. Tout envoi à l'étranger fera l'objet d'une tarification particulière selon les tarifs en vigueur des services postaux.

	Prix unitaire d'un Titre	Montant de la TVA (hypothèse au 1 ^{er} /09/16 : 20%)	Refacturation de l'affranchissement (hypothèse au 1 ^{er} /09/16)	Total
Au 1^{er} janvier 2017	3,11€	0,62€	0,77€ ¹	4,50€
Au 1^{er} juillet 2017	3,17€	0,64€	0,77€ ¹	4,58€
	3,16 € ²	0,64 €	0,77€ ¹	4,56€
Evolution	Annuelle, formule ci-après et, le cas échéant, imprévision	Taux de TVA en vigueur	Tarif facturé à l'Imprimerie nationale et, le cas échéant, ajustement automatique ³	

¹ L'affranchissement représente 0,48€ par pli (tarif facturé à l'Imprimerie Nationale). Compte tenu de la proportion de CMI comprenant deux mentions (40%), permettant de n'envoyer qu'un courrier au lieu de deux, le coût de l'affranchissement est pris en compte à hauteur de $0,48 + (0,48 \times 60\%) = 0,77€$.

² Prix unitaire du Titre, en l'absence d'envoi de la notification par l'Imprimerie Nationale.

³ Une évolution moyenne à la hausse ou à la baisse, d'au moins 5 points (par rapport aux 40% de l'hypothèse initiale ; c'est-à-dire à partir de 45% ou 35%) sur 6 mois consécutifs, du nombre de CMI comprenant deux mentions entraîne l'ajustement du prix total de la CMI à la hausse ou à la baisse.

Prix du service optionnel d'envoi de courriers supplémentaires : 0,18 € HT et hors affranchissement par pli. Soit 0,70 € TTC et affranchissement inclus (0,18€ + 20% + 0,48€).

1. INDEXATION DU PRIX UNITAIRE

Les prix unitaires définis ci-dessus sont révisés dans le courant du mois de juin de chaque année.

La formule appliquée par l'Imprimerie Nationale pour le calcul du prix révisé est la suivante :

$$P = P_0 \times \left[0,15 + \left(0,15 \times \frac{\text{FSD2}}{\text{FSD2}_0} \right) + \left(0,55 \times \frac{S}{S_0} \right) + \left(0,15 \times \frac{PP}{PP_0} \right) \right]$$

Dans cette formule :

- P correspond au prix révisé ;
- FSD2 correspond à la dernière valeur connue, au 1^{er} juin de chaque année, de l'indice Frais et Services Divers 2 publié sur le site du Moniteur ;
- S correspond à la dernière valeur connue, au 1^{er} juin de chaque année, de l'indice des taux de salaire horaire des ouvriers par activité - Travail du bois, industries du papier et imprimerie - NAF rév. 2 - Niveau A38 - Poste CC - Base 100 4ème trim 2008 – BS INSEE : 1567379 ;
- PP correspond à la dernière valeur connue, au 1^{er} juin de chaque année, de l'indice de prix de production de l'industrie française pour l'ensemble des marchés - Prix de base - CPF 22.2 - Produits en plastique - Base 2010 – BS INSEE : 1653350.

Les indices 0 correspondent aux valeurs établies sur la base des conditions économiques du mois d'octobre 2016.

Les prix révisés sont notifiés par l'Imprimerie Nationale, au Service Instructeur.

En cas de modification de la clause de révision des prix à la suite du remplacement d'un indice par l'INSEE, la révision des prix est effectuée en tenant compte du nouvel indice.

2. MODALITES DE PAIEMENT

L'Imprimerie Nationale adresse, au Service Instructeur par voie électronique, un bordereau mensuel des CMI expédiées, valant facture.

Le paiement est dû par le Service Instructeur dans un délai de trente jours à compter de la réception par lui de ce bordereau.

Conformément à l'article 8 du décret n°2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique, tout retard de paiement fait courir, de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires à compter du jour suivant l'expiration de ce délai et donne lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit (8) points de pourcentage.

Si le Service Instructeur ne procède pas au paiement dans les délais d'au moins deux mois à compter de la date de réception du bordereau, l'Imprimerie Nationale est autorisée à suspendre le traitement des commandes de CMI jusqu'à complet paiement des bordereaux en attente. Cette suspension ne saurait intervenir qu'après une mise en demeure de payer envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception qui sera restée infructueuse pendant une durée de vingt (20) jours.

3. IMPREVISION

Dans le cas d'une évolution des lois et règlements, des fournitures ou services nécessaires à la réalisation des CMI qui entraînerait une hausse ou une baisse substantielle des prix de revient de nature à entraîner un bouleversement des conditions de réalisation des CMI, l'Imprimerie Nationale saisit le Comité de pilotage national, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les meilleurs délais pour proposer de nouvelles conditions financières.

Il est convenu que les dispositions du présent article seront applicables, en cas :

- de hausse ou de baisse des prix de revient d'au moins 10% des matières premières sur une durée d'au moins douze mois,
- d'évolution à la hausse ou à la baisse des volumes annuels de CMI effectivement réalisés en comparaison du volume mentionné dans le préambule de la présente convention.

A défaut d'accord du Comité de pilotage national sur les nouvelles conditions financières dans le trimestre qui suit la lettre de l'Imprimerie Nationale invoquant les dispositions du présent article, l'Imprimerie Nationale pourra faire appel à un expert indépendant choisi d'un commun accord ou, à défaut, désigné par le Centre de médiation et d'arbitrage de Paris (CMAP) à la demande de la partie la plus diligente dans le cadre de la procédure d'avis technique amiable, pour déterminer le prix unitaire permettant à l'Imprimerie Nationale de poursuivre ses prestations dans les nouvelles conditions créées par la ou les circonstances précitées.

ANNEXE 3 : CONVENTION NATIONALE RELATIVE A LA CARTE MOBILITÉ INCLUSION (version au 20/10/16)

Entre

D'une part,

LE MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTE, 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP

Représenté par XXX

Ci-après dénommé « le Ministère des Affaires Sociales »,

LE MINISTERE DE L'INTERIEUR, place Beauvau 75008 PARIS

Représenté par XXX

Ci-après dénommé « le Ministère de l'Intérieur »,

Et

D'autre part,

L'IMPRIMERIE NATIONALE, société anonyme au capital de € 34.500.000, ayant son siège au 104, avenue du Président Kennedy 75016 PARIS, immatriculée sous le numéro 352 973 622 au RCS de Paris,

Représentée par M. Didier TRUTT en sa qualité de Président Directeur général,

Ci-après dénommée « l'Imprimerie Nationale »,

PRÉAMBULE

Annoncée par le Président de la République lors de la Conférence nationale du handicap (CNH) de décembre 2014, la création de la carte mobilité inclusion (CMI) a été confirmée lors de la CNH du 19 mai 2016 et instituée par l'article 107 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique.

La CMI³ se substitue à compter du 1^{er} janvier 2017 aux cartes de stationnement, d'invalidité et de priorité. Elle comprend donc trois mentions possibles : « priorité », « invalidité » et « stationnement ». Pour les personnes relevant du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, la carte de stationnement reste instruite par les services départementaux de l'ONAC-VG et délivrée par le représentant de l'Etat dans le département.

La CMI maintient à périmètre constant les droits attachés aux trois cartes auxquelles elle se substitue. L'autorité qui délivre la CMI aux personnes physiques est le président du conseil départemental. Le représentant de l'Etat dans le département délivre la CMI stationnement aux organismes assurant le transport collectif de personnes handicapées.

Les objectifs visés par la CMI sont multiples :

- La rationalisation et la diminution des coûts de fabrication des cartes. Les négociations engagées sur un plan national ont en effet permis la détermination d'un **tarif unique plus avantageux** puisque basé sur un volume de cartes national.
- La sécurisation et la modernisation des processus de production des cartes et des titres eux-mêmes. **Pour assurer la sécurisation du titre et des processus de fabrication** et aux termes du décret d'application de l'article 107 de la loi pour une République numérique et de l'article 2 de la loi n° 93-1419 du 31 décembre 1993 relative à l'Imprimerie nationale, **l'Imprimerie Nationale est seule habilitée à fabriquer la CMI**. En effet, l'article 2 de la loi n° 93-1419 du 31 décembre 1993 dispose que l'Imprimerie Nationale est seule autorisée à réaliser les documents dont l'exécution doit s'accompagner de mesures particulières de sécurité, notamment ceux comportant des éléments spécifiques de sécurité destinés à empêcher les falsifications et les contrefaçons. La CMI est un titre sécurisé incorporant des procédés techniques destinés à empêcher les falsifications et les contrefaçons. Elle est confectionnée et personnalisée en un lieu unique et hautement sécurisé, dans les locaux de l'Imprimerie Nationale. Disposant d'une expérience incontestable en matière de fabrication de titres régaliens, l'Imprimerie Nationale assure une fabrication industrielle et hautement sécurisée du titre.
- La simplification et l'industrialisation des processus de production et le raccourcissement des délais de fabrication des cartes permettent l'amélioration de la qualité du service rendu à l'usager. L'Imprimerie Nationale assure l'ensemble du circuit de gestion et notamment, la gestion de la photo des bénéficiaires, qui était une source de difficultés pour les MDPH.
- Le recentrage des MDPH sur des missions à plus forte valeur ajoutée pour les usagers et ce dans la continuité des projets engagés ces dernières années visant à simplifier les démarches des MDPH et à renforcer leur rôle et leur place dans l'accompagnement et le suivi des personnes handicapées.

Il convient de noter que la CNIL, saisie pour avis dans le cadre du décret relatif aux traitements automatisés de données à caractère personnel liés à la carte mobilité inclusion a validé la démarche exposée ci-dessus au regard des exigences de la loi *Informatique et Libertés*.

³ Article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles.

La présente convention définit le cadre général dans lequel seront effectuées la réalisation et la délivrance des CMI.

Liste des annexes :

Annexe 1 : Modèle de convention locale et ses annexes (notamment mémoire technique et conditions financières) ; version 20/10/16

Annexe 2 : Informations et statistiques concernant la CMI transmises par l'Imprimerie Nationale

1. LA PREPARATION DU DEPLOIEMENT DE LA CMI

Outre l'Assemblée des départements de France (ADF), étroitement associée par le cabinet de la secrétaire d'Etat chargée des personnes handicapées, le projet CMI a mobilisé et impliqué au niveau national tous les acteurs concernés : le Ministère des Affaires Sociales, la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA), l'Association des directeurs de MDPH (ADMDPH), l'Imprimerie Nationale, des représentants des personnes handicapées, le Ministère de l'Intérieur, le Ministère de la Défense et l'Office nationale des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC-VG)⁴.

Cette concertation pluri-institutionnelle a permis la négociation et la validation collective, à l'échelle nationale :

- des processus de fabrication et de personnalisation des CMI, ainsi que des services associés fournis par l'Imprimerie Nationale, et décrits dans le mémoire technique ;
- du visuel et des spécificités techniques de la CMI ;
- des processus d'échanges d'information entre conseils départementaux, MDPH et Imprimerie Nationale.

La loi *pour une République numérique* a prévu l'entrée en vigueur de la CMI au 1^{er} janvier 2017. Toutefois, une période transitoire de six mois a été prévue afin de permettre, d'une part, l'organisation des nouveaux circuits d'instruction, de délivrance et de fabrication de la CMI, d'autre part, l'adaptation, avec l'appui de la CNSA, des systèmes d'information des conseils départementaux et des MDPH en vue notamment de garantir une transmission complète et sécurisée des données nécessaires à la fabrication de la CMI par l'Imprimerie Nationale.

A compter du 1^{er} janvier 2017, l'Imprimerie Nationale sera le seul organisme autorisé à fabriquer les CMI. Compte tenu de la période transitoire de six mois mentionnée ci-dessus, son intervention dans le processus de fabrication et de délivrance des CMI pourra s'effectuer progressivement en fonction du déploiement de la CMI dans les différents départements.

En concertation avec l'ADF, l'ADMDPH et la CNSA, un modèle de convention locale a été élaboré. Cette convention comprend en annexe un mémoire technique et les conditions financières applicables aux conseils départementaux.

La signature d'une convention locale entre l'Imprimerie Nationale et chaque conseil départemental (Autorité de délivrance et, dans certains cas, Service instructeur) et MDPH (Service instructeur) permettra le déploiement concret de la CMI.

Cette convention locale a pour objet de définir les engagements mutuels des parties, de l'envoi, par le département ou la MDPH, des informations nécessaires à la fabrication de la carte, jusqu'à l'envoi du titre à chaque bénéficiaire par l'Imprimerie Nationale. Elle permet la réalisation par l'Imprimerie Nationale de sa prestation de service aux conseils départementaux et MDPH. Les travaux conduits au

⁴ Les dispositions relatives à la carte européenne de stationnement sont maintenues pour les personnes relevant du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. L'ONAC-VG est toutefois associée aux travaux de la CMI dans la perspective d'extension de la CMI à ces publics.

niveau national doivent permettre la signature de ces conventions locales, si possible, avant le 1^{er} janvier 2017.

Il est convenu que, pour que l'Imprimerie Nationale soit en mesure d'assurer la réalisation des CMI sur l'ensemble du territoire national au 1^{er} juillet 2017, il faudra qu'elle ait conclu des conventions locales, conformes au modèle annexé à la présente convention, dans tous les départements au plus tard le 31 mars 2017. Dans le cas où, à cette dernière date, certains départements n'auraient pas encore conclu de convention locale avec l'Imprimerie Nationale, le Comité de pilotage national défini ci-après se réunira pour examiner les conséquences éventuelles de cette situation.

Le modèle de la CMI est défini par arrêté au niveau national. La présente convention nationale a permis de déterminer un modèle de convention locale définissant les conditions de prix et les conditions techniques, négociées au niveau national, que l'Imprimerie Nationale est tenue d'offrir à chaque département. L'Imprimerie Nationale ne pourra donc pas modifier ces conditions dans le cadre des conventions locales.

Il est entendu que les fonctionnalités disponibles à compter du 1^{er} juillet 2017 supposent leur déploiement simultané auprès de l'ensemble des MDPH et Conseils Départementaux.

2. LA GOUVERNANCE DU PROJET DANS LE SUIVI DU DEPLOIEMENT DE LA CMI ET AU-DELA

Une comitologie est instituée afin d'accompagner et de garantir le déploiement de la CMI et de permettre l'éventuelle adaptation de la prestation fournie par l'Imprimerie Nationale aux besoins des usagers, des Autorités de Délivrance ou des Services Instructeurs de la CMI.

Un plan de management projet, destiné notamment à préciser les modalités pratiques de fonctionnement de ces différentes instances, sera proposé par l'Imprimerie Nationale à l'occasion de la première réunion du comité de pilotage national.

Trois instances seront instituées : le comité de pilotage national, le comité directeur et le club utilisateurs.

Leur composition, leur rôle et leurs modalités de fonctionnement sont détaillées ci-après :

Le comité de pilotage national	
Composition (20 membres)	<p>Le comité de pilotage est animé par le directeur de cabinet de la secrétaire d'Etat chargé des personnes handicapées.</p> <p>Y participent les organisations et institutions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un représentant de l'ADF ; - 4 représentants des conseils départementaux, désignés par l'ADF ; - un représentant de l'Association des Directeurs de MDPH ; - 3 représentants des MDPH, dont 2 désignés par l'ADMDPH ; - 2 représentants l'Imprimerie Nationale, - un représentant du cabinet de la Secrétaire d'Etat chargée des personnes handicapées, - 2 représentants de la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS), - un représentant du Secrétariat général du ministère chargé des affaires sociales (1)

	<p>membre),</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 représentants de la CNSA, - un représentant du Ministère de l'Intérieur (DMAT), - 2 représentants du Conseil national consultatif des personnes handicapées (CNCPH). <p>Sont invités dans la perspective d'extension de la CMI à leurs publics, le Ministère de la défense et l'ONAC-VG.</p>
Fonctionnement	<p>Le secrétariat du comité de pilotage, qui rédige et transmet l'ordre du jour et le compte rendu des réunions, est assuré par la DGCS.</p> <p>Quinze jours avant la date de la réunion du comité de pilotage, les membres en sont informés par courriel et se voient communiquer simultanément l'ordre du jour.</p> <p>Le compte rendu du comité de pilotage est adressé par courriel aux membres dans les 15 jours suivant la réunion.</p> <p>Le mode de prise de décision repose sur le consensus. En l'absence de consensus, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.</p> <p>En cas de désaccord de l'Imprimerie Nationale avec une décision du Comité de pilotage national ayant un impact sur les conditions économiques et financières de réalisation des CMI, celle-ci peut faire appel à un expert indépendant choisi d'un commun accord avec le président du comité de pilotage ou, à défaut, désigné par le Centre de médiation et d'arbitrage de Paris (CMAP) à la demande de la partie la plus diligente, dans le cadre de la procédure d'avis technique amiable, pour déterminer le prix unitaire permettant à l'Imprimerie Nationale de poursuivre ses prestations dans les nouvelles conditions créées par la décision. L'application effective de la décision n'interviendra pas tant que l'expert n'aura pas rendu ses conclusions.</p>
Rôle et fonctions	<p>Le comité de pilotage assure la supervision du projet et il s'assure de la bonne mise en œuvre de son déploiement.</p> <p>Il est informé par l'Imprimerie Nationale de l'avancement de la signature des conventions locales et des éventuelles difficultés rencontrées en la matière.</p> <p>Annuellement, il prend connaissance du rapport d'activité de l'Imprimerie Nationale relatif à la CMI, comprenant notamment les données statistiques prévues en annexe 2 à la présente convention.</p> <p>Il effectue collectivement, tout au long du projet, les choix stratégiques et il valide les grandes orientations, notamment les modifications concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le visuel de la CMI ; - le mémoire technique ; - les modalités de mise en œuvre associées - et le prix unitaire des CMI et les arbitrages financiers, le cas échéant. <p>Il décide de la planification des grandes étapes du projet en lien avec les évolutions</p>

	<p>arbitrées.</p> <p>Il s'assure de la bonne communication auprès des usagers et des institutions autour des grandes étapes du projet.</p>
Périodicité des réunions	<p>Réunion au moins tous les deux mois du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017.</p> <p>Réunions semestrielles à compter du 1^{er} janvier 2018.</p> <p>Réunion annuelle à partir de 2020.</p> <p>En tant que de besoin, un comité de pilotage peut être réuni à la demande d'un de ses membres.</p>

Le comité directeur

Composition	Le comité directeur est animé par la DGCS, il rassemble les membres du comité de pilotage à un niveau plus technique.
Fonctionnement	<p>Le secrétariat du comité directeur, qui rédige et transmet l'ordre du jour et le compte rendu des réunions, est assuré par la DGCS.</p> <p>Quinze jours avant la date de la réunion du comité directeur, les membres en sont informés par courriel et se voient communiquer simultanément l'ordre du jour.</p> <p>Le compte rendu du comité directeur est adressé par courriel aux membres dans les 15 jours suivant la réunion. Ce compte rendu est également transmis au cabinet de la Secrétaire d'Etat chargée des personnes handicapées.</p>
Rôle et fonctions	<p>Ce comité prépare les réunions du comité de pilotage. Il précède chacun d'entre eux.</p> <p>Le comité directeur peut aussi se réunir à un rythme plus fréquent.</p>
Périodicité des réunions	<p>Réunion au moins tous les deux mois du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017.</p> <p>Réunions semestrielles ou trimestrielles à compter du 1^{er} janvier 2018.</p> <p>Réunion annuelle à partir de 2020.</p> <p>En tant que de besoin, un comité directeur peut être réuni à la demande de l'Imprimerie Nationale.</p>

Le club-utilisateurs

Composition	<p>Le club utilisateurs est animé par la CNSA et l'Imprimerie Nationale. Il est co-présidé par l'ADF et l'ADMDPH.</p> <p>Y participent des représentants de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'ADF et des conseils départementaux,
--------------------	---

	<ul style="list-style-type: none"> - l'Association des Directeurs des MDPH et des MDPH, - DDCS, - la CNSA, - l'Imprimerie Nationale, - la DGCS, - le Ministère de l'Intérieur (DMAT).
Fonctionnement	<p>Le secrétariat du club utilisateurs, qui rédige et transmet l'ordre du jour et le compte rendu des réunions, est assuré par la CNSA.</p> <p>Quinze jours avant la date de la réunion du club utilisateurs, les membres en sont informés par courriel et se voient communiquer simultanément l'ordre du jour.</p> <p>Le compte rendu du club utilisateur est adressé par courriel aux membres dans les 15 jours suivant la réunion. Ce compte rendu est également transmis au cabinet de la Secrétaire d'Etat chargée des personnes handicapées.</p>
Rôle et fonctions	<p>Le club utilisateur recense et analyse les éventuelles difficultés techniques rencontrées dans la mise en œuvre du dispositif, il centralise les demandes d'évolution portées par les utilisateurs, il les examine et il détermine les fonctionnalités devant être ajustées ou développées en priorité avant présentation au comité de pilotage.</p> <p>La CNSA et l'Imprimerie Nationale proposent des solutions aux problèmes rencontrés et des arbitrages au comité de pilotage.</p> <p>La CNSA met en place et alimente une plateforme d'échange (type sharepoint).</p>
Périodicité des réunions	<p>Réunions mensuelles le premier semestre (1^{er} janvier 2017-30 juin 2017), tous les deux mois le second semestre (1^{er} juillet 2017-31 décembre 2017).</p> <p>A compter du 1^{er} janvier 2018 : réunions semestrielles.</p> <p>Au-delà de 2020 : réunion annuelle.</p> <p>En tant que de besoin, un club utilisateurs peut être réuni à la demande de l'Imprimerie Nationale ou de la CNSA.</p>

Fait à Paris, le

Pour le Ministère des Affaires sociales et de la santé,

Pour le Ministère de l'Intérieur,

Pour l'Imprimerie Nationale,

Annexe 1 de la convention nationale :
MODÈLE DE CONVENTION LOCALE RELATIVE A LA CARTE MOBILITÉ
INCLUSION

Annexe 2 de la convention nationale : DONNÉES STATISTIQUES CONCERNANT LA CMI TRANSMISES PAR L'IMPRIMERIE NATIONALE

Version provisoire

Les données transmises par l'Imprimerie Nationale aux fins de statistiques sont des données agrégées, donc non nominatives.

L'Imprimerie Nationale transmet au plus tard le 31 mai de chaque année au Ministère chargé des affaires sociales et à la CNSA les données suivantes (par département et au niveau national) :

- Informations sur les CMI :
 - Le nombre de CMI délivrées par mention
 - Le nombre de CMI fabriquées par mention
 - Le nombre de duplicatas (par mention) et de seconds exemplaires demandés
- Informations sur les bénéficiaires de la CMI :
 - Le délai moyen d'envoi de la photo par le bénéficiaire (entre la date d'envoi de l'appel photo et la date de réception de la photo), par mention
 - Répartition des envois photo par courrier et par voie dématérialisée (dont envoi par les services instructeurs)
 - Nombre d'appel photo restés sans réponse
- Informations sur les délais moyens de traitement de l'Imprimerie nationale :
 - Le délai moyen d'envoi du courrier d'appel photo suite à la réception du flux de commande
 - Les délais moyens et médians d'envoi de la carte après réception la photo
 - Les délais moyens et médians d'envoi des duplicata et second exemplaire après commande du bénéficiaire
- Informations liées à la gestion des demandes :
 - Nombre de demande (des CD ou MDPH) ne pouvant pas être traitées (données incomplètes, ...)
 - Nombre de doublons repérés et nombre de doublons confirmés (fraude)
- Informations liées à la base de données nationale accessible aux forces de l'ordre
 - Nombre d'accès
- Informations sur les portails de téléservices
 - Nombre de connexions sur le portail de suivi Organismes
 - Nombre de connexions sur le portail de suivi Bénéficiaires
 - Nombre de photos télé-déposées sur chacun des portails

Sous réserve périmètre : données sur les notifications.

L'Imprimerie Nationale transmet au plus tard le 31 mai de chaque année le rapport d'activité de l'année précédente. Celui-ci est transmis au Ministère et à la CNSA, il est également disponible sur le portail Organismes. Ce rapport porte sur les conditions d'exécution de la convention nationale et des conventions locales. Il comporte notamment les informations sur les faits marquants de l'année : incidents, interruptions du service, relations avec les conseils départementaux et les MDPH. L'Imprimerie Nationale le présente en Comité de pilotage.

Rapport n° 2**REUNION DE LA COMMISSION EXECUTIVE DU 2 février 2017****SOUS LA PRESIDENCE DE MADAME SANDRA DALBIN****RAPPORTEUR : MADAME SANDRA DALBIN****OBJET :****Approbation de la convention de partenariat
Entre la MDPH et le Conseil de Territoire du Pays de Martigues
Métropole d'Aix-Marseille-Provence****I CONTEXTE**

La Maison départementale des personnes handicapées des Bouches-du-Rhône a une vocation d'accueil et d'information auprès des usagers en situation de handicap qui lui a été confiée par la loi du 11 février 2005.

Compte tenu de l'étendue de notre département, un partenariat territorial a été développé avec les acteurs du handicap œuvrant sur les secteurs les plus éloignés de Marseille pour le développement d'accueils de proximité; sont concernés les secteurs d'Arles, de l'Etang de Berre et de Salon.

En ce qui concerne le territoire de Martigues, une convention avait été signée en ce sens entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Martigues (CAPM) et la MDPH 13 depuis le 1er janvier 2010, convention renouvelée en 2013 pour une durée de trois ans.

Ainsi, chaque année environ un millier d'usagers en situation de handicap ont été accueillis, informés et orientés grâce à une permanence MDPH tous les mardi et jeudi.

Cependant, le renouvellement de cette convention n'a pu être approuvé en 2016 suite à l'intégration de la Communauté d'Agglomération du Pays de Martigues à la Métropole Aix-Marseille Provence depuis le 1er janvier 2016.

II OBJET DU PRESENT RAPPORT

Compte tenu que la mise en place de cet accueil répond de manière satisfaisante aux besoins de proximité des usagers du pays de Martigues et que dans ce cadre, un partenariat pertinent entre les acteurs publics et associatifs s'est développé en favorisant l'accompagnement des personnes en situation de handicap, il a été convenu d'un commun accord entre le Conseil de Territoire du Pays de Martigues et la MDPH de poursuivre cette action en renouvelant à l'identique la convention précitée.

Ainsi, modalités d'accueil resteront inchangées avec des permanences de deux jours par semaine dans les locaux du Territoire du Pays de Martigues et un accueil sur rendez-vous par un travailleur social.

Je rappelle qu'en 2015, 1256 usagers ont été reçus soit 966 en accueil physique et 290 par téléphone et que 1815 demandes ont été déposées. 64,5 % du public reçu réside sur Martigues, le reste venant des communes proches :

Port de bouc, Istres, Marseille Nord, St Mitre

A côté de l'accueil MDPH, s'est développé un accompagnement plus spécialisé en direction d'une part, des personnes cérébraux-lésées ou des traumatisés crâniens et d'autre part en faveur des personnes en situation de handicap à la recherche d'un emploi.

III INCIDENCE FINANCIERE**Aucune****IV PROPOSITION**

Au bénéfice des considérations qui précèdent, je vous prie de bien vouloir délibérer sur cette proposition et, en cas d'avis favorable, m'autoriser à signer la convention entre la Maison Départementale des Personnes Handicapées des Bouches-du Rhône et le Territoire du Pays de Martigues de la Métropole Aix - Marseille Provence, pour une durée de trois ans à compter de la date de la signature.

La Présidente de la Maison Départementale
des Personnes Handicapées
Sandra DALBIN

OBJET : Renouvellement de la convention de partenariat entre la MDPH 13 et le Conseil de Territoire du Pays de Martigues Métropole d'Aix -Marseille-Provence.

Le jeudi 02 février 2017 à 9h30, la commission exécutive s'est réunie à Marseille, au siège de la MDPH 13 (salle 10SRN1), sous la présidence de Madame Sandra DALBIN.

ETAIENT PRESENTS

Sandra DALBIN, Martine CROS, Bernard DELON, Armelle SAUVET, Brigitte KERZONCUF, Laetitia STEPHANOPOLI, Frédéric AZAIS, Brigitte DHERBEY, Martine VERNHES, Jean VERGNETTES, Armand BENICHOU, Aline GRAUVOGEL, Mireille FOUQUEAU.

ETAIENT EXCUSES

Maurice REY, Yves MORAINÉ, Brigitte DEVESA, Marine PUSTORINO, Jean-Claude FERAUD, Sylvia BARTHELEMY, Monique AGIER, Michel BENTOUNSI, Isabelle WAWRYNKOWSKI, Martine CORSO, Armelle RUTKOWSKI.

POUVOIRS

Brigitte DEVESA donne pouvoir à Bernard DELON
Eric BERTRAND donne pouvoir à Martine CROS

**SEANCE DU 02 février 2017
RAPPORTEUR : Mme Sandra DALBIN**

DELIBERATION

OBJET : Renouvellement de la convention de partenariat entre la MDPH 13 et le Conseil de Territoire du Pays de Martigues Métropole d'Aix -Marseille-Provence.

VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 2005 -1587 du 19 décembre 2005 relatif à la Maison Départementale des Personnes Handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

La commission exécutive, réunie en séance le jeudi 02 février 2017, au siège de la MDPH 13, en salle 10 SRN1, le quorum étant atteint, au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport,

a approuvé :

- la signature de la convention de partenariat entre la MDPH 13 et le Conseil de Territoire du Pays de Martigues Métropole d'Aix -Marseille-Provence pour une durée de trois ans à compter de la date de signature.

ADOPTE

La Présidente de la Commission Exécutive de la Maison Départementale
des Personnes Handicapées des Bouches du Rhône
Mme Sandra DALBIN

Métropole d'Aix-Marseille-Provence

Conseil de Territoire Martigues, Port-de-Bouc, Saint-Mitre-les-Remparts

<p style="text-align: center;">CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA MAISON DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPÉES 13 (MDPH 13) et LE TERRITOIRE DU PAYS DE MARTIGUES – MÉTROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE</p>

Entre,

Le Conseil de Territoire du Pays de Martigues, agissant par délégation de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence par délibération n°HN157-288/16 du Conseil de la Métropole en date du 28 avril 2016, représenté par son Président dûment habilité à signer la présente convention, par délibération n°2016-017 du Conseil de Territoire en date du 27 septembre 2016,

ci-après dénommée le Territoire du Pays de Martigues,

d'une part,

Et

La Maison Départementale des Personnes Handicapées des Bouches-du-Rhône (MDPH 13) représentée par sa Présidente, Sandra DALBIN, autorisée par délibération N° 2 du 2 février 2017 de la commission exécutive de la MDPH,

ci-après dénommée la MDPH 13

d'autre part,

Préambule :

La loi du 11 février 2005 relative à l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées amène une exigence de proximité pour l'accès à l'information et aux droits en créant les Maisons Départementales des Personnes Handicapées (MDPH).

L'article L.146-3 prévoit que "pour l'exercice de ses missions la MDPH peut s'appuyer sur des organismes assurant des services d'évaluation et d'accompagnement des besoins des personnes handicapées avec lesquels elle passe convention".

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La MDPH 13 et le Territoire du Pays de Martigues s'engagent en fonction de leurs propres compétences, définies respectivement par la loi du 11 février 2005 (MDPH) et la délibération n°HN157-288/16 du Conseil de la Métropole en date du 28 avril 2016, à renouveler un partenariat pertinent pour les personnes handicapées résidant sur le territoire de proximité.

ARTICLE 2 : Définition des missions

2-1. En fonction des compétences de chaque partenaire, les actions menées doivent permettre aux personnes handicapées d'être :

- ⑩ accueillies et informées sur leurs droits,
- ⑩ aidées et conseillées pour leur permettre de renseigner au mieux leurs dossiers afin d'en faciliter l'instruction et de construire les réponses de compensation les plus adaptées possibles.

2-2. Les partenaires s'engagent à développer la coopération et à rechercher, dans l'intérêt des usagers, une synergie entre leurs actions sur ce territoire :

- ⑩ la MDPH 13 assure une permanence deux jours par semaine d'un agent administratif et un accueil sur rendez-vous d'un travailleur social deux matinées par mois ;
- ⑩ les publics accueillis sont les personnes en situation de handicap et les aidants demeurant sur le territoire du Pays de Martigues.

2-3. Pour mettre en œuvre ses missions d'accueil, d'information, d'accompagnement et de conseil, la MDPH 13 travaille en coordination avec les acteurs institutionnels et associatifs œuvrant dans le domaine du handicap.

Dans le cadre de cette coopération, les partenaires de la MDPH 13 et notamment les associations peuvent tenir des permanences sur le pôle de proximité, dans les locaux mis à disposition à Martigues par le Territoire du Pays de Martigues.

ARTICLE 3 : Désignation des lieux

M.D.P.H. 13

Adresse : 4, Quai d'Arenc
CS 80096
13304 Marseille cedex 02

Numéro vert : 0800 814 844

Mail : accueil.information.mdp@mdph13.fr

Territoire du Pays de Martigues

Adresse : Rond-point de l'Hôtel de Ville
 BP 90104
 13693 Martigues cedex

Téléphone : 04 42 06 90 10

Mail : communication@paysdemartigues.fr

ARTICLE 4 : Engagement des partenaires

Le Territoire du Pays de Martigues:

- ⑩ accueille le public dans ses locaux. Les agents formés procèdent à l'évaluation administrative et mettent en œuvre les démarches qui sont de leur ressort. Le personnel assure la fonction d'information auprès des personnes handicapées et de leurs aidants.
- ⑩ met à la disposition des personnes handicapées les formulaires et les dossiers de la MDPH prévus par la loi.

La MDPH 13 :

- ⑩ assure la formation théorique des équipes d'accueil du Territoire du Pays de Martigues sur les droits de la personne handicapée,
- ⑩ reçoit les agents d'accueil en stage de formation dans ses locaux,
- ⑩ met à la disposition du Territoire du Pays de Martigues la documentation et les formulaires MDPH,
- ⑩ effectue des permanences dans les locaux du Territoire du Pays de Martigues (par un travailleur social et un agent administratif), dont la fréquence est déterminée entre les parties . Le travailleur social gère ses rendez-vous prévus au lieu cité à l'article 3 , communique son agenda aux agents d'accueil. Il communique en cas de besoin à la demande du Territoire du Pays de Martigues des informations administratives complémentaires sur les dossiers dont elle a connaissance.

ARTICLE 5 : Moyens logistiques mis à disposition par le Territoire du Pays de Martigues

Locaux :

Le Territoire du Pays de Martigues procure aux agents de la MDPH 13 un bureau de permanence destiné à l'accueil des personnes handicapées et des aidants, et une salle de réunion de manière ponctuelle si nécessaire.

L'utilisateur pourra disposer du matériel dont l'inventaire est joint en annexe 1.

Le Territoire du Pays de Martigues met à la disposition des agents de la MDPH 13 des moyens de communication. Les agents d'accueil du Territoire du Pays de Martigues tiennent à la disposition des agents de la MDPH 13 un fichier des appels téléphoniques recensant les sollicitations du public.

Courrier :

Dans le respect des dispositions relatives au secret professionnel et au secret des correspondances, le Territoire du Pays de Martigues réceptionnera le courrier destiné aux agents de la MDPH 13.

ARTICLE 6 : Comité technique

Le comité technique est chargé de développer la coopération sur le territoire.

Il est composé comme suit :

Pour la MDPH 13:

- ⑩ les agents de la MDPH 13 en poste sur Martigues.

Pour le Territoire du Pays de Martigues :

- ⑩ le Président du Conseil de Territoire du Pays de Martigues,
- ⑩ le Directeur Général Adjoint des Services, Directeur de la Cohésion Sociale et de la Politique de la Ville,
- ⑩ un représentant des Villes de Martigues, Port-de-Bouc et Saint Mitre-les-Remparts.

Pour les associations :

- ⑩ le réseau des partenaires œuvrant au dispositif.

Le comité technique se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de la MDPH 13, pour faire le bilan sur les actions. Il est chargé de préparer les dossiers destinés au comité de pilotage suivant l'ordre du jour. Il est convoqué par la MDPH 13.

Le Comité technique peut se réunir sous forme de groupe de coordination chargé de suivre les situations des personnes handicapées ; il peut être convoqué en séance restreinte suivant les situations d'urgence.

ARTICLE 7 : Comité de pilotage

Le comité de pilotage a pour fonction de procéder au suivi opérationnel, à l'évaluation et de fixer les perspectives d'évolution du partenariat.

Il transmettra aux présidents des institutions partenaires toutes les propositions qui relèvent des prérogatives de leurs organes délibérants.

Le comité de pilotage est composé comme suit :

- ⑩ représentants de la MDPH 13 : la directrice et/ou un directeur adjoint et/ou un chef de service,
- ⑩ représentants du Territoire du Pays de Martigues: le président du Conseil de Territoire du Pays de Martigues, un représentant des Villes de Martigues, Port-de-Bouc et Saint-Mitre les Remparts, le Directeur Général Adjoint des Services, Directeur de la Cohésion Sociale et de la Politique de la Ville.

Le comité de pilotage se réunit au moins une fois par an pour faire une évaluation conjointe et proposer des orientations d'action. Il est convoqué à l'initiative de la MDPH 13.

ARTICLE 8 : Durée, modification, résiliation, renouvellement

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa date de signature.

Elle pourra faire l'objet d'avenants, notamment pour fixer de nouveaux objectifs, adapter les modalités de partenariat et réajuster les moyens mis en œuvre .

Elle pourra être résiliée à la demande de l'une des parties à l'issue d'un préavis de trois mois notifié par lettre recommandée avec avis de réception.

MARTIGUES, le 24 mars 2017

Pour la MDPH 13,

Pour le Territoire du Pays de Martigues

Sandra DALBIN,
Présidente

Gaby CHARROUX,
Président du Conseil de Territoire

ANNEXE 1**MATÉRIELS MIS A DISPOSITION**

Bureau de permanence :

- 1 bureau
- 1 caisson
- 1 fauteuil
- 2 chaises invités
- 2 armoires
- 1 ordinateur équipé d'un pack office avec connexion internet illimité,
- 1 imprimante/fax
- 1 ligne téléphonique

Salle de réunion :

- 1 paper-board
- 1 meuble bas
- 1 ordinateur équipé d'un pack office avec connexion internet illimité
- Accès photocopieur de l'accueil
- 1 imprimante/fax
- 1 ligne téléphonique

ET DE LA SANTE PUBLIQUE

Service des modes d'accueil de la petite enfance

**ARRÊTÉS DES 13 ET 15 FÉVRIER 2017 PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
DE DEUX STRUCTURES DE LA PETITE ENFANCE**

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E**portant autorisation de fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance**

Numéro d'agrément : 17017MIC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la demande d'autorisation par le gestionnaire suivant : SASU PETIPAS - 670 avenue du Canton Vert - 13190 ALLAUCH pour le fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MICRO CRECHE PETIPAS d'une capacité de : 10 places ;

VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 10 février 2017 ;

VU l'autorisation d'ouverture au public du maire en date du 06 février 2017 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E

Article 1er : Le gestionnaire suivant : SASU PETIPAS - 670 avenue du Canton Vert - 13190 ALLAUCH, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MICRO CRECHE PETIPAS - 670 avenue du Canton Vert - 13190 ALLAUCH, de type Micro-crèche sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 10 places en accueil collectif régulier pour des enfants âgés de dix semaines à quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 08h00 à 18h00.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Bénédicte MARTIN, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 3,00 agents en équivalent temps plein dont 1,74 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01er mars 2017 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Marseille, le 13 février 2017

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

portant autorisation de fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

Numéro d'agrément : 17018MIC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la demande d'autorisation en date du 19 janvier 2017 par le gestionnaire suivant : SAS NURSEA - 14 rue Auger - 13004 MARSEILLE pour le fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MICROCRECHE NURSEA CAPELETTE d'une capacité de 10 places ;

VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 14 février 2017 ;

VU l'autorisation d'ouverture au public du maire en date du 10 février 2017 et les pièces justifiant cette autorisation (avis de la commission d'accessibilité en date du 04 avril 2016 et avis de la commission de sécurité en date du 10 février 2017) ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E

Article 1er : Le gestionnaire suivant :

SAS NURSEA - 14 rue Auger - 13004 MARSEILLE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MICROCRECHE NURSEA CAPELETTE - 2 Boulevard Saint Jean - 13010 MARSEILLE, de type Micro-crèche sous réserve :

- I – de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

-10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de 2 mois et demi à moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 08h00 à 19h00.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée par dérogation à Mme Carine BOTTO, Psychologue.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 4,54 agents en équivalent temps plein dont 1,54 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 13 mars 2017 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Marseille, le 15 février 2017

La Présidente
Martine VASSAL

* * * * *

ARRÊTÉS DES 14 ET 23 MARS 2017 PORTANT MODIFICATION DE FONCTIONNEMENT DE DEUX STRUCTURES DE LA PETITE ENFANCE

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

portant modification de fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

Numéro d'agrément : 17023MIC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 14082 en date du 05 septembre 2014 autorisant le gestionnaire suivant : SARL «LE ROYAUME DES SOURIRES D'ENFANTS», 1 allée Cachemyra - 13012 MARSEILLE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MICRO CRECHE LES ENCHANTEURS (Micro-crèche) - 44 Cours Pierre Puget - 13006 MARSEILLE, d'une capacité de 10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans,

les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 08h00 à 18h00.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 28 octobre 2016 ;

VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 13 mars 2017 ;

VU l'autorisation d'ouverture au public du maire en date du 05 septembre 2014 et les pièces justifiant cette autorisation (avis de la commission d'accessibilité en date du 17 avril 2014 et avis de la commission de sécurité en date du 05 septembre 2014) ;

A R R E T E

Article 1er : Le gestionnaire suivant : SARL « LE ROYAUME DES SOURIRES D'ENFANTS » - 44 cours Pierre Puget - 13006 MARSEILLE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MICRO CRECHE LES ENCHANTEURS - 44 Cours Pierre Puget - 13006 MARSEILLE, de type Micro-crèche sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

-10 enfants en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans, les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 08h00 à 18h00.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Léa FOURNIER, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 4,75 agents en équivalent temps plein dont 1,75 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 27 septembre 2017 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 4 : L'arrêté du 05 septembre 2014 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Marseille, le 14 mars 2017

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique
Docteur Chantal VERNAY-VAISSE

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

portant modification de fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

Numéro d'agrément : 17024MAC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;
VU l'arrêté n° 17003 en date du 18 janvier 2017 autorisant le gestionnaire suivant :

INSTITUTION DE GESTION SOCIALE DES ARMEES (IGESA) - Antenne Régionale Méditerranée - 2 Rue Massena - 83000 TOULON à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :
MAC LE PETIT PRINCE (SALON) (Multi-Accueil Collectif) - Cité Lurian - Chemin de Lurian - 13300 SALON DE PROVENCE, d'une capacité de 40 places se répartissant de la façon suivante :

- 26 enfants de 07h45 à 08h30 du lundi au vendredi et de 17h15 à 17h45 du lundi au jeudi,
- 33 enfants de 12h00 à 13h30 du lundi au vendredi et de 16h30 à 17h15 du lundi au jeudi,
- 40 enfants de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 du lundi au jeudi et le vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00, en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans,

les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

30% de cette capacité sont réservés à des enfants dont les parents ne sont pas ressortissants du Ministère de la Défense.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h45 à 17h45, sauf le vendredi après-midi, fermeture à 16h00.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 15 mars 2017 ;

VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 15 mars 2017 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 06 décembre 2016 ;

A R R E T E

Article 1er : Le gestionnaire suivant : INSTITUTION DE GESTION SOCIALE DES ARMEES (IGESA) - Antenne Régionale Méditerranée - 2 Rue Massena - 83000 TOULON, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MAC LE PETIT PRINCE (SALON) - Cité Lurian - Chemin de Lurian - 13300 SALON DE PROVENCE, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

40 places se répartissant de la façon suivante :

Hors vacances scolaires :

- 26 enfants de 07h30 à 08h30 du lundi au vendredi et de 16h30 à 17h15 du lundi au jeudi,
- 36 enfants de 12h00 à 13h30 du lundi au vendredi et de 13h30 à 16h00 le vendredi,
- 40 enfants de 08h30 à 12h00 du lundi au vendredi et de 13h30 à 16h30 du lundi au jeudi,
- 8 enfants de 17h15 à 17h45 du lundi au jeudi.

En vacances scolaires :

- 20 enfants de 07h30 à 08h30 du lundi au vendredi et de 16h30 à 17h15 du lundi au jeudi,
- 32 enfants de 08h30 à 16h30 du lundi au jeudi et de 08h30 à 16h00 le vendredi,
- 6 enfants de 17h15 à 17h45 du lundi au jeudi,

en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans, les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

30% de cette capacité sont réservés à des enfants dont les parents ne sont pas ressortissants du Ministère de la Défense.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h30 à 17h45, sauf le vendredi après-midi, fermeture à 16h00.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée par dérogation à Mme Karine GALINIER, Psychologue.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 9,11 agents en équivalent temps plein dont 4,45 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01 avril 2017 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 18 janvier 2017 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Marseille, le 23 mars 2017

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique
Docteur Chantal VERNAY-VAISSE

* * * * *

DIRECTION ENFANCE-FAMILLE

Service des actions de prévention

ARRÊTÉ DU 21 MARS 2017 FIXANT, POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2017, LA DOTATION GLOBALE DU SERVICE DE PRÉVENTION SPÉCIALISÉE DE L'ASSOCIATION DES FOYERS ET ATELIERS DE PRÉVENTION, DITE MAISON DE L'APPRENTI

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE DE DOTATION GLOBALE DU SERVICE DE PREVENTION SPECIALISEE DE :

**L'association des foyers et ateliers de prévention, dite Maison de l'Apprenti
domiciliée au 83, boulevard Viala 13 015 Marseille
et représentée par son Président Monsieur RAZZOLI**

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU le décret n°2003-422 du 7 avril 2006,

VU les propositions budgétaires de l'association,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total	
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 400 €	538 015,41€
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	419 991,50 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	80 623,91 €	
	Groupe I	Produits de la tarification	504 792,29 €	538 015,41€

Recettes	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	33 223,12 €
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0 €

Article 2 : La dotation globale est calculée en incorporant le résultat budgétaire pour un montant de 12 441 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation du Conseil départemental pour le service de prévention spécialisée de :

l'Association des foyers et ateliers de prévention, dite Maison de l'Apprenti est fixée à 492 351,29 €.

La facture forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée est de 41 029,27 €.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article 351.1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 21 mars 2017

La Présidente
Martine VASSAL

* * * * *

